

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

7 JUILLET 2010

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCES DU MERCREDI 7 JUILLET 2010 (MATIN ET APRÈS MIDI)

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MATIN	5
1 Congés et absences	5
2 Désignation de sénateurs de Communauté	5
3 Rapport d'activités de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse pour l'année 2009	5
4 Rapport d'activités de l'Administration générale de l'Infrastructure scolaire pour l'année 2009	5
5 Motion du Conseil communal de Mons – Dépôt	5
6 Dépôt et envoi en commission de propositions de résolution	5
7 Dépôt d'un projet de décret	5
8 Questions écrites (Article 77 du règlement)	6
9 Cour constitutionnelle	6
10 Modification et approbation de l'ordre du jour	6
11 Projet de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française	6
11.1 Discussion générale	6
11.2 Examen et vote des articles	8
12 Projet de décret modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité	8
12.1 Discussion générale	8
12.2 Examen et vote des articles	15
13 Projet de décret portant diverses modifications aux statuts des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française	15
13.1 Discussion générale	15
13.2 Examen et vote d'articles – votes réservés	16
14 Désignation de sénateurs de Communauté	16
SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	17
1 Congés et absences	17

2	Désignation de sénateurs de Communauté	17
3	Questions d'actualité (Article 79 du règlement)	17
3.1	Question de Mme Marianne Saenen à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, intitulée « Augmentation du minerval et maintien des spécificités pédagogiques dans la formation des architectes »	17
3.2	Question de Mme Veronica Cremasco à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Cadastre des soutiens publics à la culture en vue de créer le guichet unique d'information »	18
3.3	Question de Mme Caroline Désir à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances et à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Examens de passage dans le secondaire »	18
3.4	Question de M. Gilles Mouyard à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Accès aux copies d'examen en Communauté française »	19
4	Interpellation de Mme Françoise Bertieaux à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, concernant « les inscriptions en 1ère année secondaire (suite 2) » (Article 73 du règlement)	20
5	Interpellation de M. Marc Elsen à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, concernant « le décret 'inscriptions' – Avancées obtenues à la suite de l'action de la Ciri » (Article 73 du règlement)	20
6	Interpellation de M. Léon Walry à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, concernant « les problèmes de positionnement induits par Google Maps dans le cadre du décret 'inscriptions' » (Article 73 du règlement)	20
7	Interpellation de M. André du Bus de Warnaffe à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, ayant pour objet « la nécessité d'un dispositif de prise en charge de la mendicité infantile » (Article 73 du règlement)	28
8	Interpellation de Mme Barbara Trachte à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « certificat d'études de base » (Article 73 du règlement)	31
9	Questions orales (Article 78 du règlement)	36
9.1	Question de M. Hugues Bayet à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Fonds « old timer » dans le secteur de l'Aide à la jeunesse et de la jeunesse » .	36
9.2	Question de M. Pierre Migisha à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « L'opérationnalisation du centre fermé de Saint-Hubert »	37
9.3	Question de M. Marc Elsen à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « La Conférence interministérielle pour l'élaboration du « Plan '12-25 ans pour la Jeunesse' : état du dossier »	38
10	Projet de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française	40
10.1	Vote nominatif sur l'ensemble	40

11	Projet de décret modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité	40
11.1	Vote nominatif sur l'ensemble	40
12	Projet de décret portant diverses modifications aux statuts des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française	41
12.1	Votes réservés	41
12.2	Vote nominatif sur l'ensemble	41
13	Projets de motion déposés par MM. Jean-François Istasse, Marcel Cheron et Marc Elsen et par M. Jean-Luc Crucke, Mme Caroline Persoons et M. Willy Borsus, en conclusion de l'interpellation de Mme Françoise Bertieaux à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée «Inscriptions en première année secondaire (suite)»	42
13.1	Vote nominatif	42
14	Question orale (Article 64 du règlement)	42
14.1	Question de M. Damien Yzerbyt à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, sur « l'état des lieux – collaboration SAJ-CPAS »	42
15	Ordre des travaux	43
16	Question orale (Article 64 du règlement)	43
16.1	Question de Mme Isabelle Meerhaeghe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « L'impact de la crise financière sur les associations culturelles et d'éducation permanente »	43
17	Annexe I : Questions écrites (Article 77 du règlement)	45
18	Annexe II : Cour constitutionnelle	46
19	Annexe III : Projet de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française	47
20	Annexe IV : Projet de décret modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité	47
21	Annexe V : Projet de décret portant diverses modifications aux statuts des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française	49
	CHAPITRE I Disposition générale commune à tous les réseaux	49
	CHAPITRE II Dispositions relatives aux CPMS organisés par la Communauté Française	49
	CHAPITRE III Dispositions relatives aux CPMS officiels Subventionnés	54
	CHAPITRE IV Dispositions relatives aux CPMS libres Subventionnés.	56

SÉANCE DU MATIN

Présidence de M. Serge Kubla, premier vice-président.

– *La séance est ouverte à 11 h.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mme Bertouille, MM. de Lamotte, Dupriez, Dupont, Mme Fassiaux-Looten, MM. Luperto, Reinkin, Tomas, en mission à l'étranger ; M. Maene, empêché.

2 Désignation de sénateurs de Communauté

M. le président. – Nous devons aujourd'hui désigner les sénateurs de Communauté. Pour le moment, seul le groupe Ecolo a rempli entièrement les formalités administratives et politiques pour cette désignation. Au fur et à mesure que les autres groupes rentreront les désignations de leurs sénateurs de Communauté durant la journée, j'en ferai part à l'assemblée.

Sont désignés pour le groupe Ecolo : M. Marcel Cheron et Mme Zakia Khattabi. (*Applaudissements*)

3 Rapport d'activités de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse pour l'année 2009

4 Rapport d'activités de l'Administration générale de l'Infrastructure scolaire pour l'année 2009

M. le président. – Nous avons reçu les rapports d'activités de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse pour l'année 2009 (doc. 110 (2009-2010) n° 1), et de l'Administration générale de l'Infrastructure scolaire pour l'année 2009 (doc. 112 (2009-2010) n° 1).

Ils ont été envoyés, pour information, à la commission de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction publique et des Bâtiments scolaires.

5 Motion du Conseil communal de Mons – Dépôt

M. le président. – Nous avons reçu le texte de la motion soutenant la consolidation et le développement d'un Pôle d'enseignement supérieur dans le Hainaut que le Conseil communal de Mons a adopté en sa séance du 22 juin 2010.

Cette motion été transmise, pour information, à la commission de l'Enseignement supérieur.

6 Dépôt et envoi en commission de propositions de résolution

M. le président. – Mmes Defraigne, Schepmans et M. Borsus ont déposé une proposition de résolution relative à la formation des jeunes dans le domaine spatial. Elle sera imprimée sous le n° 109 (2009-2010) n° 1.

Personne ne demandant la parole, elle est envoyée à la commission de l'Enseignement supérieur.

M. Daïf, Mme Saenen et M. Gadenne ont déposé une proposition de résolution relative à la réaction armée disproportionnée de l'État d'Israël suite à l'arraisonnement de la « flottille de la liberté ». Elle sera imprimée sous le n° 111 (2009-2010) n° 1.

Personne ne demandant la parole, elle est envoyée à la commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales, du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications, des Membres du gouvernement et des Dépenses électorales.

7 Dépôt d'un projet de décret

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé le projet de décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur (doc. 113 (2009-2010) n° 1).

Ce projet de décret a été envoyé à la commission de l'Enseignement supérieur.

8 Questions écrites (Article 77 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au présent compte rendu.

9 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au présent compte rendu.

10 Modification et approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 6 et 35 du règlement, la conférence des présidents a procédé, en sa réunion du jeudi 1er juillet 2010, à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mercredi 7 juillet.

À la demande de l'auteur et en accord avec le ministre, la question orale de M. Lenzini à M. Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, intitulée « La neutralité de notre enseignement universitaire » est retirée.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

11 Projet de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

11.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Pécriaux, rapporteuse.

Mme Sophie Pécriaux, rapporteuse. – La commission a examiné le projet de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de

la promotion de la santé en Communauté française. Dans son exposé, la ministre a tout d'abord expliqué les raisons qui sous-tendent son projet, à savoir proroger d'un an le programme quinquennal de promotion de la santé en portant son terme au 31 décembre 2011 et proroger de deux ans les agréments des services communautaires et des centres locaux dont l'échéance arrive en 2010.

En effet, il s'agit de réaliser, d'une part, l'évaluation prévue dans le décret du 14 juillet 1997 et, d'autre part, celle inscrite dans la Déclaration de politique communautaire, qui couvre un champ plus large et englobe l'ensemble du dispositif de promotion de la santé, en ce compris la médecine préventive, les politiques, les aspects décrets et réglementaires, les programmes, les projets menés et les services et organismes qui les mettent en œuvre.

Il faut donc, d'une part, réaliser une évaluation des textes et des programmes en cours qui en découlent et, d'autre part, procéder à une étude spécifique en matière de promotion de la santé portant sur la qualité et l'efficacité du dispositif visant à mettre en œuvre les objectifs du programme quinquennal, sur la mesure de l'impact sur la santé et le bien-être de la population et sur les mesures définies dans les plans communautaires opérationnels arrêtés par le gouvernement.

En vue de procéder à cette évaluation, un marché public a été lancé et les offres étaient attendues pour la fin du mois de juin.

Pour mener à bien cette double évaluation, il convient donc de proroger d'un an l'actuel programme quinquennal et de porter la date de son échéance au 31 décembre 2011. Les agréments octroyés aux services communautaires prenant fin le 31 août 2010, ils doivent donc également être prorogés pour une durée de deux ans, compte tenu de l'évaluation en cours.

Pour les cinq centres locaux dont l'agrément arrive à échéance d'ici à octobre 2010, il est proposé de proroger leur agrément pour une durée de cinq ans. Pour les cinq autres, une prolongation n'est pas nécessaire dans la mesure où leur agrément arrive à échéance en 2013.

Par ailleurs, il est proposé d'inclure directement le dispositif relatif à l'évaluation quinquennale dans le décret du 14 juillet 1997, plutôt que dans un décret séparé, afin d'améliorer la lisibilité du texte.

La ministre a précisé qu'elle avait répondu à toutes les remarques formulées par le Conseil d'État.

Lors de la discussion, le MR, par la voix de Mme Bertieaux, a fait savoir que s'il pouvait approuver la démarche visant à l'amélioration législative proposée, il ne cautionnait en rien la décision de prolonger le délai car cela ne cadrerait pas avec une politique de santé ambitieuse.

Le PS, au nom duquel je me suis exprimée, a relevé l'importance du processus d'évaluation en mettant également l'accent sur les enjeux liés à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté qui doit être au cœur des politiques menées en matière de santé.

Il a aussi été souligné à quel point le présent projet de décret répondait à une demande du secteur qui avait été formulée au cours des tables rondes récemment organisées par la ministre au parlement.

Mme Meerhaeghe, pour le groupe Ecolo, a approuvé la prolongation du délai, tout en s'interrogeant sur la possibilité de réaliser une évaluation aussi volumineuse dans ce laps de temps. Elle a également demandé des précisions sur la pertinence de prolonger les agréments des cinq centres locaux concernés jusqu'en 2013 afin d'éviter les imprécisions et de voir tomber les échéances en 2013 pour tous les centres locaux.

M. Langendries, pour le cdH, a apporté son soutien au processus de prolongation et souligné l'importance de maintenir l'amélioration de la qualité et de l'efficacité du dispositif global et son impact sur le bien-être de la population. Il a souhaité obtenir des précisions sur le calendrier des réalisations.

La ministre a répondu que le processus d'évaluation était en cours et que les services et l'administration avaient travaillé en ce sens. Sa démarche visait précisément à refonder les politiques en toute transparence, tout en privilégiant le dialogue, à l'instar de ce qu'elle a mis en œuvre lors des états généraux de la Culture. Mme Laanan est consciente que malgré les moyens limités, de nouvelles méthodes de travail et de nouvelles règles objectives sont possibles.

Par ailleurs, le calendrier mettra les acteurs à l'abri de tout vide juridique et tiendra compte des préoccupations du terrain.

La discussion étant close, les commissaires ont procédé aux votes.

L'article premier a été adopté à l'unanimité des treize membres, l'article 2 l'a été par neuf voix contre quatre. L'ensemble du projet de décret a également été adopté par neuf voix contre quatre.

Je voudrais à présent m'exprimer au nom de

mon groupe, monsieur le président.

M. le président. – Vous avez la parole, madame Pécriaux.

Mme Sophie Pécriaux (PS). – Aux progrès que les sciences et techniques permettent d'accomplir tous les jours, en particulier dans le monde médical, doit correspondre une amélioration constante et significative des conditions de vie de tous.

À chaque instant, nous devons garder à l'esprit ce combat pour l'égalité car les baromètres, analyses et études nous prouvent à quel point les inégalités perdurent malgré les dispositifs importants appliqués avec soin sur le terrain. Pour le groupe PS, se donner le temps d'accomplir un travail d'envergure, comme la ministre se propose de le faire, est loin d'être une tâche anodine et ne se limite pas à un toilettage de texte.

Nous soutiendrons avec espoir et confiance cette démarche essentielle vers une recherche de l'excellence au profit de tous et nous observerons les évolutions avec la plus grande attention.

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Madame la ministre, je suis déjà intervenue en commission pour vous faire part de ma déception. Il est vrai que l'article 1er du projet de décret procède à un toilettage juridique bien nécessaire. Néanmoins j'avais entretenu beaucoup d'espoir à l'annonce d'un décret sur la promotion de la Santé. En effet, mon groupe avait déjà fait grief à Mme Fonck, qui vous a précédée en tant que ministre de la Santé, de prolonger les délais sans procéder à une mise à plat et sans proposer un nouveau plan quinquennal.

Depuis, Mme Fonck est partie vers un autre destin et vous avez repris les compétences en matière de Santé en Communauté française. J'avais espéré qu'avec votre enthousiasme de jeune ministre, on allait enfin voir arriver quelque chose de nouveau, de plus emballant et de plus dynamique que le système que nous prolongeons d'année en année. Je pensais également que les évaluations nécessaires seraient faites dans les temps. Nous avons vraiment envie d'un débat de fond, et tout spécialement de notre spécialiste en matière de Santé, le Dr Brotchi. Je m'empresse de dire qu'il n'est bien entendu pas le seul membre de mon groupe à s'intéresser à cette compétence.

Hélas! Je monte aujourd'hui à cette tribune pour vous faire part de ma déception face à l'absence de ce débat de fond. Nous devons nous contenter de parler de délais.

Nous attendons davantage que le prolongement perpétuel d'un système qui n'est sans doute plus parfaitement adapté aux besoins de nos concitoyens. On ne saisit pas quelle est votre ambition. Nous réclamons un véritable débat sur les choix, sur les dispositions du précédent plan quinquennal que vous auriez choisi d'abandonner et sur les nouvelles options que vous voudriez y introduire. Je suis donc très déçue de voir ce débat une fois de plus reporté. Alors que vous avez déjà épuisé vingt pour cent de la présente législature, j'espère que vous mettrez à profit les quatre-vingt pour cent restants pour nous présenter rapidement quelque chose de consistant qui servirait de base à un vrai débat de fond.

Dans le cas présent, le groupe MR émettra un vote négatif, par déception. En effet, madame la ministre, excepté la prolongation d'un délai, il n'y a rien dans votre décret.

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Je remercie Mme Péciaux qui a rapporté fidèlement les échanges riches et constructifs qui ont eu lieu en commission de la Santé.

Je voudrais réagir à l'intervention de Mme Bertieaux. J'ai senti une très grande frustration dans ses propos. La Communauté française souhaite disposer d'une réglementation à la hauteur de ses ambitions. La DPC prévoit d'ailleurs une évaluation de l'ensemble des dispositifs légaux, réglementaires ou organisationnels de la Communauté afin de mettre en place une véritable politique de promotion de la santé.

Le présent décret est un simple toilettage technique des textes et n'appelle pas de grands commentaires. Dans le courant de ce mois de juillet, nous examinerons les offres qui nous ont été adressées. Ensuite, nous pourrons entamer l'évaluation des dispositifs et revenir avec un texte fondateur qui permettra sans doute à Mme Bertieaux de nourrir le débat. Je suis certaine que le groupe MR sera très constructif.

Mme Bertieaux a souligné que vingt pour cent de la législature sont passés, mais il en reste quatre-vingts ! Il fallait à un moment donné s'arrêter pour réfléchir à ce que nous souhaitons mettre en place en Communauté Wallonie-Bruxelles. J'espère vous avoir à mes côtés lorsque je présenterai les nouveaux dispositifs et que vous soutiendrez la nouvelle politique défendue par la majorité.

M. le président. – Madame Bertieaux, souhaitez-vous répliquer ?

Mme Françoise Bertieaux (MR). – J'aimerais bien, monsieur le président, mais comme il n'y a pas de fond, que voulez-vous que je dise ?

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

11.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

12 Projet de décret modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

12.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Trachte, rapporteuse.

Mme Barbara Trachte, rapporteuse. – La commission de l'Éducation a examiné le projet de décret modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

La ministre a introduit son exposé en situant le projet dans son contexte. Elle a ainsi renvoyé au décret « missions », qui assoit l'obligation légale pour le système éducatif de la Communauté française d'offrir à tous les élèves des chances égales.

Cela fait déjà dix ans que, pour reconnaître la spécificité de certains élèves et leur diversité, la Communauté française s'est engagée dans des politiques de différenciation de l'encadrement et des moyens de fonctionnement des écoles. Le décret

du 30 avril 2009 a voulu renforcer le dispositif en dépassant le mécanisme antérieur des discriminations positives. Le décret de 2009 prévoyait une majoration de 40 millions des moyens financiers consacrés aux politiques de différenciation, soit une augmentation de 22 à 62 millions et un quasi-doublement du nombre d'élèves concernés. Cet accroissement devait être réparti sur deux années scolaires, soit une première phase – effectivement exécutée – de 15 millions supplémentaires pour l'année scolaire 2009-2010 au profit des écoles bénéficiant déjà de la discrimination positive et une deuxième phase de 25 millions supplémentaires à partir de l'année scolaire 2010-2011.

La ministre a ensuite exposé le dispositif projeté.

Compte tenu du nouveau contexte budgétaire, le projet de décret prévoit d'affecter, en 2010-2011, dix millions de plus à l'encadrement différencié, sous forme de périodes supplémentaires, et cela à parts égales entre l'enseignement fondamental ordinaire et l'enseignement secondaire ordinaire.

Pour l'année scolaire 2010-2011, les moyens humains seraient ainsi répartis sur les quatre premières tranches et les moyens financiers, sur les deux premières et sur la tranche 3a, éléments que la ministre a ensuite détaillés.

La ministre a expliqué que l'avant-projet de décret avait fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales, qui se sont abstenues. Les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ont marqué leur accord, à l'exception du CECF.

Intervenant dans la discussion générale, M. Neven a regretté l'envoi tardif du texte aux membres de la commission. Il a constaté que l'article 8 devait produire ses effets le 15 avril, alors que le texte n'aura été examiné en commission que le 22 juin et ne sera voté en séance plénière que dans le courant du mois de juillet. Il a également constaté que ce projet réduisait les moyens initialement prévus par le décret d'avril 2009, qui comportait plusieurs points positifs ; il a ainsi cité le principe de proportionnalité et l'effet de seuil.

M. Neven a aussi rappelé que son groupe s'était abstenu en 2009, estimant que l'encadrement différencié devait utiliser l'indice socio-économique portable et que les moyens risquaient de ne pas suivre. Il a donc considéré que ces craintes étaient justifiées et craint que le financement ne soit à nouveau reporté à l'avenir.

Pour son groupe, M. Reinkin a estimé que malgré la situation budgétaire, ce projet consti-

tuait un pas – mais pas le dernier – sur la voie de la résolution des problèmes de mixité sociale et d'échec scolaire. Il a salué le rôle de M. Dupont, ex-ministre de l'Enseignement obligatoire, qui a permis la mise en œuvre du décret d'avril 2009, en faveur duquel son groupe, alors dans l'opposition, avait voté. Il s'est réjoui qu'en dépit de la situation économique, ce projet permette aux écoles de classe 1 et 2 d'être les premières bénéficiaires du projet et à une partie des autres écoles de voir leur encadrement augmenter. Il a insisté sur la nécessité et l'urgence d'informer les directeurs d'établissement concernés. Il a également évoqué l'importance de l'évaluation prévue par le décret. Enfin, il a mis en exergue la question de l'attractivité des écoles en encadrement différencié et la pénurie de professeurs.

Pour son groupe, Mme Fassiaux a d'emblée salué le progrès que constitue ce projet de décret en ce qu'il vise à tirer un maximum d'élèves vers le haut, dans la continuité du décret de 2009. Elle a expliqué que les moyens complémentaires alloués aux établissements scolaires étaient fonction du budget. Elle a indiqué que malgré les difficultés financières, le gouvernement avait mis l'enseignement au centre de ses préoccupations. Il lui semble cohérent de consacrer les mêmes moyens aux écoles fondamentales et secondaires. Elle a, enfin, insisté sur la nécessaire évaluation du décret.

Au nom du groupe cdH, M. Elsen a constaté que quoique chacun s'accorde sur la philosophie du texte, des divergences surgissent sur la mise en œuvre. Il a estimé que, malgré la situation budgétaire, rien n'est remis en question. Il a expliqué que ce dispositif ne peut à lui seul assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale mais qu'il a pour objectif d'y contribuer. M. Elsen a également insisté sur l'information des écoles et sur l'évaluation.

M. Daïf a regretté que les ressources ne soient pas réunies dans leur totalité mais, pour lui, le projet constitue déjà une avancée.

M. Borsus s'est inquiété du peu de temps laissé aux pouvoirs organisateurs entre l'adoption du décret et la rentrée scolaire, et a souhaité des clarifications concernant les critères et leur actualisation.

M. Gosuin a rappelé le principe de « portabilité » préconisé par son groupe. Il a regretté l'effet d'annonce du décret d'avril 2009 et a également dénoncé le manque de temps pour la mise en œuvre du décret.

Dans sa seconde intervention, la ministre a fourni des précisions concernant les indices

des secteurs de quartiers, les indices socio-économiques des écoles et leur actualisation. Elle a indiqué que le fait de ne pas avoir recours à l'indice portable relève de la volonté de ne pas stigmatiser l'élève et la famille.

La ministre a ensuite détaillé le procédé et le calendrier d'information des écoles sur le décret et a donné des indications sur la rédaction du PGAED et l'évaluation du décret.

M. Dupont a souligné la piste suivie par la Communauté flamande, à savoir la définition de critères propres. En ce qui concerne les moyens, il s'est dit partagé même si l'effort est important vu les circonstances actuelles. Il a exprimé le souhait que le décret sur l'encadrement différencié puisse entrer, dès l'an prochain, dans un régime de plein temps.

Il a ensuite été procédé au vote. L'article 1er a été adopté par neuf voix et quatre abstentions, l'article 2 par huit voix et cinq abstentions. Les articles 3 à 7 ont été adoptés par neuf voix et quatre abstentions, l'article 8 par neuf voix contre quatre. L'ensemble du projet de décret a été adopté par neuf voix et quatre abstentions.

Pour le reste, je vous renvoie au rapport écrit.

M. le président. – La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Ce projet de décret modifie le décret du 30 avril 2009 organisant un enseignement différencié, qui a remplacé le mécanisme des discriminations positives. Donner plus à ceux qui en ont davantage besoin, tant en raison des caractéristiques des élèves que de la diversité des milieux socio-économiques, voilà bien entendu un objectif que nous nous devons de soutenir.

Nous sommes dans la lignée du décret « missions » qui a pour objectif d'assurer à tous les élèves en Communauté française des chances égales d'émancipation sociale.

Le décret du 30 avril 2009 présente deux avantages par rapport au mécanisme des discriminations positives. Il établit une proportionnalité de l'aide complémentaire en fonction des besoins. L'aide est liée à l'indice socio-économique de l'école alors que, dans le système des discriminations positives, c'était tout ou rien. De plus, il permet de limiter l'effet de seuil, une sortie en palier ayant été instaurée.

Nous nous étions abstenus l'année dernière pour une raison relativement technique. Nous aurions préféré un encadrement différencié « portable », permettant à l'élève d'emporter avec lui son financement supplémentaire, quel que soit

l'établissement où il s'inscrit.

Nous voulions renforcer la mixité sociale afin d'enrayer la ghettoïsation de certains établissements. Nous avons de sérieux doutes sur les possibilités de financement de la mesure. Nous présentions un effet d'annonce avant les élections de 2009, malgré les difficultés bien connues de la Communauté française. Hélas, nous avons raison ! Une majoration de quinze millions d'euros était prévue pour l'année 2009-2010 et de vingt-cinq millions pour 2010-2011. Aujourd'hui, nous devons déchanter, nous sommes réellement désolés d'avoir vu juste. La complexité du mécanisme de ce décret est telle qu'il faut finement le lire pour comprendre qu'il s'agit d'une marche en arrière ou en tout cas d'un coup de frein bien camouflé !

Madame la ministre, vous annoncez que dix millions d'euros supplémentaires sont affectés à l'encadrement différencié pour 2010-2011. En fait, ils viennent s'ajouter aux quinze millions de 2009-2010. Cela donne un total de vingt-cinq millions, soit quinze de moins que prévu dans le premier décret du ministre Dupont. Ce dernier l'a ouvertement regretté en s'abstenant en commission sur un des articles du décret. Venir parler de dix millions supplémentaires quand le calcul montre que quinze millions ont été retirés des chiffres figurant dans un décret datant d'à peine un an, c'est, dirais-je si je ne vous connaissais pas, madame la ministre, à la limite de l'honnêteté intellectuelle.

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Serait-ce un fait personnel ?

M. Marcel Neven (MR). – Non, je dis que ce n'est pas honnête de présenter dix millions de plus alors qu'il s'agit de quinze millions de moins.

M. le président. – Madame la ministre, je ne considère pas que ce soit un fait personnel. C'est l'opinion de M. Neven qui a le droit de s'exprimer comme tout parlementaire à cette tribune.

M. Marcel Neven (MR). – C'est parce que je vous connais, madame la ministre, que je ne parle pas de malhonnêteté intellectuelle. Cela a dû échapper à la plume de quelqu'un d'autre !

Il n'est donc pas étonnant que tant les organisations syndicales que les fédérations de pouvoirs organisateurs aient montré leur déception en s'abstenant ou en émettant des réserves. J'ajoute que la révision des classes d'établissement bénéficiaires du décret concentre la totalité des moyens sur les seuls établissements anciennement en discrimination positive. Cette mesure ne touche donc pas 25 pour cent des élèves comme annoncé, mais 12,5 pour cent dans l'enseignement primaire et

13 pour cent dans le secondaire, ceux qui bénéficiaient déjà de la discrimination positive. Peut-on réellement espérer une extension à 25 pour cent dans les prochaines années ou aurons-nous droit à un nouveau sur-place ? L'avenir nous l'apprendra.

Par ailleurs, il me revient – et je l'ignorais lors de la réunion de commission – qu'un certain nombre d'établissements, notamment de la province de Hainaut, verraient leurs moyens diminuer, au profit d'autres situés en Région bruxelloise – ce qui est heureux pour ces derniers. Pouvez-vous me confirmer cette information, madame la ministre ?

Quoi qu'il en soit, ce décret est voté trop tard. Les instituteurs et les directeurs sont en vacances et les pouvoirs organisateurs n'ont encore reçu ni confirmation ni infirmation de la possibilité de bénéficier des avantages liés à la discrimination positive. Hier, j'ai reçu les indices socio-économiques de chacune de mes écoles mais ces éléments ne sont pas suffisants.

Devant l'impossibilité pour le gouvernement de concrétiser ses intentions ou ses promesses électorales et même si nous sommes entièrement d'accord sur les objectifs à l'exception de la non-portabilité du financement de l'encadrement différencié, nous nous abstenons lors du vote comme nous l'avons fait en 2009.

M. le président. – La parole est à Mme Désir.

Mme Caroline Désir (PS). – C'est avec satisfaction que nous avons examiné en commission le projet de décret modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française, afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale, dans un environnement pédagogique de qualité.

Au nom du groupe PS, je tiens à souligner que, malgré un contexte budgétaire particulièrement difficile, le gouvernement de la Communauté française a mis l'enseignement au centre de ses préoccupations. Les nouveaux moyens offerts à l'enseignement par le présent projet de décret permettront de poursuivre l'évolution entamée depuis la mise en place de l'encadrement différencié. Ainsi, les écoles qui en ont le plus besoin pourront mieux prendre en compte les difficultés auxquelles elles sont confrontées.

Sans revenir sur la totalité du dispositif de 2009, il est bon de rappeler que les enjeux de ce décret sont essentiels à nos yeux. À titre d'exemple, je signale que ce décret vise entre autres à assurer une plus grande égalité entre élèves, à soutenir la lutte contre l'échec scolaire et à garan-

tir la remédiation, et ce dans le respect de l'autonomie des écoles qui sont le plus à même de gérer ces nouveaux moyens financiers.

En conclusion, nous ne pouvons que nous réjouir des ressources complémentaires allouées à l'encadrement différencié qui constitue un outil non négligeable, parmi d'autres, pour assurer plus de qualité, d'efficacité et d'équité dans notre enseignement.

M. le président. – La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). – Je tiens à exprimer quelques mots sur cet important décret au nom du groupe cdH. S'il a été dit, à plusieurs reprises, que le dispositif tel qu'écrit dans le texte du décret était quelque peu complexe, je tiens à souligner la qualité, la lisibilité et le côté très pédagogique de l'exposé des motifs.

Certes, le texte organisant l'encadrement différencié a été présenté à la fin de la dernière législature, mais si cela n'avait pas été fait, nul doute qu'on nous l'aurait reproché.

Le décret du 30 avril 2009 a été l'occasion de mettre en évidence certains axes politiques dont la pertinence est largement reconnue. Je souligne à cet égard les propos de notre collègue Marcel Neven.

L'objet du projet de décret sur lequel nous avons à nous prononcer aujourd'hui est précisément d'assurer la pérennité du projet initial. Nous voulons un plan durable, pas une simple mesure non récurrente.

Le renforcement des moyens dans une optique d'encadrement différencié est nécessaire pour faire évoluer notre enseignement et donner à tous les étudiants la possibilité de réaliser leurs potentialités. Ce texte est d'ailleurs un des éléments du dispositif global : la Déclaration de politique communautaire regorge d'autres pistes qui permettront d'atteindre cet objectif essentiel qu'est l'émancipation sociale des élèves. C'est un objectif d'excellence qui est poursuivi.

Rappelons que les établissements qui étaient jusqu'ici en discrimination positive n'ont pas attendu ce texte, ni celui du 30 avril 2009, puisque beaucoup mènent déjà, avec des trésors d'ingéniosité, des actions particulières et ciblées sur leur population scolaire.

Ce projet prévoit un engagement financier considérable qui est à mettre dans la perspective de notre situation budgétaire. Il prévoit également des moyens humains. Nous devons malgré tout faire preuve de créativité afin de poursuivre la mise en œuvre de tous les nouveaux dispositifs néces-

saires à la poursuite de notre politique volontariste en termes d'émancipation sociale des élèves, et valoriser les initiatives des établissements. Pensons aux partenariats avec les CPMS, dont nous savons qu'ils partagent avec les écoles un même objectif d'émancipation sociale.

Si ce décret arrive tard, après la fin de l'année scolaire, il n'est pas correct d'affirmer que les écoles ne sont pas informées de leur situation afférente à ce décret. Bien entendu, le nouveau décret s'inscrit dans la durée mais, reconnaissons-le, la ministre aura tout fait pour aboutir en cette fin d'année scolaire.

Nous devons adopter une position résolument positive devant ce texte car il constitue une avancée majeure.

M. le président. – La parole est à M. Saint-Amand.

M. Olivier Saint-Amand (ECOLO). – Je rappelle toute l'importance que le groupe Ecolo attache à ce décret. En effet, il s'inscrit dans la ligne des politiques de différenciation déjà lancées par Jean-Marc Nollet pour les subventions de fonctionnement. Il renforce et améliore les politiques dites de discrimination positive en ajoutant, dès la prochaine rentrée scolaire, dix millions d'euros au 22,6 millions initiaux.

Je rappelle qu'Ecolo, alors qu'il était dans l'opposition, avait voté le décret du 30 avril 2009 sur l'encadrement différencié. Nous soutenons également ce nouveau décret élaboré par le gouvernement actuel.

Les écoles à indice socio-économique défavorable, qui concentrent beaucoup de difficultés, doivent être soutenues en priorité. Ce décret prévoit de leur octroyer des moyens humains et financiers complémentaires. Par rapport au décret « D+ », le nombre d'écoles concernées par un encadrement différencié sera doublé, et nous nous en réjouissons. Soulignons que le décret sur l'encadrement différencié accorde un budget équivalent au fondamental et au secondaire. Selon les termes du décret, quatre-vingts pour cent des moyens seront consacrés à l'encadrement – enseignants et personnel éducatif – et les vingt pour cent restants à des budgets complémentaires de fonctionnement.

Le texte accorde une grande autonomie aux écoles quant à l'utilisation des moyens nouveaux : engagement de puéricultrices, de logopèdes, bibliothèques, manuels scolaires. Il prévoit également une large concertation interne permettant de définir un projet spécifique à chaque école. Malheureusement, le temps pour accomplir ces dé-

marches sera très court, puisque les écoles devraient bénéficier des moyens nouveaux dès la prochaine année scolaire.

Il est essentiel de transmettre rapidement les informations aux écoles concernées de manière à ce qu'elles puissent mener une réflexion pertinente en vue d'élaborer leur projet général d'action d'encadrement différencié – PGAED – qui constitue leur feuille de route pour les cinq années à venir.

Depuis le vote en commission, ces écoles ont déjà reçu, me semble-t-il, une circulaire. Avez-vous des précisions sur l'information qui leur a été transmise depuis lors ?

Dans le contexte d'autonomie accordée aux écoles, Ecolo plaide pour une évaluation régulière qui permette à chacune de vérifier si l'utilisation des moyens nouveaux répond de manière optimale aux objectifs pédagogiques qu'elles se sont fixés. Le PGAED peut être modifié chaque année au terme de cette évaluation. La DPC prévoit la possibilité de réorienter une partie des moyens consacrés à la recherche en éducation vers la création d'une équipe chargée d'outiller les établissements bénéficiant d'un encadrement différencié.

Le décret contribuera à valoriser l'image des écoles en différenciation. Ecolo souhaite multiplier les initiatives qui les rendent plus attractives, notamment auprès des enseignants qui doivent être particulièrement motivés à relever les défis spécifiques à ce type d'enseignement. Le vote du décret entraînera une augmentation de l'encadrement, donc du nombre d'enseignants. Dans le contexte actuel, comment va-t-on les trouver, spécialement pour ces écoles défavorisées particulièrement touchées par la pénurie ?

En conclusion, pour le groupe Ecolo, les moyens nouveaux et différenciés sont une première réponse aux difficultés de terrain rencontrées par les écoles défavorisées. Le vote du présent décret ne doit pas nous faire oublier notre objectif de départ – qui est aussi celui de la majorité Olivier – qui prévoit un montant de 40 millions d'euros. Des réflexions et arbitrages devront être menés pour que ce projet s'inscrive durablement dans le cadre budgétaire de l'enseignement en Communauté française.

M. le président. – La parole est à M. Borsus.

M. Willy Borsus (MR). – Monsieur le président, je voudrais revenir sur ces fameux critères socio-économiques et sur les chiffres sur lesquels se fondent des décisions essentielles. L'enjeu est de taille et les montants, même s'ils n'ont pas l'amplitude escomptée, sont considérables.

Il me semble important de pouvoir coller au plus près à la réalité lorsque l'on établit les caractéristiques d'une école, d'un quartier ou d'un profil sociologique. Or je constate que les progrès réalisés sont extrêmement ténus.

Madame la ministre, vous m'avez répondu en commission que vous deviez vous référer essentiellement à ce que vous receviez du fédéral, en fonction de statistiques, notamment de statistiques d'emplois. Votre réponse n'est pas satisfaisante. Ne cherchez pas dans ma remarque de sombres perspectives sur le plan institutionnel. Ne me dites pas que je suis un affreux communautariste, régionaliste, fédéraliste ou conservateur. Mon propos est tout autre. J'invite la ministre à ne pas me reprocher de vouloir régionaliser telle ou telle politique. Je demande simplement que l'on tienne compte des expertises universitaires, institutionnelles, de l'Etnic, de l'Iweps, d'institutions régionales bruxelloises, qui soient scientifiquement correctes et qui puissent être utilisées dans des délais raisonnables. En effet, nous devons accorder des moyens supplémentaires à ceux qui en ont réellement besoin.

On nous cite des chiffres du chômage qui datent de près de dix ans. Monsieur le chef de groupe, monsieur le président honoraire du parlement, vous devriez rugir devant ces chiffres dépassés, mais vous ne faites que chuchoter. Or, dans le même temps, nous entendons M. Antoine déclarer à la radio qu'il est en possession des derniers chiffres qui datent du mois dernier et que la situation s'améliore en Région wallonne, sous-entendu grâce à sa politique. Même si personne ne le croit, il cite néanmoins des statistiques récentes.

Quand je demande les chiffres relatifs aux éléments rappelés tout à l'heure par M. Neven à la ministre en charge de cette matière, elle me répond que l'on ne peut travailler que sur l'emploi, sur les statistiques, fédérales par exemple. Elle doit se baser, à son grand désespoir, sur des données datant de dix ans. Vous qui êtes les élus d'un certain nombre de quartiers, notamment urbains, vous admettez qu'en l'espace de dix ans, la réalité change, positivement ou négativement.

Madame la ministre, je ne vous demande pas de vous référer à de vagues statistiques établies dans un cabinet ministériel ou dans une administration, à la va-vite. Mais ne me faites pas croire qu'il est impossible d'obtenir une photographie actualisée de la situation des quartiers, des sphères, des espaces concernés par l'argent que l'on veut mobiliser! Sur ce point précis, il y a une réelle possibilité que vous n'avez pas exploitée. Vous vous êtes contentée de deux actualisa-

tions de statistiques qui, de toute façon, sont tombées toutes seules. Je vous suggère donc de vous remettre au travail car il y a beaucoup plus et beaucoup mieux à faire. Je ne suis pas féru de statistiques mais quand il est question de distribuer des millions d'euros, il faut s'assurer, me semble-t-il, que les plus nécessiteux en bénéficient.

M. le président. – La parole est à Mme Simonet, ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale.- Permettez-moi tout d'abord de remercier Mme Trachte qui a fait un rapport clair et précis sur les objectifs visés, essentiels pour la prise en compte des populations scolaires les plus fragilisées, et sur la technicité proprement dite des modalités d'octroi des moyens complémentaires.

Le projet de décret qui vous est soumis confirme la volonté de la Communauté française, depuis plus de dix ans, de tendre vers l'égalité des chances par la mise en œuvre de politiques de différenciation de l'encadrement et de moyens de fonctionnement reconnaissant la spécificité de certains élèves, la diversité de leur milieu socio-économique et culturel d'origine ou encore leur concentration plus ou moins homogène dans quelques établissements scolaires particuliers plutôt que dans d'autres.

Le décret adopté par le parlement le 30 avril 2009 renforce les mécanismes d'encadrement différencié antérieurs au bénéfice direct des élèves, des établissements scolaires et du système éducatif tout entier, se substituant et dépassant dès lors très largement celui des discriminations positives. Sur les quarante millions supplémentaires prévus par le décret, quinze ont été injectés dans les écoles en septembre 2009. À la rentrée 2010, il y aura dix millions de plus. Là où il convient de coller au plus près à la réalité – sur ce point, je suis d'accord avec M. Borsus –, les écoles verront les choses changer. (*Protestations de M. Neven*)

L'honnêteté intellectuelle exige que l'on puisse s'exprimer! Sur les quarante millions supplémentaires, il y en a eu quinze en septembre de l'année dernière et il y en aura dix de plus en septembre de cette année. Au total, cela fait bien vingt-cinq millions.

(*M. Olivier Saint-Amand, deuxième vice-président, prend la présidence de la séance.*)

Dans un contexte budgétaire particulièrement difficile, c'est à mes yeux une avancée en faveur d'une application plus large du décret « missions ». Ces deux ajouts sur une période de deux ans représentent 650 emplois supplémentaires et

visent à mieux répondre aux besoins réels d'une population scolaire.

Les membres de la commission Éducation de votre assemblée ne s'y sont pas trompés. Les intervenants ont tous insisté sur l'importance du dispositif mis en œuvre au bénéfice des populations scolaires les plus fragilisées, même si certains ont regretté que toutes les mesures prévues ne puissent pas être mises en place dès la prochaine rentrée scolaire.

Certains auraient préféré un indice portable, lequel offre certains avantages; d'autres ont préféré travailler sur la base du décret actuel. Tout cela a été discuté en commission.

Je confirme à M. Neven qu'il y a effectivement eu des mouvements. S'il n'y en avait pas eu, l'ajout de 25 millions et l'augmentation de l'encadrement dans les écoles ne serviraient à rien.

M. Marcel Neven (MR). – Je parlais de mouvements dans l'autre sens.

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Comme M. Borsus le soulignait, les écoles qui accueillent les publics les plus défavorisés doivent être aidées proportionnellement à leurs besoins.

Je pense que peu d'écoles sortiront d'une aide quelle qu'elle soit, mais ce sera cependant inévitable, sans quoi il suffirait de « cliquer » les choses et nous ne devrions plus légiférer. M. Borsus me demande des chiffres plus actualisés mais, par ailleurs, on me dit que la situation a changé. Les chiffres sont bien utiles pour indiquer un changement et j'espère constater encore d'autres évolutions grâce aux 25 millions supplémentaires.

Je rejoins M. Borsus lorsqu'il dit qu'il faut coller au plus près de la réalité, mais cela ne veut pas dire qu'il faut s'agiter. Nous disposons certes de statistiques bruxelloises et wallonnes mais elles ne sont pas nécessairement établies sur les mêmes bases. Il est dès lors absolument indispensable d'utiliser des statistiques fédérales. En effet, nos écoles comptent des élèves venant des Régions wallonne et bruxelloise, mais également d'ailleurs.

Je pense – et je sais que le groupe MR y est aussi sensible – aux élèves qui viennent de la périphérie bruxelloise ou d'ailleurs en Flandre. On peut certes mettre en œuvre toutes les propositions de M. Borsus. Pour lui, cela paraît si simple! Mais comment allons-nous appréhender la situation de tous ces élèves habitant tel ou tel quartier? C'est pour ces raisons et pour essayer de traiter équitablement et au mieux tous les élèves que nous utili-

sons des statistiques fédérales.

La circulaire a été envoyée aux écoles et aux pouvoirs organisateurs lundi dernier. Elle leur est arrivée mardi 29 juin. Cette circulaire est accessible sur le site Internet de la Communauté. La lettre informant les écoles des indices socio-économiques des implantations est également arrivée aux directions. Avec ces documents, les établissements peuvent estimer le montant qu'elles recevront. À la suite de ces courriers, de nombreuses écoles ont contacté les services de l'administration ou le cabinet pour savoir si leurs calculs étaient exacts. Les réseaux, qui ont également été informés de ces données, ont aussi pu répondre aux écoles qui les sollicitaient. La dépêche officielle sera envoyée dès que le texte sera voté, de telle sorte que les directeurs aient à leur disposition tous les éléments nécessaires, lorsqu'ils reprendront leur service au mois d'août.

Il appartient à chaque école de gérer au mieux les moyens mis à sa disposition. Les écoles devront élaborer leur plan général d'action d'encadrement différencié en tenant compte des besoins spécifiques des élèves qui leur sont confiés. Il appartiendra également à chaque équipe, mais aussi aux différents services du gouvernement, d'évaluer et d'analyser les stratégies mises en place afin de réorienter si nécessaire les besoins disponibles.

Comme nous l'avons évoqué, hier, en commission de l'Éducation à l'occasion de l'audition de M. Godet, inspecteur général coordinateur, les conseillers pédagogiques pourront encadrer les directions afin de les aider à prendre les bonnes décisions. Il me semble utile d'inclure dans le prochain rapport d'inspection un chapitre portant sur l'évaluation de la mise en œuvre des moyens affectés au décret relatif à l'encadrement différencié. Je rappelle que l'article 8 du décret prévoit la réalisation d'un rapport de suivi du plan général d'action d'encadrement différencié. Ce plan quinquennal peut être revu et adapté annuellement afin de répondre au mieux aux réalités et aux attentes des élèves à besoins spécifiques.

M. le président. – La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Vous confirmez qu'il y aura certains mouvements et je trouve cela normal. Néanmoins, il est gênant que les informations arrivent si tardivement. Les indices socio-économiques nous sont parvenus seulement hier. Certains ont trouvé d'autres renseignements sur l'internet.

Certains pouvoirs organisateurs appellent votre cabinet car ils sont inquiets pour le déroulement de la rentrée de septembre. Les chefs d'éta-

blissement en vacances actuellement ne découvriront les nouvelles données qu'à leur retour, c'est-à-dire fort tard.

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je ne veux pas faire d'incident mais j'aimerais porter en séance plénière le fruit d'un caucus avec mes collègues du cdH. Vous n'ignorez pas que nous devons organiser un colloque sur l'essor démographique bruxellois. Il pourrait se fonder fort utilement sur les statistiques bruxelloises que seuls les députés bruxellois ont reçues. Il s'agit de deux cahiers, le premier porte sur l'explosion démographique en général et le second traite de ses conséquences sur l'enseignement.

Je fais un appel pour que tous les parlementaires de la Communauté française reçoivent cette brochure. Ce débat sur l'école les concerne tous au premier chef. J'aimerais que notre parlement en fasse la demande officielle et que les membres du gouvernement en bénéficient également.

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – J'ai reçu ces documents hier, comme, je pense, tous les membres du gouvernement. Si ce n'est pas le cas, je les tiens à la disposition de mes collègues.

M. le président. – Votre appel a été entendu, madame Bertieaux. Nous allons essayer d'y répondre avec les services du parlement dans les meilleurs délais. D'où proviennent ces documents ?

Mme Françoise Bertieaux (MR). – L'Institut bruxellois des statistiques a publié ces deux brochures. Ses coordonnées figurent sur les documents que je vous transmettrai.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

12.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au présent compte rendu.)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

13 Projet de décret portant diverses modifications aux statuts des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

13.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Désir, rapporteuse.

Mme Caroline Désir, rapporteuse. – Je me réfère au rapport écrit.

M. le président. – La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). – Si le texte du projet de décret n'a pas suscité de grands débats, son enjeu est pourtant bien réel car il débouchera, entre autres, sur l'engagement de travailleurs à mi-temps dans les centres-psycho-médico-sociaux. Ces progrès statutaires sont importants même s'ils ne constituent qu'une étape dans la nécessaire amélioration des statuts.

Nous proposons deux amendements, signés par les représentants des quatre groupes politiques. Le premier, portant sur l'article 45, a pour objectif d'harmoniser les dispositions de l'enseignement libre subventionné avec celles de l'enseignement officiel subventionné. Par ailleurs, il garantit le caractère officiel de la liste des membres du personnel en imposant que les demandes soient non seulement écrites mais aussi envoyées, à peine de forclusion, « par lettre recommandée ou contre accusé de réception », ce qui garantit leur valeur juridique.

Le deuxième amendement est plus technique. Nous avons à l'article 55 un petit « b » superfétatoire. Il a été supprimé pour parfaire la lisibilité du texte.

M. le président. – Vous avez anticipé la discussion sur l'étude des articles. Je vous remercie pour ces commentaires.

La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Nous avons tellement peu de travail législatif que nous ne boudons pas notre plaisir lorsqu'il s'agit de débattre d'un projet de décret, même si le contenu du présent texte s'y prête peu. Je souhaiterais néanmoins attirer votre attention sur un élément important.

Je vous rassure tout de suite. Nous avons ap-

prouvé ce décret en commission et ferons de même aujourd'hui.

L'important débat prévu cet après-midi sur le décret « inscriptions » m'incite à vous poser une question, qui reste pour moi, irrésolue. Dans quelle mesure les décisions de la Ciri ont-elles une portée administrative individuelle et doivent-elles être motivées formellement en vertu de la loi de juillet 1991 ?

Je réalise aujourd'hui que ce point vous préoccupe également puisque vous avez souhaité inscrire dans ce décret l'obligation de poser un acte administratif individuel mais le Conseil d'État a rappelé que c'était inutile puisque cette obligation figurait déjà dans une loi.

Aussi je ne comprends pas votre politique du deux poids, deux mesures. Pourquoi vous êtes-vous soucieuse ici d'inscrire cette obligation de motivation alors qu'elle était inutile ? Je ne parviens pas à obtenir de votre part de réponse cohérente à ce sujet dans le débat sur le décret « inscriptions ».

Si vous ne me répondez pas maintenant, je vous poserai à nouveau la question cet après-midi.

M. le président. – La parole est à Mme Simonet, ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Je remercie Mme Bertieaux de se soucier de l'application des décrets. J'entends bien que le décret sur la motivation de l'acte administratif individuel soit appliqué dans les actes des CPMS comme ailleurs. Dès lors, je ne vois pas la nécessité de faire un cours de droit complémentaire. Cela s'impose là où un acte administratif doit être motivé et mon intention est de respecter les décrets votés par ce parlement et les lois fédérales.

En attendant, je pense que ce décret sur les CPMS, visant à intégrer le passage du concept de membre du personnel à celui de charge pour autoriser les charges complètes ou partielles constitue un progrès et je vous remercie de l'avoir rappelé en signalant que vous voteriez en faveur ce décret tout à l'heure.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je reviendrai sur le sujet cet après-midi.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

13.2 Examen et vote d'articles – votes réservés

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme

base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

À l'article 45, MM. Elsen, Saint-Amand, Mme Désir et M. Neven ont déposé un amendement n° 1 ainsi libellé :

« À l'article 45 du projet de décret insérant un § 2 *bis* dans l'article 30 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédicosociaux libres subventionnés, les termes « par écrit » sont remplacés par les termes « à peine de forclusion, par lettre recommandée ou contre accusé de réception ».

Le vote sur cet amendement et le vote sur l'article 45 sont réservés.

MM. Elsen, Saint-Amand, Mme Désir et M. Neven ont déposé un amendement n° 2 visant à remplacer l'article 55 par : « À l'article 57, § 1er, alinéa 2, et § 2, alinéa 3, les termes « déchargé » sont remplacés par les termes « licencié, conformément à l'article 110 *sexies*, § 1er, alinéas 1 à 4 ». »

Le vote sur cet amendement et le vote sur l'article 55 sont réservés.

Personne ne demandant la parole, les articles 1er à 44, 46 à 54 et 56 à 67 sont donc adoptés. (*Les articles figurent en annexe au présent compte rendu.*)

14 Désignation de sénateurs de Communauté

M. le président. – Conformément à l'article 211 du code électoral, le groupe MR a communiqué le nom des trois sénateurs de Communauté. Il s'agit de Mme Christine Defraigne, M. Jacques Brotchi et M. Richard Miller. Il en sera donné connaissance ce jour au président du sénat. (*Applaudissements*)

M. le président. – Je vous propose d'interrompre ici nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 12 h 30.*

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de M. Olivier Saint-Amand, deuxième vice-président.

– *La séance est ouverte à 14 h 05.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mme Bertouille, MM. Luperto, de Lamotte, Dupriez et Dupont, Mme Fassiaux-Looten, MM. Maene, Reinkin, Tomas et Wahl, en mission à l'étranger ; Mme Targnion, pour raisons de santé.

2 Désignation de sénateurs de Communauté

M. le président. – Conformément à l'article 211 du Code électoral, le groupe cdH m'a communiqué les noms de deux sénateurs de Communauté. Il s'agit de MM. André du Bus de Warffelle et Dimitri Fourny. (*Applaudissements*)

Le groupe PS m'a communiqué les noms de trois sénateurs de Communauté : Mmes Caroline Désir, Muriel Targnion et Olga Zrihen. (*Applaudissements*)

Il sera donné connaissance de ces désignations ce jour au président du Sénat.

3 Questions d'actualité (Article 79 du règlement)

3.1 Question de Mme Marianne Saenen à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, intitulée « Augmentation du minerval et maintien des spécificités pédagogiques dans la formation des architectes »

Mme Marianne Saenen (ECOLO). – Ces dernières semaines, les journaux ont annoncé la fusion de plusieurs instituts supérieurs d'architecture avec des universités : deux avec l'ULg, deux avec l'ULB et deux avec l'UCL. Dans ces articles, il était question d'une augmentation du minerval, en vue de l'harmoniser avec le minerval universitaire.

Monsieur le ministre, comment comptez-vous gérer la discrimination qui pourrait naître entre les étudiants déjà inscrits dans les instituts et ceux qui y entreront ? N'est-il pas paradoxal d'augmenter le minerval alors que nous venons d'adopter, en commission, le projet de décret sur la démocratisation de l'enseignement supérieur ?

Il est également question d'un projet d'harmonisation des programmes. Comment garantirez-vous la spécificité de ces études si elles sont placées dans la même faculté ? Il faut savoir que les études d'ingénieur, d'architecte ou d'architecte urbaniste ont chacune leurs caractéristiques.

M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur. – Depuis l'adoption du décret sous la législature précédente à l'initiative de Mme Simonet, les architectes ne sont plus de niveau universitaire mais intégrés dans l'université. Nous avons d'ailleurs approuvé un décret déplaçant la date. Aujourd'hui, l'essentiel est réglé. À l'Université de Liège, par exemple, une faculté séparée sera créée avec les deux anciens instituts supérieurs d'architecture : Saint-Luc et Lambert Lombard. Ailleurs, les choses sont différentes.

J'en viens au minerval. Le montant antérieur restera d'application pour tous les étudiants qui ont entamé leur cursus au plus tard en 2009-2010. Ceux qui entreront à l'université se verront appliquer le montant universitaire. Si les droits étaient différents dans les instituts d'architectures regroupés dans une université, le montant le moins élevé sera réclamé pour les années restantes.

La spécificité des études d'architecture sera évidemment maintenue. Il y aura à Liège, à Louvain et à l'ULB, une faculté d'architecture. Il n'est pas question d'harmoniser les études d'architecte avec celles d'ingénieur, par exemple, mais il faudra trouver un compromis entre les cours dispensés par chacun des instituts ainsi réunis. Il est évident que chaque enseignant conservera sa liberté pédagogique.

Mme Marianne Saenen (ECOLO). – Vous avez certainement réfléchi aux différentes questions que pourrait susciter cette intégration des instituts d'architecture dans les universités, mais je voulais m'assurer que tout serait pris en compte.

3.2 Question de Mme Veronica Cremasco à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Cadastre des soutiens publics à la culture en vue de créer le guichet unique d'information »

Mme Veronica Cremasco (ECOLO). – Le ministre Furlan a annoncé que le cadastre des subsides de la Région wallonne serait mis en ligne le 15 juillet. Cette initiative devrait être un premier exemple de transparence, d'efficacité dans le cadre du plan de simplification.

Je me suis dès lors demandé d'emblée si ce cadastre ne pourrait pas constituer la première étape du guichet unique d'information des politiques culturelles, une première étape, dis-je, car le projet repris dans la Déclaration de politique communautaire est bien sûr beaucoup plus ambitieux. Il regrouperait, entre autres, tous les niveaux de pouvoir concernés par l'octroi de subsides culturels. Ce guichet unique d'information permettrait d'avoir une vision globale et transversale. En apportant plus de clarté et de cohérence, ce type d'initiative ne peut qu'être bénéfique aux acteurs culturels et au politique à la fois.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Ce guichet unique, d'ailleurs prévu par la Déclaration de politique communautaire, est, je le sais, un dossier qui vous est cher.

Le cadastre des sources de financement créé à la Région wallonne comporte une série d'éléments d'information ayant trait à la culture. Je pense évidemment au fonds structurel. Ces éléments peuvent donc être exploités, notamment par la Communauté française.

En ce qui concerne l'outil en tant que tel, mon cabinet et mon administration ont entamé des discussions visant à la mise en place du dispositif prévu par la DPC, mais celui-ci, très large, concerne les trois entités francophones. Nous tentons de déterminer si ce dispositif initié en Région wallonne peut être adapté aux autres entités ou s'il doit être amendé, voire amélioré.

Il est prématuré de communiquer un calendrier de travail et de finalisation de ce projet, mais je suis persuadée que vous reviendrez, dès la rentrée, sur l'avancement de ce dossier qui me tient particulièrement à cœur.

Mme Veronica Cremasco (ECOLO). – Je suis satisfaite de vous entendre dire que le travail a été entamé et que ce modèle pourrait être transposé. Des amendements seront certainement nécessaires

car ce projet de guichet unique culturel est particulièrement ambitieux. Le dossier est, certes, complexe, étant donné la diversité des pouvoirs subsidiaires.

Je suis en tout cas contente que vous confirmiez cette première étape et la réalisation prochaine d'un premier projet.

3.3 Question de Mme Caroline Désir à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances et à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Examens de passage dans le secondaire »

Mme Caroline Désir (PS). – Hier, le journal *Le Soir* a publié un article consacré aux examens de passage organisés dans l'enseignement secondaire. L'auteur de cet article rappelait que contrairement à une idée largement répandue, l'organisation d'une seconde session n'est pas obligatoire. Si celle-ci fait partie des usages dans le réseau de la Communauté française, les écoles des autres réseaux ont, en revanche, le choix de l'organiser ou non.

Selon l'article, de plus en plus d'écoles du réseau de l'enseignement libre renoncent à l'organisation d'une seconde session, arguant du caractère inégalitaire du système. Pendant les vacances, les élèves issus de milieux favorisés peuvent en effet bénéficier de cours de rattrapage payés par les parents, tandis que d'autres sont davantage livrés à eux-mêmes. Cet argument ne nous laisse pas insensibles, mais on peut aussi considérer que les élèves des autres écoles bénéficient d'une seconde chance.

Quel est votre avis sur cette problématique ? N'existe-il pas un risque de rupture de l'égalité de traitement sachant qu'un élève recalé d'office au mois de juin dans une école aurait pu bénéficier d'une seconde chance s'il avait fréquenté un autre établissement scolaire ?

Vu l'augmentation des taux de redoublement dans l'enseignement secondaire, ne conviendrait-il pas de favoriser partout l'organisation d'une deuxième session plutôt que de permettre à certaines écoles de ne pas en prévoir ?

Ne faudrait-il pas réfléchir à un système uniforme, quel qu'il soit – travaux de vacances, seconde session systématique, redoublement décidé en juin – afin d'assurer l'égalité de traitement des élèves dans les différents établissements et réseaux d'enseignement ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Cette question touche au contenu même des apprentissages et aux méthodes permettant d'acquérir la connaissance et la maîtrise des compétences.

Certaines écoles organisent tout au long de l'année des alternances entre la formation, l'évaluation formative et l'évaluation certificative en fin d'année. Ces alternances permettent aux enseignants et à l'équipe pédagogique d'avoir une vision très précise de l'état des connaissances et du potentiel de chaque élève. La question est de savoir à quel moment se situe cette vision. En juin, elle peut permettre au conseil de classe de décider qu'un élève qui a raté un examen mais dont le travail tout au long de l'année a fait l'objet d'évaluations positives a réussi son année. Si cette vision se situe au mois de septembre, les circonstances sont évidemment très différentes étant donné l'absence totale de contact avec l'élève pendant les deux mois de vacances.

Par ailleurs, la décision prise par le conseil de classe n'est pas binaire. Il ne s'agit pas de trancher entre échec ou réussite mais de décider d'une orientation positive et d'estimer par exemple qu'en juin, tel élève a suffisamment de capacités, en dépit de lacunes partielles, et qu'il pourra se rattraper par des travaux. C'est une question de méthode pédagogique et donc de liberté pédagogique.

Pour ce qui est de l'équité, je pense que chaque méthode a ses avantages et ses inconvénients. Il n'existe aucun lien entre l'absence de deuxième session et un taux de redoublement plus élevé. D'ailleurs, à l'étranger, le redoublement est peu pratiqué.

Il faut à un moment donné évaluer l'élève afin de pouvoir lui donner ses chances et, afin d'éviter au mieux le redoublement, prévoir des travaux qui sont pour lui une occasion de se reprendre. Nous sommes là dans la liberté du choix pédagogique.

Mme Caroline Désir (PS). – Je remercie la ministre pour sa réponse. Nous reviendrons certainement sur la problématique du redoublement lors de nos travaux en commission.

3.4 Question de M. Gilles Mouyard à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « Accès aux copies d'examen en Communauté française »

M. Gilles Mouyard (MR). – J'ai lu derniè-

rement dans la presse que certaines écoles, tous réseaux confondus, refusent l'accès aux copies d'examen. Fort heureusement, ces refus sont relativement limités.

On invoque plusieurs arguments pour étayer ces refus. J'en cite quelques-uns : l'accès aux copies d'examen risquerait de favoriser les recours et de rendre la situation difficile à gérer ; il faudrait limiter dans le temps l'accès aux copies pour éviter que des demandes ne soient introduites après plusieurs années.

Pour ma part, l'accès aux copies me paraît positif. Dans l'enseignement, l'erreur est formative, encore faut-il savoir où le bât blesse. Je pense notamment aux élèves dyslexiques qui commettent parfois des erreurs anodines en raison de leur handicap. La commission chargée de vérifier l'accès aux actes administratifs a émis un avis favorable. La Constitution prévoit également cette possibilité. Je pense qu'un décret, voire une circulaire, a été édicté en ce sens. Vous y êtes vous-même favorable, madame la ministre. Confirmez-vous votre position ? Dans l'affirmative, le gouvernement ne devrait-il pas accorder d'office l'accès aux copies d'examens ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Voici une excellente question d'actualité, tout comme l'était celle que Mme Trachte me posait voici quinze jours, exactement dans les mêmes termes. Je vous renvoie donc, monsieur Mouyard, à la réponse que je lui ai donnée.

En bref, les parents ont le droit d'obtenir les copies, et pas seulement lorsqu'il est question d'un recours. La Commission d'accès aux documents administratifs (Cada) a confirmé ce droit. Une circulaire du 25 juin 2009 le prévoyait déjà mais, afin de clarifier davantage la situation, j'ai demandé à mon administration de rédiger prochainement une autre circulaire qui figurera sur le site « www.enseignement.be ».

Monsieur le président, je vous invite à faire en sorte que deux questions identiques ne soient pas posées dans des délais rapprochés.

M. le président. – Je prends note de votre remarque, madame la ministre.

M. Gilles Mouyard (MR). – Madame la ministre, je vous remercie pour ces éléments de réponse. Je n'ai pas remarqué que cette question avait déjà été posée, sans doute parce que je suis arrivé en séance après l'heure des questions d'actualité. De plus, je ne relis pas systématiquement l'entièreté du compte rendu des séances plénières !

- 4 **Interpellation de Mme Françoise Bertieaux à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, concernant « les inscriptions en 1^{ère} année secondaire (suite 2) » (Article 73 du règlement)**
- 5 **Interpellation de M. Marc Elsen à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, concernant « le décret 'inscriptions' – Avancées obtenues à la suite de l'action de la Ciri » (Article 73 du règlement)**
- 6 **Interpellation de M. Léon Walry à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, concernant « les problèmes de positionnement induits par Google Maps dans le cadre du décret 'inscriptions' » (Article 73 du règlement)**

M. le président. – Ces interpellations sont jointes.

Mme Françoise Bertieaux (MR). - Madame la ministre, je suis en possession des brochures dont je parlais ce matin et qui dénoncent les problèmes de places dans l'enseignement maternel et primaire. Cela s'inscrit dans la ligne directe des difficultés qui se posent aujourd'hui pour les inscriptions dans l'enseignement secondaire.

J'ai pris pour habitude de commencer mes interpellations par l'article 24 de la Constitution. D'un point de vue symbolique, il me semble utile de rappeler que notre Constitution, que notre loi fondamentale garantit la liberté d'enseignement et le libre choix des parents, ce qui, dans le cas qui nous occupe, signifie concrètement pour les parents et les enfants qui attendent une place dans le secondaire, la liberté de s'inscrire dans l'école de leur choix.

Madame la ministre, nous nous sommes rencontrés tous les quinze jours pour traiter de ce sujet. Venons-en maintenant aux questions qui préoccupent les parents et les membres de mon groupe. Une série de parents doivent se résigner non pas à partir en vacances le cœur léger mais à affronter cette période sans savoir si leurs enfants auront une école ni si une proposition pourra leur

être faite pour le 30 août, qui puisse correspondre, même de loin, à leurs attentes.

En ce qui concerne les travaux de la Ciri je vous rappellerai que lors de ma dernière interpellation, il y a quinze jours, votre réponse n'a fait aucune mention de la possibilité d'application de l'article 33 du décret. Or, quelques heures après, comme par hasard, un communiqué de votre cabinet annonçait que la Ciri qui se réunissait durant nos travaux, avait décidé d'appliquer cet article. Je reviendrai sur mes inquiétudes à propos de la liberté et de la transparence de fonctionnement de la Ciri. Madame la ministre, il est pour le moins curieux que les réponses que vous nous avez apportées, à mes collègues et moi, ne faisaient aucune référence à l'article 33 qui était, dans le même temps, l'objet principal de la réunion de la Ciri, du moins selon le communiqué!

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Vous le connaissez comme moi, madame Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – En effet, nous le connaissons toutes les deux : vous, madame la ministre, pour l'avoir proposé et moi, pour ne l'avoir pas voté.

Madame la ministre, les élèves qui devraient être sauvés par cet article 33 sont-ils tous prévenus aujourd'hui? Si oui, comment? Des chiffres estimatifs avaient été produits à l'issue de l'annonce de l'application de l'article 33 mais combien sont-ils, finalement? Quelle est l'incidence pour les écoles concernées? Celles qui, l'an passé, avaient déjà augmenté le nombre de leurs élèves pour dégonfler la bulle des inscriptions se trouvent confrontées à des problèmes locaux mais aussi à des difficultés de respecter certaines normes dont les normes « incendies », essentielles à mes yeux. Une aide est-elle prévue en faveur des écoles touchées par le décret et plus précisément concernées par l'article 33, afin de préparer leur rentrée scolaire?

Il m'est revenu que les circulaires d'organisation de la rentrée ne sont toujours par arrivées dans les écoles. L'année dernière, en pleine transition gouvernementale, votre prédécesseur avait tout de même pu les envoyer, en juin. C'est, me semble-t-il, le minimum de respect que l'on puisse avoir à l'égard des directions. Elles ont connu suffisamment de problèmes ces dernières années et ont été si peu respectées ces derniers mois qu'il eût été élémentaire qu'elles reçoivent toutes les consignes en temps utile. Certaines ont peut-être été envoyées mais j'ai entendu des directions déplorer de ne rien avoir reçu.

Sur quels critères les places ont-elles été attribuées en application de l'article 33 ?

Mon groupe avait demandé de pouvoir entendre les représentants de la Ciri en séance publique de commission, mais les chefs de groupe PS, cdH et Ecolo ont unanimement refusé. Je le regrette, car les parents concernés auraient aimé connaître précisément la méthodologie utilisée par la Ciri.

Des rumeurs circulent. On parle même de « tripotage ». Je n'ai toujours pas reçu l'assurance que les décisions ont été prises de manière transparente et motivée. Elles devraient pourtant l'être, aux termes de la loi de juillet 1991, puisqu'elles visent des situations individuelles. En l'espèce, la loi de 1991 n'est pas appliquée par la Ciri et la situation laisse libre cours à l'imagination.

Quels sont les critères de sélection des enfants qui entrent dans le champ d'application de l'article 33 de votre décret ?

Beaucoup de parents ont introduit des recours ou déposé des plaintes. Et des rumeurs circulent, selon lesquelles certaines raisons médicales pourraient être retenues et d'autres, rejetées. Selon quels critères ? Des parents, prenant conscience que leur enfant est perturbé, se demandent s'ils doivent le faire constater par certificat médical pour augmenter leurs chances... Des inégalités sont donc créées, y compris sur le plan médical. Je souhaiterais recevoir des éclaircissements quant au respect de l'objectivité et de la transparence.

Des enfants restent sans école. Combien ignorent encore ce qui les attend à la rentrée, parce qu'ils n'ont toujours pas d'école attribuée ou parce qu'ils figurent sur une liste d'attente ? Quand seront-ils fixés ? Devront-ils se ronger les sangs tout l'été ? Faut-il que les vacances familiales soient gâchées dans l'attente du 30 août et d'une décision sur leur inscription ?

Comme nous n'avons pas pu entendre la Ciri, je dois m'appuyer sur des rumeurs... On dit que cette commission interrompra ses travaux pendant les vacances, qu'elle tiendra sa dernière réunion dans les jours qui viennent et reprendra ses activités après le 15 août. Vu la gravité de la situation, ne fallait-il pas prévoir une prolongation de ses travaux ?

Il ressort d'études récentes que la Région bruxelloise connaît un boom démographique et que les écoles maternelles et primaires de certaines communes souffrent d'un déficit avéré de places. Vous n'avez de cesse de répéter qu'il en reste dans le secondaire. Mais, madame la ministre, ces places ne sont pas souhaitées par les parents !

Pourquoi ? Parce que depuis six ans et l'époque de la ministre Arena, on a désinvesti dans certaines écoles. Les bâtiments y sont vétustes, il y a pénurie d'enseignants, donc multiplication des heures de « fourche » et plus aucune mesure n'y est prise pour contrer la violence ! Comme mère, choisiriez-vous ces écoles-là pour votre enfant ? Certains parents y seront contraints mais ce n'est pas un choix.

Depuis des années, on vous demande d'investir dans de nouvelles classes, de nouvelles écoles. Les parents dont les enfants ont obtenu un résultat correct au CEB ont l'espoir légitime que leur enfant poursuive sa scolarité secondaire dans l'enseignement général. Comment voulez-vous qu'ils choisissent une école où ce type d'enseignement n'est pas organisé ?

Faute d'avoir agi plus tôt, vous serez contrainte de prendre des mesures d'urgence cet été pour créer de nouvelles classes. Ce n'est pas une rentrée préparée et paisible pour les familles.

La Ciri, que nous n'avons pas eu le droit de consulter, est-elle réellement indépendante et sa composition transparente ? Malheureusement, non ! En affirmant aux associations de parents qu'elles allaient comme l'année dernière se retrouver dans la Ciri identique à celle de l'an passé, on leur a menti.

Votre cabinet a communiqué une décision qui émanerait de la Ciri, alors que celle-ci le dément ! Certains de ses membres parlent d'une « façon sauvage » de communiquer. On a tenté de faire approuver la décision à la réunion suivante sous couvert d'un PV vite avalisé ! Tout cela démontre que la Ciri ne peut pas travailler de façon indépendante et transparente. Il aurait été légitime de nous permettre d'entendre ici ses représentants expliquer la méthode de travail de la Ciri et sa manière de se prononcer sur les différents cas et recours. Quels sont ses critères d'appréciation ? Comment rend-elle à chaque parent une décision motivée aux termes de la loi de 1991 dont vous vous préoccupez dans votre décret CPMS de ce matin et que vous ignorez totalement dans le contexte des inscriptions des élèves ?

La création de la Ciri a été souhaitée par les parents. J'ai l'impression que son fonctionnement et ses méthodes de travail sont aujourd'hui décriées, qu'on ne lui fait plus confiance.

Quand le problème des enfants toujours sans école sera résolu, quand les écoles auront été rénovées pour les rendre attractives, nous pourrons enfin revenir au débat d'idées. Lorsque cette majorité s'est installée voici un an, nous avons tous trouvé

des points de convergence autour de l'école. Au lieu de faire souffrir chaque année une génération d'enfants et de parents, nous espérons qu'on veillerait à offrir un enseignement de qualité au plus grand nombre d'élèves pour qu'ils ne soient pas confrontés à l'échec et qu'ils décrochent un diplôme.

Vous avez mal commencé !

Comme je le disais ce matin à Mme Laanan, vous avez déjà parcouru vingt pour cent de la législation. Mais vous avez mal commencé avec un décret « inscriptions » injuste, une fois de plus. Les directions des écoles sont désemparées devant la douleur des parents dont les enfants ne sont pas inscrits en secondaire. Cela donne une vision pitoyable de notre pays où des élèves ne savent pas où ils vont poursuivre leurs études. Pour notre part, nous n'avons soutenu, voté ou discuté depuis longtemps aucun véritable projet pour notre enseignement francophone qui permette aux jeunes d'avoir les meilleures chances de réussite et de combattre l'échec dans l'école où ils iront.

Vous nous direz combien d'enfants n'ont pas d'école, mais il faut savoir que nous avons aussi des élèves en situation de redoublement. Cela fait, en ce début de vacances, beaucoup trop de personnes malheureuses en Communauté française.

M. Marc Elsen (cdH). – Je reviens sur ce sujet important. Nous continuons d'affirmer que l'évolution de ce dossier est résolument positive. J'en veux pour preuve la sérénité des débats. Par ailleurs, il me semble surprenant de prôner l'indépendance de la Ciri tout en demandant à entendre officiellement ses représentants en commission ! Plus que jamais, nous devons éviter tout élément pouvant jeter la suspicion sur la Ciri, nous devons au contraire insister sur son excellent travail. La population et les parents doivent prendre connaissance de ce message par lequel nous voulons leur apporter de la sérénité plutôt que susciter de l'angoisse.

Madame la ministre, en ce début du mois de juillet, je reviens sur la question des inscriptions en première année du secondaire afin que vous puissiez nous informer de la situation des élèves déjà inscrits et de ceux qui ne le sont pas encore.

En réponse aux différentes interpellations d'il y a quinze jours, vous disiez que des places pouvaient être libérées ou créées par divers mécanismes. Parmi celles-ci, la non-obtention du CEB duquel nous connaissons aujourd'hui le taux élevé de réussite – ce dont nous nous réjouissons –, les désistements de toute nature, mais aussi l'ouverture de places sur injonction de la Ciri, comme il

en est disposé dans le fameux article 33 du décret, ce qui nous apparaît bien entendu tout à fait judicieux.

Madame la ministre, je désirerais que vous nous fassiez part de l'état général actuel des inscriptions en première année du secondaire et que vous nous décriviez l'évolution récente du processus.

M. Léon Walry (PS). – Monsieur le président, en écho à M. Elsen, je confirme qu'indépendance et transparence ne veulent pas dire tutelle et contrainte. Les trois partis démocratiques au pouvoir sont d'ardents défenseurs de la liberté et de la responsabilité. J'invite M. Jamar à répéter ce propos à son chef de groupe.

Madame la ministre, vous avez déjà été interrogée à plusieurs reprises sur l'évaluation de la mise en œuvre du décret « inscriptions » et sur le bilan que nous pouvons actuellement en tirer. Je ne reviendrai donc pas sur l'ensemble du dispositif, sauf à vous remercier pour la qualité de vos réponses.

La question que je voudrais aborder concerne les problèmes de positionnement géographique induits par Google Maps. Selon la presse, ce logiciel, utilisé pour calculer l'indice composite attribué à chaque élève, serait à l'origine d'erreurs de localisation de certaines écoles ou de certains domiciles.

Interrogée sur le sujet, vous avez répondu que des erreurs étaient possibles, qu'elles pouvaient être corrigées et que certaines l'avaient d'ailleurs été au moment de l'inscription et d'autres après. Toutefois, étant donné la tempête que cette question soulève – certains parents évoquent l'introduction de recours auprès des instances compétentes – et afin d'éviter toute amplification inutile et dommageable, j'aimerais, madame la ministre, que vous nous rassuriez.

Pouvez-vous notamment nous informer de l'ampleur de ce phénomène et du nombre d'erreurs constatées lors de l'utilisation de ce logiciel ? Par ailleurs, quelles sont les procédures de vérification *ex post* possibles des éventuelles modifications apportées unilatéralement aux résultats de Google Maps par les directeurs ?

M. le président. – La parole est à M. Mouyard.

M. Gilles Mouyard (MR). – Monsieur le président, madame la ministre, j'ai voulu me joindre à l'interpellation de Mme Bertiaux après avoir appris que le décret « inscriptions » avait fait de nouvelles victimes.

Nous arrivons à une époque où les premiers élèves qui suivent des cours en immersion quittent

le primaire après avoir obtenu le certificat d'études de base. En toute logique, ces enfants ont l'intention de continuer ce type d'enseignement en secondaire. Mais il apparaît que c'est impossible pour certains d'entre eux au motif qu'ils ne répondent pas aux critères géographiques. La faute à qui, à quoi ?

Tout d'abord, au décret « inscriptions », forcément. L'importance quasi nulle accordée à la dimension pédagogique dans les critères de l'indice composite fait qu'un coefficient très faible est attribué à l'immersion. La priorité est donnée à la distance entre le domicile et l'école primaire, puis à la distance entre le domicile et l'école secondaire ou encore à la distance entre les écoles primaires et secondaires ou le choix des écoles. L'immersion arrive en dernière position, avec le coefficient le plus faible.

En vertu d'une telle configuration, pour qu'un élève puisse continuer à suivre un enseignement de ce type dans le secondaire, il faut que les parents aient fait un choix gagnant au moment de l'inscription en première primaire, qu'ils habitent au bon endroit et surtout qu'il y ait de la place dans l'établissement choisi.

Cet exemple démontre parfaitement l'importance accordée au pédagogique dans le continuum censé relier enseignements primaire et secondaire. Cette situation pose aussi les limites des accords de collaboration pourtant formellement inscrits dans l'article 10 du décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique, voté par notre parlement le 11 mai 2007 : « Les établissements d'enseignement fondamental ou primaire et d'enseignement secondaire peuvent conclure des accords de collaboration afin d'assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique. »

Mais tout cela tombe à l'eau avec le nouveau décret « inscriptions », puisque le critère de collaboration est oublié au profit du critère géographique. Je ne reviendrai pas sur les critiques qui ont été émises à ce sujet.

Combien d'enfants sont-ils concernés par ce problème, madame la ministre ? Entrevoyez-vous des solutions ? Pour l'immersion, ne conviendrait-il pas d'envisager une exception à l'application du décret ? Prôner l'apprentissage des langues, c'est bien mais il serait mieux d'en assurer les conditions.

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – De séance en séance, je suis amenée à dres-

ser pour vous un bilan, de plus en plus positif d'ailleurs, d'un processus dynamique, qui évolue chaque jour. Il est donc normal que les chiffres d'aujourd'hui soient différents de ceux établis quelques jours ou semaines plus tôt.

Dès lors que le système prévoit un processus d'optimisation et le classement des choix des parents en fonction de l'indice composite et des critères repris dans le décret, le rang des élèves peut remonter automatiquement dans la liste dans le parfait respect du décret. C'est d'ailleurs une différence par rapport au système de l'année dernière où l'on avait connu une bulle et un engorgement.

(M. Serge Kubla, premier vice-président, prend la présidence de la séance.)

Le but du processus d'optimisation est de répondre aux attentes formulées par écrit par les parents.

Madame Bertieaux, vous me renvoyez à l'article 24 de la Constitution, mais je vous rappelle que, dans de nombreux arrêts, la Cour constitutionnelle a souligné que la liberté de choix n'implique pas un droit d'inscription inconditionnel mais la possibilité de formuler plusieurs choix.

Pour la clarté de mon propos, je résumerai les différentes étapes du traitement des demandes d'inscription. Au terme des enregistrements des inscriptions effectuées avec le formulaire unique, nous avons procédé à un premier classement dans les écoles, à concurrence de 80 pour cent ou de 102 pour cent des places déclarées disponibles. C'est le « classement école ».

La Ciri a ensuite opéré un second classement et ouvert le processus d'optimisation constante, en prenant en compte les demandes des parents dont le premier choix n'a pas été satisfait. Le second classement – de même que tout mouvement dans l'ordre utile des places – fait l'objet d'un courrier envoyé aux familles concernées. Pour cette tâche, la Ciri est aidée par des agents contractuels de la cellule de l'inscription créée au sein de la DGO et par les informaticiens de l'Etnic. Ces travaux sont supervisés, contrôlés et validés par la Ciri. Celle-ci a examiné la situation de 2 445 élèves dont le premier choix n'avait pas été satisfait à l'issue du « classement école ». Elle a donc, par optimisation, classé 1 777 élèves complémentaires en ordre utile dans une école de leur préférence.

Une fois ce travail achevé, la Ciri a fait le bilan et constaté que 668 élèves n'avaient pas encore accès à l'une des écoles de leur choix. À ce jour, sur ces 668 enfants, 186 ont obtenu une place en ordre utile dans une école ; 482 sont donc toujours

sans école, dont 396 dans la Région de Bruxelles-Capitale, 54 en Brabant wallon et 32 en Wallonie hors Brabant wallon.

Parallèlement, la Ciri a enregistré et examiné 230 plaintes. Elle a clôturé ce travail le 2 juillet par une première session d'analyse des cas de force majeure, comme le prévoit le décret.

Aucune sélection préalable n'a été effectuée dans les 230 cas que j'évoque. Tous les cas ont été examinés individuellement par la Ciri. Ils ont été qualifiés de plaintes alors que certains courriers contiennent davantage des critiques générales du décret, sans demande de révision d'un dossier. Une cinquantaine de cas sont de ce type.

Le 5 juillet, la Ciri a donné 36 réponses positives dont vingt-deux à Bruxelles, sept en Brabant wallon et sept en Wallonie hors Brabant wallon. Parmi ces réponses positives, on distingue deux grandes catégories. La première relève de situations familiales difficiles liées à la maladie ou au handicap d'un parent ou de l'enfant, et souvent associées à des difficultés sociales : mère seule, décès d'un parent, etc. La deuxième catégorie a trait aux erreurs d'encodage dans le chef des établissements scolaires et, dans un seul cas, de l'administration. Quelle que soit la catégorie visée, la Ciri s'est toujours assurée que les motifs invoqués étaient avérés, sur la base de documents médicaux, administratifs ou par comparaison des données.

Des tensions subsistent dans certaines zones de Bruxelles comme en témoignent les rapports que vous évoquez. Bien que les difficultés soient plus fortes dans le fondamental, il en demeure parfois dans le secondaire. Par conséquent, la Ciri a décidé d'utiliser son pouvoir d'injonction, comme prévu dans l'article 33 du décret. Il y a deux semaines en séance plénière, je ne vous ai pas rappelé tous les éléments du décret, notamment ce pouvoir d'injonction, car nous débattions d'un autre volet. La Ciri se réunissait à ce moment-là. Vous conviendrez que je ne pouvais rassurer les parents assistant à notre séance plénière, en me basant sur des décisions que prenait la Ciri ce jour-là ! Je ne participais pas à la réunion. J'ai choisi de ne pas endosser ce beau rôle rassurant car je n'affirme rien dont je ne sois certaine.

Parlons de la méthode. La Ciri a prévu de ne recourir à ce pouvoir d'injonction qu'après le traitement des situations exceptionnelles. Concrètement, elle a utilisé son pouvoir d'injonction trente-six fois sur les deux cent trente cas de force majeure. La Ciri conservera une marge de manœuvre pour gérer les situations imprévues, parfois dramatiques, susceptibles de survenir d'ici à la fin du mois d'août. J'ose espérer qu'on ne me fera pas à

nouveau un procès d'intention en déformant mes propos. Nous pouvons chiffrer la capacité d'injonction, même si cela change de jour en jour. Chaque fois qu'une nouvelle école est complète, cela peut générer une augmentation de la capacité d'injonction, c'est mathématique. Au départ, la capacité globale se chiffre à cinq cent nonante places dont il faut déduire, comme prévu dans le décret, neuf places attribuées à des ex aequo, à des cas de fratrie ou autres, ce qui donne un solde de cinq cent quatre-vingt et une places. Trente-six places ont été utilisées pour des cas exceptionnels, cent nonante-six ont été réservées par mesure de précaution à des cas de force majeure qui se présenteraient d'ici à la fin du mois d'août. Nous disposons ainsi aujourd'hui d'un pouvoir d'injonction global de trois cent quarante-neuf places, dont cent septante à Bruxelles, soixante-sept dans le Brabant wallon et cent douze ailleurs en Wallonie. Ce sont les derniers chiffres du processus d'optimisation de l'injonction de la Ciri qui nous sont parvenus ce midi. Les courriers ont été envoyés aux parents.

L'optimisation va faire baisser l'ordre de succession des places, en fonction du nombre de places disponibles dans les écoles figurant sur la liste d'attente. Ces places seront dévolues aux parents qui figurent en haut de la liste dans le classement de la Ciri. Nous abaisserons ainsi la ligne du nombre de places disponibles, sachant qu'il existe encore des places réservées jusqu'au mois d'août, dans le strict respect du décret. Les parents figurant sur la liste d'attente remonteront progressivement dans le haut du classement. Parmi ceux-ci, certains sont en ordre utile et d'autres pas. On les fait alors monter le plus près possible de leur ordre utile de préférence. Cela signifie que trois cent quarante-neuf places se libéreront petit à petit, faisant alors progresser, par effet de cascade, les parents en liste d'attente.

Le processus d'optimisation n'est pas encore parfait aujourd'hui. Cependant, sur les six cent soixante-huit places, trois cent seize élèves qui n'étaient pas en ordre utile se retrouvent maintenant en bonne place. Ils viennent d'en être informés par courrier. L'optimisation se poursuivra tout l'été. La Ciri se réunit encore ce jeudi et, malgré les départs des bénévoles, maintiendra une cellule pour assurer en permanence cette phase d'optimisation. L'administration m'annonce, par exemple, que des écoles qui, par mesure de prudence, avaient réservé plus de places que de besoin pour des élèves en première différenciée pourront en libérer certaines. Elles en informeront l'administration.

Cette simple information, prévue par le dé-

cret, libère à nouveau des places. Ainsi, davantage de demandes de parents pourront être satisfaites. À la suite des congés des directions, les annonces de places libérées vont diminuer progressivement mais une permanence sera assurée durant l'été.

Madame Bertieaux, vous m'interpellez au sujet des modalités de la décision prise par la Ciri. Le 23 juin dernier, alors que j'étais ici présente, la Ciri se réunissait pour poursuivre ses travaux. Vous ne pouvez exiger d'une ministre le don d'ubiquité. Il me semble en effet difficile de faire état d'une décision qui se prend en mon absence. Si je l'avais fait, vous me l'auriez reproché et m'auriez accusée de délits d'initié et d'apporter des réponses sans fondement sérieux aux parents présents.

Le procès-verbal de la séance du 23 juin de la Ciri atteste que ses membres présents ont débattu de la question, à savoir l'utilisation du pouvoir d'injonction. Au terme de ce débat, le président de séance a à nouveau vérifié si cette question avait bien fait consensus. Celui-ci étant établi, mon porte-parole, comme chaque fois, a rendu publique cette décision car il s'agissait d'une communication de nature à rassurer et à apaiser certains parents. On ne peut reprocher que cette décision, allant dans le sens d'une gestion humaine de la situation, ait été communiquée à l'issue des travaux de la Ciri.

Certains aiment bouter le feu et angoisser la population. Un des membres de la Ciri a mis en cause le contenu et les modalités de ladite décision via des déclarations très personnelles à un organe de presse. Il reste le seul à mon sens et j'en ai été surprise car dès la réunion suivante de la Ciri, le 28 juin, le procès-verbal actant cette décision du pouvoir d'injonction a été approuvé à l'unanimité moins une voix, en toute logique. Vous connaissez la composition de la Ciri. Vous savez que les représentants de mes collègues du gouvernement qui y participent n'ont pas de droit de vote. Il n'y a donc pas eu d'influence politique. La Ciri a également décidé de clarifier les choses par un communiqué de presse adopté à l'unanimité dont je vous rappelle les termes : « La Ciri a approuvé le procès-verbal de sa réunion du 23 juin, confirmant ainsi sa décision d'utiliser au maximum son pouvoir d'injonction prévu par le décret relatif aux inscriptions. Cette amplification du processus d'optimisation se fera dans le plein respect du décret ». Ce communiqué ne laisse évidemment planer aucun doute. Ce n'est donc pas du gouvernement que proviennent les difficultés. Je n'assume pas la responsabilité des fuites et stratégies qui visent à semer la confusion.

Il convient donc de laisser travailler la Ciri

dans la sérénité en évitant de la politiser ou de l'instrumentaliser. Malgré quelques divergences en son sein, la Ciri travaille avec efficacité. Des collaborateurs de mon cabinet assistent à ses travaux pour en assurer la préparation et le suivi avec l'aide de l'administration.

À ce titre, ils n'ont pas de voix décisionnelle, pas plus que les autres représentants du gouvernement. Entre la Ciri et mon cabinet, il n'y a aucun problème justifiant une dramatisation politique ou médiatique dont certains sont friands. Je ne suis donc pas la seule, dans cette assemblée, à considérer qu'il y n'a pas lieu d'auditionner les membres de la Ciri. Par ailleurs, il est prématuré d'établir un bilan de ses travaux. Conformément au décret, la Ciri rendra elle-même un rapport au gouvernement et, comme le prévoit l'article 37, § 5, la commission de pilotage examinera ce document qui contiendra les éléments que la Ciri jugera bon d'y mettre ainsi que toutes les considérations pertinentes quant à son bon fonctionnement.

Dans votre communiqué de presse du 24 juin, madame Bertieaux, vous avez estimé que la décision de la Ciri d'utiliser pleinement son pouvoir d'injonction était une excellente nouvelle. Je m'en réjouis car je le pense moi aussi. Cette décision de principe a été prise le 23 juin...

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Elle a été communiquée le 23 juin !

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Le PV est clair : elle a été prise le 23 juin. Le recours au Conseil d'État plaidé hier nous a été notifié le 30 juin. Comment peut-on dès lors nous accuser de prendre des décisions sous la pression de recours ? Contrairement à ce qui figure dans le recours, nous n'avons pas pris de décision pour les besoins de la cause.

Pire : le bourgmestre MR de Villers-la-Ville dénonce un « tripotage ». Vous avez vous-même utilisé ce terme. Je ne puis l'accepter. Ce bourgmestre parle également de la Communauté française comme d'une « république bananière ». Ces accusations sont scandaleuses et diffamatoires ! Faut-il rappeler que la décision de la Ciri d'ajouter des places a été prise conformément à l'article 33 du décret, cité dans votre communiqué ? Il s'agit de faire bouger la ligne de démarcation entre les élèves en ordre utile et ceux en liste d'attente, en fonction du nombre de places disponibles. Dans le cas d'espèce, l'élève était cinquième en liste d'attente et l'école organise neuf classes. Grâce à son pouvoir d'injonction, la Ciri a pu créer neuf places. Elle a décidé d'en attribuer immédiatement septante pour cent, conservant avec prudence les

trente autres pour cent pour les cas de force majeure. Six places nouvelles ont donc été créées dans l'école en question. L'élève classé cinquième a bénéficié de cette décision de la Ciri, bien avant que le recours ne soit introduit.

Ce bourgmestre se rend coupable d'une attaque mensongère. Ce n'est pas la première contre-vérité qu'il profère. Madame Bertieaux, je vous demande de lui expliquer le contenu du décret et de lui indiquer que les écoles primaires de villages ne vont pas se vider et que les familles ne vont pas devoir inscrire leurs enfants dans une école primaire plus proche de l'école secondaire. En effet, ces familles perdraient alors la pondération la plus importante du décret : la proximité entre le domicile et l'école primaire.

C'est précisément en pensant aux écoles de village que la pondération de 2, la plus importante, a été attribuée à ce paramètre.

Par ces propos, le bourgmestre cause du tort aux familles, qui ne comprennent plus rien et qui risquent d'être pénalisées l'année prochaine. En effet, si elles lui font confiance, elles retireront leurs enfants des écoles de la commune et se retrouveront avec une pondération inférieure.

Je vous remercie d'expliquer cela à ce bourgmestre et à son avocat, qui ne semble pas avoir bien compris toutes les subtilités du décret. Vous auriez peut-être dû, madame Bertieaux, transmettre une copie de votre communiqué de presse à M. Burton. Je me demande vraiment ce qu'il vise. Son avocat veut-il soutenir les familles dans leurs démarches et dès lors se réjouir que sa cliente ait une place, dans des conditions tout à fait légales, ou veut-il se faire un peu de publicité sur le dos de ces familles ?

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Ce que vous dites est scandaleux ! Je ne peux pas vous laisser continuer.

M. le président. – Madame Bertieaux, vous aurez droit de répliquer dans quelques instants !

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Ce sont les mensonges qui sont scandaleux !

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je n'admets pas la façon dont vous attaquez cette personne qui ne siège pas dans cette assemblée et n'a donc pas la possibilité de se défendre.

M. le président. – Poursuivez, madame la ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion so-

ciale. – Je n'attaque pas ceux qui ne peuvent s'exprimer ici mais ceux qui répandent et colportent *urbi et orbi* des renseignements inexacts qui desservent leur population. Si le bourgmestre ne disait rien ou s'il se contentait de parler en privé, je ne réagis pas. Mais puisqu'il a décidé de s'exprimer sur les ondes de la RTBF, je dois réfuter ses propos.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Il s'exprime parce qu'il n'est pas d'accord avec vous !

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Non. Parce que ce qu'il dit est mensonger et scandaleux.

J'en viens au logiciel Google Maps. Il a été choisi car il utilise une échelle de précision de neuf degrés. Il permet donc de mesurer avec finesse une géolocalisation. Si le niveau huit n'était pas atteint, le directeur d'école ou tout membre de son personnel procédant à l'encodage du formulaire d'inscription était invité à procéder, avec les parents, aux vérifications nécessaires et aux corrections éventuelles.

Je précise que tous les logiciels de géolocalisation utilisent les mêmes bases pour le positionnement d'un point sur la surface de la Terre, soit la latitude et la longitude. Les 280 inspecteurs de la Communauté française ont vérifié le positionnement de chacun des établissements de leur secteur.

Comme prévu par l'article 79, § 2 du décret, la distance retenue est la plus courte, à savoir la distance à vol d'oiseau. Cette distance n'est pas calculée par Google Maps, qui est conçu pour établir des itinéraires, mais par un algorithme développé par l'Etnic et qui calcule la distance à vol d'oiseau en fonction des coordonnées du domicile telles que géolocalisées par Google Maps.

Par ailleurs, toutes les demandes d'inscription ont été traitées sur la base du même logiciel. Il existe donc un référentiel équivalent pour tout le monde.

J'ajoute que les parents pouvaient, au moment de l'inscription, vérifier leur géolocalisation, le cas échéant en présence du directeur. Cette opération laisse une trace sur le formulaire d'inscription, qui porte la mention « géolocalisation manuelle ».

Sur le site des inscriptions se trouve un outil cartographique qui a été très apprécié, mais on y précise que les localisations sont données à titre indicatif et que seule la géolocalisation constatée au moment de l'inscription fait foi.

D'aucuns soulignent que dans les conditions d'utilisation du site Google Maps, il est précisé

que les informations sont données à titre indicatif. C'est la moindre des prudences, de la part d'un prestataire de services. Cependant, à bien observer le contexte, on constate que les réserves portent sur l'itinéraire conseillé, puisqu'il est effectué immédiatement après état des conditions météorologiques et des difficultés de circulation susceptibles d'affecter le trajet proposé. C'est donc une précaution d'usage. Quiconque a déjà utilisé ce site sait que la présence d'un sens unique, un encombrement ou autres complications peuvent perturber le trajet. Ces réserves portent donc sur l'utilisation de Google Maps à des fins de mobilité, ce qui n'est pas notre propos.

La Ciri elle-même a examiné un certain nombre de requêtes portant sur le géopositionnement. Elle a procédé aux corrections lorsque, après examen, on pouvait conclure à une erreur d'encodage des données par l'école ou à un défaut de vérification. Cela a donné lieu à un nouveau calcul de l'indice composite, nouveau calcul qui, dans une série de cas, n'a d'ailleurs pas fait passer l'élève en ordre utile.

Pour la question de M. Mouyard relative à l'immersion, je me réfère aux réponses que j'ai déjà données à deux reprises au parlement, ainsi qu'en atteste le compte rendu de nos travaux. Je rappelle que l'immersion est organisée par un plus grand nombre d'écoles fondamentales que d'écoles secondaires. Nous sommes donc confrontés à un phénomène d'entonnoir, ce qui complique évidemment le système.

J'aimerais conclure en soulignant que la volonté d'attaquer en permanence n'importe quel élément du dossier n'est pas de nature à rassurer les parents. Un peu plus de confiance à l'égard du système et de ses opérateurs aurait sans doute permis de diminuer l'angoisse parentale, parfois attisée à tort. Le système, parce qu'il est dynamique, n'a pas fini de produire ses effets. Nous savons d'ores et déjà que la situation des enfants qui, à cette date, resteraient sans école est sans commune mesure avec les difficultés rencontrées l'année dernière. Le système s'est nettement amélioré.

J'ajouterai modestement que, de manière générale, nous avons aussi une meilleure connaissance des demandes des parents dans les différentes communes, ce qui sera d'ailleurs utile pour le débat que nous devons mener sur la démographie à Bruxelles. Cet élément devra être associé à d'autres études indispensables, qui seront bien entendu transmises au parlement.

M. Gilles Mouyard (MR). – Monsieur le président, je souhaiterais ajouter quelques mots.

M. le président. – Monsieur Mouyard, notre règlement prévoit que seuls les interpellateurs ont droit à une réplique. Néanmoins, à titre exceptionnel, je vous autorise à pendre brièvement la parole.

M. Gilles Mouyard (MR). – Je souhaite simplement répondre aux insinuations de la ministre en soulignant qu'elle n'a absolument pas répondu aux questions. Ce faisant, en sa qualité de membre du gouvernement, elle ne respecte pas les travaux du parlement. Voilà ma conclusion.

M. le président. – Cela fait partie de la polémique classique. Je suggère d'en revenir au fond et de passer aux répliques.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Madame la ministre, il est inutile de jouer les Calimero en nous parlant de confiance ou d'attaques incessantes. Régulièrement, à chacune de nos séances, nous vous interrogeons et relayons l'inquiétude et les questions des parents et des directions d'école. Cette inquiétude et ces questions sont aussi les nôtres depuis que ce décret nous a été présenté en commission et surtout depuis son entrée en application.

Vos réponses objectives me laissent sur ma faim en ce qui concerne la méthode de la Ciri. Vous nous parlez de travail par optimisation et de climat de travail, alors que j'aurais voulu en apprendre plus au sujet de la méthode de vote de cette commission et de son mode de traitement des dossiers. De telles informations démontreraient si, oui ou non, la Ciri travaille de manière objective et nous permettraient de savoir si la décision prise pour un enfant et faisant l'objet d'un recours au Conseil d'État est fortuite ou non. Dans quel ordre les dossiers sont-ils traités ? Comment choisit-on le dossier à examiner en priorité ? Pour obtenir de tels éclaircissements et être en mesure d'apprécier la transparence du processus de traitement des dossiers, nous aurions dû pouvoir entendre la Ciri. Nous savons, madame la ministre, que quand vous vous trouvez ici au parlement, c'est votre représentant qui siège à la Ciri. Mais vous disposez d'outils de communication modernes qui vous permettent de communiquer avec lui et d'apporter des réponses précises à nos questions.

Aujourd'hui, à la veille des vacances, à la veille de l'arrêt des travaux puisque les écoles vont fermer, les directions ayant aussi le droit de souffler, vous avez l'honnêteté d'annoncer que 482 enfants n'ont pas encore d'école. La capacité d'injonction étant évolutive, je la prends en considération dans l'analyse des chiffres fournis aujourd'hui. À ce jour, le résultat est de 349 places pour 482 élèves sans école. La demande dépasse donc l'offre.

Madame la ministre, cet après-midi, vous avez refusé de donner une réponse à M. Mouyard au motif qu'on vous avait déjà posé suffisamment de questions. Je vous rappelle que depuis le jour où il a découvert ce décret, M. Wahl n'a cessé de vous interroger à chaque séance, jusqu'à épuisement de l'ensemble des arguments, sur l'utilisation de Google Maps et ses effets pervers. Le fait que vous répondiez, comme si de rien n'était, à des questions extrêmement basiques posées par M. Walry, qui vient de découvrir l'eau chaude aujourd'hui, revient à offenser les parlementaires qui ont déjà démontré et dénoncé la perversité du système basé sur Google Maps. Ce système ne figure pas dans le décret, mais seulement dans les commentaires et les travaux parlementaires, et pourtant vous l'avez avancé comme argument juridique en réponse à mon collègue qui vous a interrogé sur les recours.

Je pense en tout cas que vous devez réfléchir à rendre ce décret plus transparent, fiable, égalitaire et à la portée de tous. Je pense notamment aux parents qui ne sont pas localisés sur Google Maps et pour qui le traitement est injuste.

Madame la ministre, l'heure n'est pas à l'évaluation, au bilan et aux modifications pour un nouveau décret. Il faut en priorité trouver des places pour les enfants.

Je serais également heureuse que vous cessiez, dans ce dossier, d'agresser un de nos collègues bourgmestres du Brabant wallon, un homme intègre, qui partage le désespoir de ses concitoyens. Il ne siège pas ici au parlement et ne peut donc se défendre. Mais en affirmant que la pléthore de décrets « inscriptions » a pour effet de détruire les écoles de village, puisque les parents prennent leurs précautions en les désertant, ce collègue ne fait que répéter ce que dit M. Neven depuis trois ans !

M. Marc Elsen (cdH). – Sans entrer dans une polémique que je comprends mais qu'il est inutile d'entretenir, je développerai ma réponse en trois points.

Premièrement, la ministre nous a donné des explications qui vont au-delà de mes espérances par leur pertinence, leur conformité à la réalité et la possibilité sous-jacente d'apaiser la situation. Je l'en remercie vivement car les familles ont besoin d'être rassurées.

Deuxièmement, nous devons, je le répète, maintenir notre confiance envers cet élément essentiel du dispositif qu'est la Ciri. Jeter la suspicion sur ce dispositif est vain. Nous devons prendre de la hauteur.

Troisièmement, ce dispositif dynamique est

évidemment amené à évoluer. En tant que parlementaires, nous avons le devoir de l'évaluer et de trouver des réponses à ses faiblesses éventuelles, notamment par rapport aux constats que nous avons faits dans le cadre de l'enseignement en immersion.

Cela étant, je me propose de faire parvenir à M. Mouyard ma question sur le sujet ainsi que la réponse de la ministre puisque cet aspect des choses semble l'intéresser tout autant que moi.

M. Léon Walry (PS). – Une fois de plus, Mme Bertieaux confond eau chaude et douche froide ! Nous n'avons pas répondu à la demande manichéenne et populiste de Mme Bertieaux sur l'audition de la Ciri parce que nous pensons que les gens ne travaillent de manière positive que dans l'indépendance et la transparence. On ne travaille pas sous la tutelle et la contrainte. Nous sommes d'ardents défenseurs de la liberté !

En ce qui concerne la réponse de Mme Simonet, j'aimerais simplement vous dire qu'il était important de donner un sentiment de confiance, car ce sentiment précède la confiance. Ce dispositif est résolument en marche.

M. le président. – Les incidents sont clos.

7 Interpellation de M. André du Bus de Warnaffe à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, ayant pour objet « la nécessité d'un dispositif de prise en charge de la mendicité infantile » (Article 73 du règlement)

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – Je voudrais revenir sur une problématique que nous rencontrons fréquemment, principalement dans les grandes villes : la mendicité des enfants ou plus précisément la mendicité à laquelle ils sont associés par des adultes.

La mendicité n'est plus réprimée pénalement, toutefois la présence d'enfants dans les bras de parents mendiants continue de nous interpeller, d'autant plus que les fortes chaleurs ou les grands froids peuvent entraîner, chez des enfants en bas âge, des problèmes d'hypothermie ou de déshydratation et les mettre en danger.

Cette question de la mendicité à laquelle sont associés des mineurs peut être analysée sous différents angles. Il peut être question de lutte contre la traite des êtres humains, de protection des droits de l'enfant ou d'assistance à mineur en danger, autant de prismes différents qui mobilisent des acteurs différents.

Pour mieux comprendre les caractéristiques et les circonstances qui conduisent les enfants à se retrouver dans de telles situations, je ferai référence aux travaux de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (Code) ainsi qu'au travail mené par une chercheuse, Frédérique Van Houcke, intitulé « Recherche d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs ».

Comme le montrent les travaux réalisés par la Code, « la mendicité est généralement la conséquence d'un état de pauvreté et d'exclusion », principalement, comme on l'observe à Bruxelles, chez des mineurs étrangers accompagnés de leurs familles, surtout originaires des pays d'Europe centrale ou orientale, et d'origine rrom. Quelques mineurs étrangers non accompagnés originaires des mêmes pays sont également concernés.

Pour ces populations, principalement pour les Roms, et selon l'étude citée, la mendicité s'inscrit dans une histoire caractérisée par l'exclusion et est avant tout la conséquence d'un état réel de pauvreté. La présence des enfants dans les bras de leur mère s'expliquerait par l'angoisse d'être expulsée et la crainte d'être séparée de sa fille ou de son fils. Les liens entre la mère et l'enfant sont très étroits. Toujours selon cette étude, les enfants ne vont pas à l'école avant sept ans et les mères n'ont pas l'habitude de laisser leurs enfants dans des crèches.

L'étude démontre en outre que, dans la plupart des cas, les enfants sont bien soignés et occupent une position importante dans la famille. Dans son travail de rue, la chercheuse observe que les mamans fréquentent même certains services de l'ONE et de Kind en Gezin. Je dois nuancer cette observation en rappelant que l'étude porte sur une recherche réalisée en 2003 et 2004. La situation a pu évoluer, entre autres en ce qui concerne la traite des êtres humains.

Le phénomène de la traite des enfants aux fins de mendicité serait marginal à Bruxelles.

Parmi les caractéristiques de la traite des êtres humains figurent, précisément, le fait qu'elle évolue de manière constante.

Il n'est rien de pire que l'exploitation des enfants. Ceux d'entre nous qui ont participé à la commission spéciale du Sénat sur la traite des êtres humains ont appris qu'une autre caractéristique de la traite des êtres humains est sa mutation permanente pour échapper aux législations contraignantes.

La législation belge a été adaptée en 2005. Elle pénalise l'exploitation de la mendicité et prévoit des circonstances aggravantes lorsque le mendiant est mineur. Toutefois la position des autorités de

puis 2005 a toujours été d'établir une distinction selon que la personne qui mendie est ou non le père ou la mère de l'enfant. On retrouve cette distinction dans les études et dans les réponses des ministres fédéraux concernés.

Un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 mai 2010 a braqué à nouveau les projecteurs sur la situation de ces enfants. Il n'interdit pas la présence d'enfants pour mendier dans la mesure où les adultes sont leurs parents. Toutefois, cette décision ne doit pas être interprétée comme une autorisation de la mendicité des enfants ; elle rappelle plutôt que la mendicité n'est pas punissable en Belgique, sauf circonstances particulières. Comme le souligne le délégué général aux droits de l'enfant, « le problème de la mendicité, même pratiquée avec des enfants, doit être traité avant tout sur le plan social et non sur le plan répressif et criminel ».

Or nous sommes encore loin d'un traitement fondé sur une information des familles précarisées quant à leurs droits aux ressources. Il est en effet fréquent que les mères en situation difficile préfèrent mendier en compagnie de leurs enfants, plutôt que de s'adresser aux services qui pourraient leur venir en aide – je songe notamment aux CPAS ou aux services d'aide à la jeunesse – de peur d'en être séparées ou par méconnaissance des services d'aide existants.

Il nous semble dès lors crucial de disposer d'un système de prise en charge qui garantisse le respect des droits fondamentaux de l'enfant au-delà d'une simple réponse judiciaire ponctuelle à la mendicité de sa mère.

Alors qu'une politique efficace et coordonnée de lutte contre la mendicité doit combattre ses causes, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de schéma structurel de prise en charge sociale réunissant tous les niveaux de pouvoir et organismes concernés.

La permanence de telles situations ne signet-elle pas la fin des politiques sociales et protectrices et n'annonce-t-elle pas l'avènement d'une politique qui interdise l'utilisation de mineurs à des fins de mendicité pour susciter la commisération ?

Le 1er juillet dernier, l'Agence Belga relayait la préoccupation de l'ONU qui demande à la Belgique d'interdire la mendicité des enfants.

Mon interpellation a donc pour objet de lancer une réflexion sur ce phénomène qui nous préoccupe fortement, plutôt que de vous poser de vraies questions.

Dans le cadre de l'année européenne de lutte contre la pauvreté et la précarité, j'aurais souhaité vous entendre sur la manière dont sont ou pourraient être développées les nécessaires actions transversales entre secteurs – dont l'Aide à la Jeunesse occupe l'avant-plan – pour une meilleure prise en charge de la lutte contre la mendicité infantile.

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Ces dernières années, plusieurs études sur les causes et les effets de la mendicité infantile ont été menées en Communauté française afin de trouver des solutions adéquates à ce problème. En 2003-2004, la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant s'est penchée sur la question. En 2009, la Fondation Roi Baudouin a réalisé une recherche sur la scolarité des enfants rroms en Belgique et organisé un séminaire sur le sujet. Dans la foulée, elle a lancé un appel à projets pour stimuler et soutenir des initiatives qui ont pour objectif d'amener les enfants rroms vers l'école.

Les constats repris dans les diverses recherches soulignent que les enfants qui mendient, surtout en Région de Bruxelles-capitale, sont pour la plupart des mineurs étrangers accompagnés de leurs parents. Ils ne relèvent donc pas de la législation sur les Mena.

Ce ne sont donc pas des enfants des rues mais des enfants qui passent beaucoup de temps dans la rue. La distinction est importante, puisqu'ils ont un toit. On estime entre 5 500 et 7 000 le nombre de Rroms en Belgique. Il s'agit souvent de familles en situation illégale qui ont peu de chance d'obtenir l'asile malgré les persécutions dont ils sont victimes dans leurs pays d'origine.

La plupart introduisent une demande de régularisation mais elle ne donne droit ni à l'aide sociale, ni aux allocations familiales, ni au permis de travail. Mendier est leur seule source de revenus qui leur permet de survivre au jour le jour.

Les familles rroms ont l'habitude de vivre en groupe. Elles ne se séparent pas de leurs enfants, notamment par crainte d'être expulsées. La majorité d'entre eux ne fréquentent pas l'école.

Souvent c'est par manque de choix que les mères mendient avec leurs enfants. La scolarité n'appartenant pas à leur culture, les enfants en bas âge suivent leurs parents plutôt que de se rendre à l'école. Les Rroms se méfient des institutions et craignent de voir leurs enfants s'écarter de la sphère familiale.

Partant de ce constat, il me semble qu'il faut aider ces familles à vivre dignement grâce à une aide sociale et, le cas échéant, en leur accordant un

droit au séjour. Des réponses répressives risquent d'enfoncer davantage les familles dans la précarité et la clandestinité et de fragiliser encore un peu plus les enfants. En outre, il ne faut pas confondre la mendicité exercée dans le cadre d'une organisation criminelle et la mendicité occasionnelle exercée par des familles dans le besoin. Il ne faut pas se tromper de cible en généralisant une solution répressive à l'ensemble des mineurs confrontés à la mendicité. Il faut également rappeler qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents sauf si ceux-ci les exploitent effectivement. Il faut combattre radicalement la traite des êtres humains et l'incitation des enfants à la mendicité.

Il faudra réexaminer ces nouveaux éléments.

L'arrêt récent de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 mai 2010 souligne cette distinction. Elle a acquitté une jeune mère de famille d'origine rrom poursuivie pour avoir mendier avec son enfant. Elle a rappelé que la mendicité n'est pas punissable en Belgique et précisé que, dans le cas d'espèce, il n'était pas question de traite des êtres humains, d'autant que rien ne prouvait que la prévenue avait fait mendier un de ses enfants. La Cour a donc jugé que le fait de mendier avec ses enfants ne constituait pas une infraction pénale, tout en reconnaissant que cette pratique n'était pas épauissante pour eux.

Bien entendu, cet arrêt ne cautionne pas la mendicité des enfants mais, en interprétant la volonté du législateur belge de réprimer l'exploitation et la traite des enfants, la Cour affirme que le problème doit être traité sur un plan autre que pénal. Début juillet, à la suite de la présentation du rapport par l'État belge, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, dans ses observations finales, s'est dit préoccupé par cet arrêt qui n'interdit pas le recours aux enfants pour mendier si les adultes impliqués sont les parents. Il recommande donc à l'État partie d'interdire expressément d'utiliser des enfants pour mendier dans la rue, que les adultes impliqués soient ou non les parents. On peut néanmoins se demander si le Comité des Nations unies ne fonde pas son avis sur une interprétation erronée de l'arrêt en question. Nous devons examiner plus avant ces arguments.

Pour ma part, je pense que les réponses à apporter au problème réside dans l'amélioration de l'accompagnement et de l'aide sociale mais aussi dans une meilleure coordination des différents niveaux de pouvoir et des initiatives des différents acteurs de terrain. Il me paraît également important de réfléchir au droit de séjour et à la régularisation de ces familles réfugiées. Des actions pour une meilleure intégration des enfants à l'école

doivent être menées ainsi que des actions dans les pays d'origine pour qu'ils respectent davantage les droits des minorités.

Le secteur de l'Aide à la jeunesse ne comprend aucune structure qui s'occupe des enfants mendiants. Nous n'avons que des structures qui prennent en charge les Mena et les enfants victimes de traite des êtres humains.

Néanmoins, des structures dépendant d'autres secteurs sont actives auprès de la population rom. À Molenbeek, le centre d'intégration du Foyer bruxellois dispose de deux médiateurs scolaires d'origine rom qui s'efforcent de convaincre les mères d'envoyer leurs enfants à l'école. Dans le secteur bicommunautaire, l'asbl « Diogène » accomplit du travail de rue auprès de la population rom. En Wallonie, le Centre de médiation des gens du voyage intervient sur demande auprès des Roms et propose des formations aux travailleurs sociaux susceptibles de travailler avec cette population. La Concertation régionale des affaires roms travaille aussi avec ce public. Enfin, des acteurs de terrain prenant en charge la population paupérisée, les Roms et les gens du voyage se réunissent ponctuellement lors de journées d'études afin de réfléchir, entre autres, aux actions à mener dans la lutte contre la mendicité infantile.

Il y a donc des initiatives, même si nous pouvons regretter leur dispersion. Nous pourrions imaginer que d'autres acteurs – travailleurs de rue communaux, agents de quartier, travailleurs sociaux des services d'aide en milieu ouvert – soutiennent la population rom, en collaboration avec les services existants ou, à tout le moins, les orientent. Le fait de proposer des formations aux acteurs de terrain pourrait également leur permettre de mieux comprendre cette population.

Je suis bien consciente que le dossier n'est pas clos. Sur la base des derniers avis émis par la cour d'appel et par la Convention des Nations unies, nous devons rechercher davantage d'homogénéité dans l'action qui doit être menée à différents niveaux de pouvoir. Je trouve choquant de voir ces enfants en rue, été comme hiver, même s'ils sont accompagnés de leur mère.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – Madame la ministre, je vous remercie pour votre réponse. Vous avez fait état de recommandations de la Fondation roi Baudouin. Si je ne m'abuse, elles datent de 2009 et traitent de la scolarité des enfants et de la prise en charge des familles. Par ailleurs, il existe depuis 2005 un tableau de recommandations divisé en quatre chapitres : recommandations sur le statut de séjour, dans la mesure

où la régularisation de ces familles n'est pas toujours chose aisée ; recommandations à l'égard des enfants roms en situation de mendicité – lignes directrices à développer par les autorités publiques et les services de sécurité privés, à la gare du Midi et dans les différentes stations, par exemple ; organisation régulière de réunions de coordination entre les services « jeunesse » et « famille » des zones de police de la Région bruxelloise ; intégration de modules de sensibilisation dans la formation de base et continuée de la police (ce point ne relève pas de vos compétences mais montre une fois de plus la nécessité d'une plate-forme de coordination des mesures) ; soutien du travail de rue ; mise sur pied d'un centre d'accueil de passage accessible pour la communauté des Roms en collaboration avec un médiateur rom. J'apprends avec plaisir que deux médiateurs roms sont actuellement en place. Il serait intéressant d'évaluer l'impact réel de l'action de ces médiateurs.

Viennent ensuite des recommandations en vue d'une meilleure intégration scolaire des enfants roms ; elles consistent à garantir les besoins de base des familles, à combler les lacunes du cadre légal, à développer un programme de médiation scolaire, à sensibiliser à la scolarisation des enfants roms les services sociaux, les CPAS, les CPMS, les écoles de devoirs, etc.

Madame la ministre, je vous remets une copie de ce document très intéressant qui énumère de façon assez exhaustive les mesures à prendre. Mme Van Houcke, l'auteure de cet ouvrage réalisé en 2005, plaide aussi pour une structure de coordination entre les différents niveaux de pouvoir. Je suppose que nous aurons l'occasion d'y revenir dans cette assemblée ou dans d'autres enceintes.

M. le président. – L'incident est clos.

8 Interpellation de Mme Barbara Trachte à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « certificat d'études de base » (Article 73 du règlement)

Mme Barbara Trachte (ECOLO). – Mon interpellation est d'actualité en cette fin d'année scolaire puisqu'elle porte sur les résultats du certificat d'études de base.

Les statistiques de réussite du certificat d'études de base pour l'année scolaire 2009-2010 sont en hausse sensible puisque 94,5 pour cent des élèves l'ont obtenu contre 89,4 pour cent l'an dernier. Il faudra évidemment prendre le temps de

l'analyse pour expliquer cette augmentation.

Au-delà de ce résultat général, je souhaiterais, madame la ministre, vous interroger sur plusieurs aspects particuliers du certificat d'études de base.

Le décret relatif aux évaluations externes et au certificat d'études de base prévoit la possibilité pour un jury constitué dans chaque établissement d'accorder le CEB à un élève qui a échoué ou n'a pas présenté toutes les épreuves. Ce jury se base sur la copie des bulletins et sur un avis de l'instituteur ou de tout autre document qu'il estime utile. Toutefois, le décret ne précise pas les motifs précis pour lesquels ce jury peut octroyer le CEB. Bien entendu, les principes de la motivation formelle et la circulaire CEB 3 014 exigent que la décision soit motivée. Connaissez-vous déjà le pourcentage d'élèves soumis à délibération cette année ? Avez-vous une idée des motifs qui conduisent ces jurys à délibérer pour de nombreux élèves ? Ce n'est pas anodin puisqu'il s'agissait de cinq pour cent des élèves l'année dernière.

Quel est le pourcentage d'élèves de l'enseignement spécialisé autorisés par le conseil de classe à présenter le CEB ? Quel est leur pourcentage de réussite, sachant que l'an dernier il était de 45,5 pour cent ?

Il me revient régulièrement que les élèves de l'enseignement spécialisé sont dissuadés de présenter leur CEB afin de leur éviter une intégration mal vécue dans le secondaire. Sans vouloir les stigmatiser, ces pratiques posent toutefois la question de l'accompagnement de ces élèves dans le secondaire ordinaire. Avez-vous l'intention de répondre à ce problème d'intégration et de transition entre les deux types et niveaux d'enseignement ?

Le CEB est également ouvert aux élèves du premier degré différencié de l'enseignement secondaire. Il me revient qu'il s'agit parfois là d'élèves qui ont terminé leur cinquième voire leur quatrième primaire à douze ans et qui passent directement dans le premier degré différencié sans avoir eu l'opportunité de passer l'épreuve du CEB. L'année dernière, ces élèves présentaient des taux de réussite extrêmement faibles comparés à la moyenne de la Communauté française. Les résultats de cette année confirment-ils cette tendance ?

En raison de ce taux d'échec interpellant et du taux d'absence plus élevé que la moyenne des élèves du premier degré différencié à cette épreuve du CEB, vous nous aviez annoncé que la commission de pilotage avait décidé de créer un groupe de travail ayant pour mission d'analyser les résultats et de dégager des solutions. Où en sont ces travaux ? Des solutions structurelles ont-elles été

dégagées ainsi que des outils à destination des acteurs de terrain ? Le faible taux de réussite n'est-il pas, selon vous, révélateur des difficultés rencontrées par des enseignants de l'enseignement secondaire à préparer des élèves à passer une épreuve de l'enseignement primaire ? Ne pourrions-nous envisager que ces enseignants soient spécifiquement formés à cette tâche ?

Le CEB est une évaluation externe certificative qui a notamment pour fonction de nous guider dans le pilotage de l'enseignement. Comment se présente le taux de réussite par bassin ? Le bassin scolaire bruxellois enregistre-t-il des résultats inférieurs à la moyenne communautaire, comme semblent le montrer certains indicateurs ? Pouvez-vous nous préciser de quelle manière le taux de réussite des élèves évolue en fonction de leur niveau socio-économique ? Dans quelle mesure les résultats du CEB pourront-ils être utilisés par les établissements et les équipes pédagogiques dont les résultats sont inférieurs à la moyenne communautaire ?

J'ai été très intéressée par la réflexion, qu'a faite l'inspecteur général hier, sur l'effet de reflux que l'épreuve du CEB a déjà sur les pratiques professorales. Plus que les détails dans chaque domaine cité, c'est là l'objet de ma question. Il serait intéressant d'étudier également les résultats de l'année dernière et de les comparer à ceux de cette année. Dans la déclaration de politique communautaire on prévoit que seront évalués les effets de l'organisation d'une épreuve externe pour la délivrance du CEB et l'application du test.

Considérant les résultats du CEB, quelles adaptations comptez-vous apporter au CEB l'année prochaine, en particulier pour le premier degré différencié ? Comptez-vous procéder à une évaluation du décret qui serait intégré à l'évaluation du premier degré prévue dans la déclaration de politique communautaire ? Quel est l'agenda de cette dernière évaluation ?

Je souhaiterais vous interroger enfin sur la publicité que certains établissements primaires ont fait de leurs statistiques de réussite lors des débats sur le récent décret sur les inscriptions. Le décret relatif au CEB et aux évaluations externes dispose clairement que « les résultats obtenus à l'épreuve externe commune ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des établissements scolaires. Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre établissements ». Quelle réponse comptez-vous apporter à ce genre de dérives contraires à l'esprit et à la lettre du décret ?

M. le président. – La parole est à M. Senesael.

M. Daniel Senesael (PS). – Le CEB fait désormais partie des traditions de fin d'année scolaire. Les écoles et surtout les élèves passent cette épreuve au terme de l'école primaire. Cette année, les résultats sont particulièrement bons. Nous ne pouvons que nous en féliciter tout comme l'ensemble des élèves et des équipes pédagogiques qui ont permis ces réussites. Je ne doute pas, madame la ministre, que vous aurez à cœur de commenter en détail ces données.

Les chiffres globaux ne permettent pas de saisir les nuances : les difficultés de certains élèves et, ne nous leurrions pas, les différences de niveaux entre établissements, voire entre classes. Nous devons corrélérer ces chiffres à d'autres données sociales, économiques et géographiques.

Il faudra être attentif au suivi des élèves ayant échoué à l'épreuve. Il faut limiter au maximum l'impact du redoublement. Le suivi individuel, la remédiation et le rattrapage doivent amplement être appliqués. Le CEB est partie intégrante d'un tout mis en place depuis le Contrat pour l'école. C'est la pierre angulaire du dispositif d'évaluation externe.

Outre les évaluations externes non certificatives et le futur test d'enseignement secondaire supérieur, le CEB constitue un outil de diagnostic et de mesure de grande qualité. Grâce à lui, les équipes pédagogiques, les conseillers pédagogiques et le service d'inspection disposent d'éléments importants pour améliorer les pratiques.

Je n'étais malheureusement pas présent hier lors de l'audition en commission de l'Éducation de l'inspecteur général coordonnateur, mais on m'a rapporté qu'outre des échanges de vues très riches, on y a fait état de l'ensemble de ces nouveaux outils et de leur utilité pour la communauté éducative.

S'il est essentiel de disposer d'un état des lieux le plus précis et le plus objectif possible de l'enseignement, il faut naturellement pouvoir en faire un levier pour passer à l'action et réduire les inégalités qui caractérisent encore notre enseignement.

Ainsi, madame la ministre, pouvez-vous nous dresser un bilan de ces quatre années d'expérimentation du CEB ? L'inspecteur général coordonnateur a esquissé quelques pistes de réflexion fort intéressantes, semble-t-il, notamment sur l'adaptation des écoles aux standards d'exigence du CEB. Peut-on y voir un début d'harmonisation du contenu des cours ?

D'une manière plus générale, pouvez-vous faire le point sur les résultats et les actions entreprises sur la base des différents dispositifs d'éva-

luation externe ?

M. le président. – La parole est à M. Saint-Amand.

M. Olivier Saint-Amand (ECOLO). – En mai dernier, je vous avais interrogée sur l'organisation d'examens différenciés pour les enfants présentant des troubles de l'apprentissage. Une excellente initiative avait été prise visant à permettre aux élèves à besoin spécifique – atteints de déficiences visuelles, auditives, sensorielles, motrices ou présentant des troubles de l'apprentissage attestés par le CPMS ou une instance équivalente – de passer l'épreuve de fin d'école primaire dans des conditions adaptées à leurs difficultés spécifiques.

Quelle est votre évaluation des épreuves différenciées proposées cette année ? Des mesures adaptées ont-elles été prises pour leur permettre de passer leur CEB dans des conditions identiques à celles des évaluations organisées durant l'année scolaire ? Cette initiative a-t-elle rencontré un succès probant ? Un nombre significatif d'élèves ont-ils réellement bénéficié de cette mesure ? Dispose-t-on déjà de données relatives à l'incidence de ces mesures sur leur degré de réussite ?

Je profite de cette interpellation pour rappeler que, selon les spécialistes, les troubles de l'apprentissage toucheraient dix pour cent des élèves, soit deux élèves par classe. Or des contacts de terrain nous rapportent que des écoles n'ont pas « déclaré » certains enfants, soit parce qu'elles n'ont pas détecté leurs difficultés d'apprentissage, soit parce qu'elles ne sont pas en mesure de mettre en place un accompagnement et un soutien spécifiques.

Les épreuves du CEB confirmeraient donc que les difficultés de ces élèves ne sont pas suffisamment prises en compte dans certaines écoles de la Communauté. Partant de ce constat, il semble opportun de mieux informer les directions d'écoles primaires et les équipes pédagogiques dans leur ensemble sur le dépistage et la prise en compte des troubles de l'apprentissage, non seulement en préalable des épreuves du CEB, mais aussi et surtout tout au long du parcours scolaire.

Que pensez-vous de cette question ? Pouvez-vous nous faire part des informations dont vous disposez ?

M. le président. – La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Dans le passé, les examens cantonaux et diocésains constituaient une évaluation externe des élèves terminant leur sixième primaire. Cette épreuve avait le mérite d'exister mais était quelque peu confuse ; elle était

facultative et variait selon les réseaux et même à l'intérieur de ceux-ci.

Depuis 2007, le CEB est organisé par la Communauté et l'épreuve est identique, quels que soient la localisation et le réseau de l'établissement.

Toutefois, il ne fut pas d'emblée obligatoire. La première année, 68 pour cent des écoles se lancèrent dans l'aventure. En 2008, seules cinq pour cent des écoles n'organisèrent pas l'examen. Dès 2009, il fut rendu obligatoire.

En 2007, 16,1 pour cent des élèves échouèrent, contre 12,8 pour cent en 2008 et 12,4 pour cent en 2009. On observe donc une certaine constance dans les résultats, avec un pourcentage d'échecs un peu plus important la première année.

Cette année, le pourcentage d'échecs s'est élevé à 5,5 pour cent, ce qui est réjouissant à première vue. Cependant, ces chiffres sont-ils significatifs ? Un pourcentage d'échecs réduit d'un tiers en quatre années, n'est-ce pas trop beau pour y croire ?

Une évaluation externe ou interne n'a d'intérêt que si les critères retenus sont constants. Malheureusement, je crains que ce ne soit pas le cas et j'aimerais connaître votre opinion. La constance est nécessaire, tant dans la difficulté des questions posées que dans l'évaluation des réponses. A-t-on été trop sévère dans la correction ou ne l'est-on plus assez ? La difficulté des questions est-elle bien équivalente ? La réponse à ces interrogations est capitale. Si l'évaluation externe n'est pas conçue de manière impeccable, elle perd quasiment tout intérêt. Peut-être ne l'a-t-on pas suffisamment compris.

Par ailleurs, j'ai constaté une médiatisation très importante, voire exagérée. Des journaux ont publié les questions de l'année dernière dans une édition et les réponses dans celle du lendemain.

Le système ne tend-il pas vers une sorte de bachotage à la française ? Ne recrée-t-on pas ou n'accentue-t-on pas une dualisation antidémocratique entre les enfants dont les parents lisent la presse et ceux qui y sont indifférents ? Il vaut mieux ne pas tirer de conclusions trop hâtives mais l'analyse mérite d'être approfondie. Hier, en commission, j'ai entendu avec intérêt l'inspecteur général Godet nous signaler que certaines matières étaient mal connues et qu'il apparaissait, lors des dernières épreuves, que certains enseignants avaient rectifié le tir. C'est un élément indiscutablement positif.

Il y a en tout cas matière à réflexion et à analyse. Je souhaite évidemment un haut pourcentage de réussite, mais aussi un niveau élevé de compétences et de connaissances dans tous les domaines.

Mme Trachte a abordé le problème des élèves qui fréquentent le premier degré différencié. Il peut déboucher sur l'enseignement professionnel et celui-ci doit être très honorable. Malheureusement, un de vos prédécesseurs en a fait une filière de relégation. Il faut échouer dans les épreuves du CEB pour avoir le droit de choisir ce type d'enseignement. Pensez-vous vous attaquer à ce problème ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – J'ai apprécié, madame Trachte, la finesse et la profondeur des questions précises et pertinentes que vous avez posées et que d'autres députés ont relayées. Elles ont le mérite d'ouvrir un débat. Lorsque je suis devenue ministre, j'ai contribué à ce débat sur la base des résultats du précédent CEB. Il est toutefois impossible de le poursuivre aujourd'hui tant que l'ensemble du processus n'a pas abouti. C'est donc avec une certaine frustration que je devrai vous répondre. Je sais votre impatience à tirer des enseignements du CEB. L'audition de M. Roger Godet, l'inspecteur général coordinateur, qui a été organisée hier en commission, était très instructive sur la manière dont, épreuve après épreuve, on peut tirer des enseignements et identifier les forces et les faiblesses des jeunes et des méthodes pédagogiques. L'objectif est d'améliorer le taux de réussite au CEB. Un taux faible s'explique-t-il par un manque de formation des élèves ou par un CEB trop difficile ? Par contre, un taux très élevé est-il dû à la facilité du CEB ou à une bonne formation des jeunes ?

M. Marcel Neven (MR). – C'est la différence entre les trois premières années et la quatrième qui interpelle.

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Vous avez en effet rappelé les taux des trois premières années. Je ne les mets pas en doute, mais il faudrait les comparer à ceux des examens cantonaux et diocésains antérieurs à l'instauration du CEB.

À cette époque, le taux d'échec était beaucoup moins élevé.

J'en reviens à la raison de ma frustration. Il n'est pas possible de procéder à une analyse tant que le processus n'est pas terminé. Nous connaissons le pourcentage de réussite des élèves de sixième primaire ordinaire à l'épreuve externe,

mais nous ignorons encore le nombre d'élèves ayant obtenu un CEB d'un jury interne. De plus, le conseil de classe peut, sous certaines conditions, décider de délivrer le CEB à un élève qui n'a pas réussi l'examen. Par ailleurs, les parents ont la faculté d'introduire un recours dont la procédure n'aboutira que dans le courant de l'été. J'ajoute que ce qui est vrai pour l'enseignement ordinaire l'est également pour l'enseignement spécialisé et la première année différenciée.

Je le regrette mais il est prématuré de tirer des conclusions. Je ne refuse nullement le débat sur cette question intéressante, mais nous ne pouvons l'entamer sur la base des seuls chiffres en notre possession. Lorsque les analyses auront été réalisées, il faudra étudier les corrélations avec d'autres données. Il serait présomptueux de vouloir déjà tirer des conclusions, d'autant plus que la Commission de pilotage se penchera également sur le sujet et je ne voudrais pas me substituer à cet acteur institutionnel incontournable dans notre système éducatif.

Lorsque nous disposerons des résultats définitifs et de l'analyse de la commission de pilotage, je reviendrai au parlement, comme je l'avais fait à propos des résultats de 2008-2009.

Vous m'avez interrogée sur le premier degré différencié. Mes visites hebdomadaires dans les écoles m'ont permis de me rendre compte des difficultés propres à ce dispositif dont l'objectif, tout à fait louable, est de permettre à chaque enfant de maîtriser les savoirs de base et d'obtenir le CEB. Il me semble toutefois préférable de réfléchir à ce sujet plutôt que de revoir le décret le créant.

L'excellente mesure relative aux élèves présentant des troubles spécifiques est relativement récente. Il faut mieux la faire connaître afin qu'un plus grand nombre d'écoles la mettent en œuvre. Je ne dispose que d'informations parcellaires, mais je sais qu'elle a contribué à la réussite d'un certain nombre d'élèves. Je me suis ainsi, par exemple, rendue dans une asbl qui a transposé en relief les cartes de géographie nécessaires pour l'épreuve à l'intention des aveugles et des malvoyants. C'est loin d'être évident, mais ces enfants ont développé d'autres talents, d'autres sens et certains d'entre eux ont réussi. Il faudra donc veiller à mieux faire connaître cette opportunité pour que davantage de jeunes puissent passer l'épreuve dans les meilleures conditions possibles.

La qualité de l'évaluation externe est, certes, importante. Un étalonnage s'impose et le processus est évidemment progressif. Nous savons que dans l'enseignement supérieur il y a de « bonnes » et de « moins bonnes » années. Il faut l'accep-

ter. Cela s'applique évidemment aussi au CEB. Il faut toutefois être attentif à ce que la qualité du questionnaire soit relativement égale tant dans le contenu que lors de la validation des compétences.

Je voudrais aussi répondre à la question – importante – de la publicité que feraient certains établissements en se targuant d'un taux de réussite important à cette épreuve.

Voici quelques semaines, j'ai été saisie d'une situation de ce type par la direction générale de l'Enseignement obligatoire. La réponse n'entraîne aucune ambiguïté. Elle est prévue par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, qui, en son article 27, dispose notamment que « les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune sont tenus, à cet égard, par le secret professionnel ».

Dans cette disposition on précise encore que l'infraction à l'interdiction de divulgation est une pratique déloyale au sens de l'article 41 du Pacte scolaire. Cet article pose l'interdiction de toute pratique déloyale dans la concurrence entre établissements scolaires. De plus, la commission créée à l'article 42 du Pacte scolaire est chargée de connaître des demandes relatives à toute activité commerciale, de propagande politique ou de concurrence déloyale entre établissements. La commission donne son avis à l'autorité ministérielle pour que cette dernière puisse prendre une décision.

Constatant que l'école concernée a publié sur son site internet un article intitulé « Nos élèves de sixième réussissent le CEB avec brio! », la commission a rendu un avis unanime concluant à la violation de l'article 27 du décret du 2 juin 2006 et de l'article 41 du Pacte scolaire.

Dès lors, il m'appartenait de mettre en œuvre la sanction prévue à l'article 43, § 4, du Pacte scolaire à l'encontre du pouvoir organisateur concerné. Cette disposition prévoit que si le PO ne se conforme pas aux décisions prises sur avis de la commission, le gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité.

Évidemment, le mal est fait et ne peut être effacé. Cependant, si à l'échéance de ce délai de trente jours, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et ré-

tablir la légalité – en l’occurrence retirer l’article de son site et s’engager à ne pas recommencer – il perd une partie de ses subventions de fonctionnement jusqu’à ce qu’il en apporte la preuve, en application de l’article 24, § 2 de la loi du 29 mai 1959 relatif aux subventions de fonctionnement.

J’ai confirmé l’avis rendu par la commission et j’ai demandé à l’administration d’informer le pouvoir organisateur concerné afin qu’il puisse prendre les mesures utiles pour rétablir la légalité. J’y serai attentive et j’agirai de même dans toute autre situation identique.

Mme Barbara Trachte (ECOLO). – Je remercie la ministre pour ces éléments de réponse. Je souhaite vivement pouvoir prendre connaissance de l’analyse des résultats au moment où elle en disposera. Nous pourrions alors débattre en commission des enseignements à tirer des statistiques dans une optique d’évaluation et d’amélioration du CEB et de l’enseignement en général.

En ce qui concerne la réforme du premier degré différencié, j’ai cru comprendre que la ministre attendait le résultat des travaux de la commission de pilotage. Je souhaiterais connaître le calendrier de la réforme afin de pouvoir interroger la ministre au moment opportun.

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l’Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Je ne pense pas avoir dit cela. Comme vous m’avez interrogée sur l’opportunité d’une réforme du CEB concernant le premier degré différencié, j’ai répondu qu’il serait peut-être préférable de réfléchir à ce premier degré différencié lui-même, dont je partage bien entendu les objectifs. Nous en reparlerons, mais je pense qu’il y a lieu d’étudier de quelle manière ces objectifs pourraient être mieux atteints.

Mme Barbara Trachte (ECOLO). – Nous y reviendrons certainement à la rentrée.

Comme vous, je pense que nous devons prendre le temps de faire une évaluation approfondie. Le taux de réussite est certes très bon mais il masque notamment des difficultés propres à l’enseignement spécialisé et au secondaire différencié.

M. le président. – L’incident est clos.

9 Questions orales (Article 78 du règlement)

9.1 Question de M. Hugues Bayet à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « Fonds « old timer » dans le secteur de l’Aide à la jeunesse et de la jeunesse »

M. Hugues Bayet (PS). – Le fonds *Old Timer* gère les fins de carrière pour le personnel du secteur de l’aide aux personnes, soit pour les travailleurs de l’aide à la jeunesse, de l’ONE, etc. en Communauté française. Disposez-vous d’une évaluation de ce fonds ? Envisage-t-on son extension ? Combien de personnes bénéficient-elles du plan Tandem ?

J’aimerais étendre la réflexion au secteur de la Jeunesse puisque vous avez toujours plaidé pour un rapprochement des deux secteurs. Avez-vous eu des demandes de la part du secteur de la Jeunesse, tant du côté des travailleurs que des employeurs ? Avez-vous envisagé des mesures d’aménagement de la fin de carrière des travailleurs du secteur de la Jeunesse ? Il est inutile de vous rappeler que lorsqu’on a 59 ans, les problèmes sont identiques, que l’on travaille en maison de jeunes ou dans le secteur de l’Aide à la jeunesse.

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Je ne m’étendrai pas sur le plan Tandem car tout le monde le connaît, de même que le fonds social de sécurité d’existence *Old Timer*.

Pour répondre à votre première question, je vous livre les chiffres suivants valables pour le secteur de l’Aide à la Jeunesse. En 2005, le nombre de personnes bénéficiaires du plan Tandem était de 46 ; en 2006, on en comptait 70 ; en 2008, 126 ; en 2009, 33 nouveaux bénéficiaires pour un total de 159 dossiers ; en 2009, 144 personnes ont perçu l’allocation du plan Tandem. Depuis 2004, 15 personnes seulement en sont sorties. Comme vous le voyez, ce plan fonctionne bien. L’évaluation est donc plutôt positive. C’est la raison pour laquelle, en tant que ministre à la Commission communautaire française, j’ai pris l’initiative de l’appliquer au secteur de l’Aide aux personnes handicapées.

Il serait pertinent en effet d’étudier l’application de cette mesure dans le secteur de la Jeunesse en dépit de ses particularités. On observe toutefois que les associations de jeunesse sont certainement des structures dans lesquelles les travailleurs restent moins longtemps en fonction qu’ailleurs.

Je rappelle aussi qu’une des conditions pour qu’un travailleur bénéficie de ce plan est qu’il soit au maximum de son ancienneté barémique. En outre, à l’échelle du secteur socioculturel, l’acti-

vation du plan Tandem occasionnerait des difficultés pour les travailleurs et pour les employeurs, du fait de la petite taille des équipes et de la complexification du travail causée par l'effet de fractionnement des postes qui en résulterait. Se posent donc quelques difficultés techniques pour transposer ce plan au secteur de la Jeunesse. Aujourd'hui, je n'ai pas de demande d'extension du plan Tandem aux travailleurs des organisations de jeunesse ou de centres de jeunes mais je reste tout à fait favorable à cette extension et disposée à étudier toute mesure susceptible de la favoriser.

Vous l'aurez compris, il est tout aussi important de s'assurer que le mécanisme du plan Tandem s'applique avec autant d'efficacité dans le secteur de la Jeunesse que dans les secteurs où il est actuellement mis en pratique.

M. Hugues Bayet (PS). – Je me réjouis du bon fonctionnement du plan *Old Timer* pour toutes les personnes concernées. Je remercie la ministre et je suis heureux d'apprendre qu'elle n'est pas opposée à envisager des solutions pour le secteur de l'Aide à la jeunesse qui, même s'il est plus mouvant, commence à garder son personnel et pourrait donc être confronté au même type de problème.

9.2 Question de M. Pierre Migisha à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée « L'opérationnalisation du centre fermé de Saint-Hubert »

M. Pierre Migisha (cdH). – Tout le monde a pu prendre connaissance des déclarations du délégué général aux droits de l'enfant, M. De Vos, à la suite de sa visite à la prison de Forest et de Saint-Gilles, le 24 juin dernier. Il s'est étonné de la présence d'une vingtaine de mineurs dans des établissements pénitentiaires pour adultes. Il s'agit de mineurs visés par une mesure de dessaisissement ainsi que de mineurs étrangers non accompagnés (Mena). Or la Convention internationale des droits de l'enfant interdit que des mineurs soient détenus avec des adultes.

Nous avons bien sûr pris acte de votre réaction rapide, madame la ministre. Vous avez précisé, à juste titre, que l'enfermement de ces jeunes est du ressort de l'État fédéral et que vous ne disposiez d'aucune possibilité d'intervenir. Vous avez estimé que ces mineurs devraient se trouver non pas en prison mais dans des centres fermés pour mineurs dont les juges de la jeunesse se sont dessaisis.

Puisque ces jeunes devraient être placés dans des centres fédéraux fermés, dépendant de la Communauté française, comment expliquer qu'ils se trouvent dans ces prisons? Peut-être disposez-

vous d'éléments de réponse dont vous pourriez nous faire part? Avez-vous eu des contacts avec le l'État fédéral afin de régler ce problème?

Par ailleurs, le pouvoir fédéral qualifie cette situation de provisoire, puisque le centre fermé de Saint-Hubert pour mineurs dont le juge de la Jeunesse s'est dessaisi offrira, à terme, une douzaine de places.

La seconde partie de ma question concerne plus particulièrement ce centre fermé. Dans votre réponse à M. Elsen en commission, le 26 avril dernier, vous annonciez qu'il serait opérationnel à partir du mois de mai. Pouvez-vous nous confirmer que des mineurs y sont déjà accueillis? Dans l'affirmative, à quelles catégories appartiennent-ils? Les mineurs de Saint-Gilles et Forest évoqués par M. De Vos appartiennent-ils à une autre catégorie que celle des délinquants? Cela expliquerait qu'ils n'aient pas encore pu y être accueillis.

Enfin, l'ouverture du centre de Saint-Hubert permettrait la création de cinquante places d'accueil pour mineurs délinquants. Pouvez-vous nous confirmer ce chiffre?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Votre question très pertinente mais complexe exige une réponse très technique.

Je partage votre avis, il est contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant que des mineurs incarcérés soient mis en contact avec des détenus majeurs. Même « dessaisis », les mineurs doivent bénéficier d'un accompagnement spécifique. La présence de Mena dans les prisons est également très préoccupante.

Vous dites que les mineurs « dessaisis » doivent être placés dans des centres fédéraux fermés dépendant de la Communauté française. Ce n'est pas tout à fait exact. Seul leur encadrement dépend de la Communauté française. Ces mineurs peuvent être classés en deux catégories : d'une part, ceux qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement et contre lesquels un mandat d'arrêt a été délivré; d'autre part, les mineurs (ou majeurs) qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement principal ou accessoire pour des faits commis pendant leur minorité et dont la peine est effectivement appliquée.

La détention de mineurs dont le juge s'est dessaisi du dossier relève de la compétence de l'État fédéral. La nôtre est résiduelle et limitée à l'aide sociale aux détenus.

Jusqu'à la création du centre fermé de Saint-Hubert, la prison était la seule possibilité d'accueil pour les mineurs francophones « dessaisis ».

Le ministre de la Justice a décidé de leur réserver une section de treize places dans le centre fermé. Depuis le 15 juin, elles sont opérationnelles. Les mineurs actuellement en prison y seront progressivement transférés. Vous demandez combien de mineurs se trouvent actuellement en prison. Il est difficile d'obtenir cette information auprès des greffes des établissements pénitentiaires. En décembre dernier, le ministre de la Justice m'a appris qu'il y avait dix-sept mineurs en prison, dont deux condamnés.

Le Centre fermé de Saint-Hubert peut accueillir aujourd'hui 50 mineurs, 37 bénéficiant d'un accompagnement de l'aide à la jeunesse et treize dont le juge de la Jeunesse s'est dessaisi. Je ne connais pas le profil des mineurs emprisonnés mais ils appartiennent à la catégorie des « dessaisis », dont la peine est effectivement appliquée. Dans le cas contraire, leur détention serait illégale. Ils entrent donc dans les conditions d'accueil du Centre de Saint-Hubert dans la section qui leur est destinée.

Aujourd'hui, sept des treize places sont occupées. Pourquoi les autres sont-elles libres ? Je n'en sais rien, ce n'est pas de ma compétence. Il est possible que des juges d'instruction préfèrent, pour les besoins de l'instruction et vu l'éloignement du centre, que le mineur « dessaisi » n'y soit pas transféré. Je compte m'informer auprès du ministre de la Justice pour comprendre cette situation.

Je vous informe également que l'accompagnement éducatif et psychosocial dont bénéficient les cinquante mineurs est différent en fonction du cadre légal justifiant la mesure de placement ou d'enfermement.

Les trente-sept mineurs qui ne sont pas « dessaisis » bénéficient d'un accompagnement identique à celui organisé en IPPJ. Pour les treize mineurs qui ont fait l'objet d'un dessaisissement, et qui ne sont aujourd'hui plus que sept, j'ai décidé de financer un projet pilote. Celui-ci sera mis en oeuvre par le service d'aide aux détenus agréé pour l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau et comportera un accompagnement pédagogique adapté à l'état de minorité des jeunes détenus. Dans ce cadre, un accompagnement éducatif et psychosocial renforcé sera garanti.

Grâce à la collaboration de la ministre Simonet, les mineurs « dessaisis » bénéficieront des cours à distance ainsi que d'un accompagnement individuel assuré par le service d'aide aux détenus. En outre, un accompagnement pédagogique sera assuré par l'enseignement de promotion sociale local. Enfin, des cours collectifs de cuisine devraient

être organisés dans les prochains mois.

M. Pierre Migisha (cdH). – Je remercie la ministre pour sa réponse. Dans la dernière partie de celle-ci, elle a évoqué l'intérêt pour les mineurs d'être placés dans des centres où ils peuvent bénéficier d'un accompagnement pédagogique, plutôt que d'être détenus en prison, où aucun projet pédagogique ou autre n'est conçu pour eux, ce qui n'est du reste pas conforme aux conventions internationales.

Je m'étonne de certains chiffres cités. En effet, d'après M. De Vos, délégué général aux droits de l'enfant, rien que dans les prisons de Saint-Gilles et Forest, une vingtaine de mineurs seraient détenus. Or la ministre dit que l'administration fédérale en dénombrait dix-sept en décembre, pour l'ensemble de la Belgique. Je relève donc une certaine incohérence.

Par ailleurs, je me réjouis que la ministre désire avoir une vision claire de la situation du centre de Saint-Hubert et des jeunes qui s'y trouvent.

9.3 Question de M. Marc Elsen à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulé « La Conférence interministérielle pour l'élaboration du « Plan '12-25 ans pour la Jeunesse' : état du dossier »

M. Marc Elsen (cdH). – Madame la ministre, au mois de mars, mon éminent collègue Damien Yzerbyt, vous interrogeait à propos de la conférence interministérielle permanente sur les questions relatives à la jeunesse. Conformément à la Déclaration de politique communautaire, cette conférence devait épauler le gouvernement chargé de « développer avec les jeunes et les acteurs de terrain un plan coordonné à destination des 12-25 ans, prioritairement à partir des politiques de jeunesse, d'aide à la jeunesse et de l'enfance, en intégrant celles de l'enseignement, du sport, de la culture et de l'audiovisuel ». Le mérite de la Déclaration de politique communautaire était de lier la tenue de la conférence interministérielle à l'élaboration du plan 12-25 ans pour la jeunesse. Une des raisons de prévoir la création d'une conférence interministérielle était d'assurer une certaine cohérence entre les différentes politiques relatives aux jeunes.

Madame la ministre, vous rappeliez dans votre réponse que ce plan, prioritaire pour le gouvernement, était en bonne voie : un état des lieux était en cours d'établissement, les thèmes transversaux étaient étayés, les consultations battaient leur plein et une note d'intention reprenant les « axes prioritaires et un cadre méthodologique pour éla-

borer et mettre en œuvre le plan jeunesse » serait déposée au gouvernement avant l'été. Son approbation ouvrirait une période de concertation de six mois avec les administrations concernées, les acteurs de terrain et les secteurs de la jeunesse.

En ce début du mois de juillet, je voudrais obtenir un rapide bilan des étapes franchies. Où en est la mise en œuvre de la conférence interministérielle ?

Qu'en est-il de l'état des lieux, des thèmes transversaux, de la consultation des instances d'avis et, surtout, de l'approbation de la note d'intention ?

Quel est le calendrier de la période des six mois de concertation ? Est-elle déjà entamée ? Quels acteurs sont ou seront consultés ? Selon quelles modalités ? Quel est le statut de cette concertation ? Quels en sont les objectifs ? En plus d'aboutir à des chantiers en matière de jeunesse au sens large, il faut aussi réfléchir à leur réalisation concrète et à l'utilisation optimale des ressources du secteur de la jeunesse, en particulier de la jeunesse organisée. Enfin, le cas échéant, quels éléments ont-ils retardé le processus ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Je remercie M. Elsen de son intérêt pour le plan jeunesse.

Les délais annoncés au mois de mars en commission en réponse à une question posée par M. Yzerbyt seront légèrement modifiés. Nous avons attendu entre autres les avis d'experts universitaires et de la société civile pour affiner l'état des lieux. J'ai aussi voulu revoir la planification du projet afin de valoriser le travail du secteur de la Jeunesse en pleine cohérence avec le projet de résolution soutenu par la Belgique dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne.

Même si cela prend du temps, j'ai à cœur d'élaborer le projet de note d'intention en concertation avec les instances consultatives du secteur de la Jeunesse. J'ai pris note des remarques du secteur de la Jeunesse sur les orientations que j'avais prises jusqu'à présent. L'enthousiasme est au rendez-vous, mais aussi la réflexion, la critique et le questionnement.

Je dispose aujourd'hui d'éléments assez étayés pour boucler l'état des lieux qui donnera son assise au plan pour la Jeunesse. Je compte déposer ce plan en octobre au gouvernement de la Communauté française.

En vue de redéfinir la place des jeunes dans notre société et de valoriser le travail transversal du secteur de la Jeunesse, j'ai choisi de travailler

dans un champ large et non seulement sur la base des compétences institutionnelles de la Communauté française.

Je souhaite que la consultation officielle des instances d'avis des secteurs de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse soit la plus sereine possible. Pour cette raison, j'ai reporté à la mi-octobre le passage de la note d'intention au gouvernement de manière à laisser suffisamment de temps à ces instances. Pour rappel, le dépôt de cette note à pour dessein de proposer un cadre général d'élaboration du plan,.

J'envisage aussi, en concertation avec mes collègues du gouvernement, de définir progressivement les contours et les missions de la conférence interministérielle permanente pour la Jeunesse. Cette assemblée sera pleinement opérationnelle pour le pilotage et la mise en œuvre des actions concertées du plan. Le reste du calendrier de travail est encore en discussion.

J'ai l'intention d'inscrire dès le mois d'octobre la participation et la consultation des jeunes en point de mire du processus : les modalités pratiques doivent encore être arrêtées. Viendra ensuite l'élaboration du dispositif de conception du plan visant l'identification par groupes de travail d'un ensemble d'actions concertées avec des travailleurs du secteur de la Jeunesse, des jeunes et des acteurs de la politique de la Jeunesse.

Les groupes de travail ainsi constitués sous l'égide d'un comité de pilotage ministériel auront à fournir pour chacune des actions un projet de calendrier, une estimation budgétaire ainsi que des indicateurs de mise en œuvre en vue de l'évaluation.

Nous tentons aujourd'hui de mettre en œuvre une ambition politique à laquelle j'espère que vous vous associez. Je relaie en effet la proposition du président de la commission de la Jeunesse de mener dans ce parlement une réflexion sur l'image des jeunes dans les médias.

M. Marc Elsen (cdH). – Madame la ministre, compte tenu de l'ambition, il nous paraît essentiel de travailler avec méthode. Il est également important d'identifier convenablement les objectifs. Nous attendons avec intérêt la note que vous présenterez au gouvernement. Nous serons également attentifs au calendrier des travaux – qui a été quelque peu modifié – et notamment au calendrier des consultations. Il faudra agir avec méthode afin de ne pas répéter les erreurs passées. Nous avons beaucoup à gagner en travaillant de manière intersectorielle – c'est l'objectif de la conférence interministérielle – et en nous nourrissant de l'expertise

du secteur de la jeunesse, en particulier de la jeunesse organisée.

10 **Projet de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française**

10.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu oui.

24 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Bayet Hugues, Bolland Marc, Bouchat André, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, M. Daele Matthieu, Mme de Groote Julie, MM. de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Mme Désir Caroline, MM. Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Eerdeken Claude, Elsen Marc, Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Goffinet Anne-Catherine, Hoyos Emily, M. Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kilic Serdar, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Lenzini Mauro, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Migisha Pierre, Morel Jacques, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Pécriaux Sophie, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Saenen Marianne, M. Saint-Amand Olivier, Mmes Salvi Véronique, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tiberghien Luc, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Yerna Maggy, M. Yzerbyt Damien, Mme Zrihen Olga.

Ont répondu non :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Brotchi Jacques, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Dodrion Philippe, Gosuin Didier, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Luperto Jean-Charles, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven

Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, Reuter Florence, Schepmans Françoise, M. Wahl Jean-Paul.

Vote n° 1

11 **Projet de décret modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité**

11.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

77 membres ont pris part au vote.

53 membres ont répondu oui.

24 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Bayet Hugues, Bolland Marc, Bouchat André, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, M. Daele Matthieu, Mme de Groote Julie, MM. de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Mme Désir Caroline, MM. Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Eerdeken Claude, Elsen Marc, Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Goffinet Anne-Catherine, Hoyos Emily, M. Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kilic Serdar, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Lenzini Mauro, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Migisha Pierre, Morel Jacques, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Pécriaux Sophie, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Saenen Marianne, M. Saint-Amand Olivier, Mmes Salvi Véronique, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tiberghien Luc, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Yerna Maggy, M. Yzerbyt Damien, Mme Zrihen Olga.

Se sont abstenus :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Brotchi Jacques, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Dodrion Philippe, Gosuin Didier, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Luperto Jean-Charles, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, Reuter Florence, Schepmans Françoise, M. Wahl Jean-Paul.

Vote n° 2

12 Projet de décret portant diverses modifications aux statuts des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

12.1 Votes réservés

M. le président. – Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés du projet de décret.

Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement n° 1 de M. Elsen et consorts à l'article 45.

– Il est procédé au vote nominatif.

77 membres ont pris part au vote.

77 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement n° 1 est adopté, de même que l'article 45 ainsi modifié.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, M. Bayet Hugues, Mme Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Defraigne Christine, M. Desgain Xavier, Mme Désir Caroline, MM. Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, Dodrion Philippe, du Bus de Warnaffe André, Eerdekens Claude, Elsen Marc, Fourny Dimitri, Gardenne Alfred, Mme Goffinet Anne-Catherine, M. Gosuin Didier, Mme Hoyos Emily, MM. Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kilic Serdar, Kubla Serge, Langendries Benoît,

Lebrun Michel, Lenzini Mauro, Luperto Jean-Charles, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Migisha Pierre, Miller Richard, Morel Jacques, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Pécriaux Sophie, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, M. Saint-Amand Olivier, Mmes Salvi Véronique, Saudoyer Annick, Schepmans Françoise, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tiberghien Luc, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Yerna Maggy, M. Yzerbyt Damien, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 3.

M. le président. – Nous passons au vote sur l'amendement n° 2 de M. Elsen et consorts à l'article 55.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement n° 2 est adopté, de même que l'article 55 ainsi modifié.

12.2 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

77 membres ont pris part au vote.

77 membres ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, M. Bayet Hugues, Mme Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Bolland Marc, Bouchat André, Brotchi Jacques, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Defraigne Christine, M. Desgain Xavier, Mme Désir Caroline, MM. Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, Dodrion Philippe, du Bus de Warnaffe André, Eerdekens Claude, Elsen Marc, Fourny Dimitri, Gardenne Alfred, Mme Goffinet Anne-Catherine, M. Gosuin Didier, Mme Hoyos Emily, MM. Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves,

Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kilic Serdar, Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Lenzini Mauro, Luperto Jean-Charles, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Migisha Pierre, Miller Richard, Morel Jacques, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Péciaux Sophie, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, M. Saint-Amand Olivier, Mmes Salvi Véronique, Saudoyer Annick, Schepmans Françoise, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tiberghien Luc, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Yerna Maggy, M. Yzerbyt Damien, Mme Zrihen Olga.

Vote n° 4

13 Projets de motion déposés par MM. Jean-François Istasse, Marcel Cheron et Marc Elsen et par M. Jean-Luc Crucke, Mme Caroline Persoons et M. Willy Borsus, en conclusion de l'interpellation de Mme Françoise Bertieaux à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée «Inscriptions en première année secondaire (suite)»

13.1 Vote nominatif

M. le président. – Nous passons au vote nominatif du projet de motion pur et simple déposé par MM. Istasse, Cheron et Elsen.

– Il est procédé au vote nominatif.

75 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu oui.

23 membres ont répondu non.

En conséquence, le projet de motion est adopté.

Ont répondu oui :

MM. Bayet Hugues, Bolland Marc, Bouchat André, Cheron Marcel, Mme Cremasco Veronica, M. Daele Matthieu, Mme de Groote Julie, MM. de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Mme Désir Caroline, MM. Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Eerdekens Claude, Elsen Marc, Fourny Dimitri,

Gadenne Alfred, Mmes Goffinet Anne-Catherine, Hoyos Emily, M. Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kilic Serdar, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Lenzini Mauro, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Migisha Pierre, Morel Jacques, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Péciaux Sophie, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Saenen Marianne, M. Saint-Amand Olivier, Mmes Salvi Véronique, Saudoyer Annick, M. Senesael Daniel, Mmes Servaes Christine, Simonis Isabelle, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tiberghien Luc, Mmes Trachte Barbara, Trotta Graziana, MM. Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Yerna Maggy, M. Yzerbyt Damien, Mme Zrihen Olga.

Ont répondu non :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, MM. Binon Yves, Brotchi Jacques, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Dodrimont Philippe, Gosuin Didier, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Luperto Jean-Charles, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, Reuter Florence, Schepmans Françoise, M. Wahl Jean-Paul.

Vote n° 5.

14 Question orale (Article 64 du règlement)

14.1 Question de M. Damien Yzerbyt à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, sur « l'état des lieux – collaboration SAJ-CPAS »

M. Damien Yzerbyt (cdH). - Je vous interrogeais en mai dernier sur l'établissement d'un protocole de collaboration entre les SAJ et les CPAS. Vous m'aviez alors informé de la création d'un groupe de travail qui devait vous remettre son rapport avant la fin du mois de juin. Ses recommandations devaient contribuer à préciser les modalités des collaborations entre les SAJ et les CPAS. Avez-vous effectivement reçu ce rapport? Dans l'affirmative, quelles sont les suggestions? La définition d'un protocole de collaboration donnera-t-elle un cadre uniforme aux relations entre CPAS et SAJ? Serait-il envisageable, dans un second temps, d'élargir ce protocole à d'autres acteurs de l'Aide à la jeunesse?

Dans le cadre de 2010 – Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale – un budget supplémentaire de 4,2 millions d'euros a

été attribué aux CPAS pour de nouvelles actions de lutte contre la pauvreté infantile. Ce budget supplémentaire affectera-t-il la collaboration des CPAS avec les SAJ en matière d'aide à la jeunesse ? Si les CPAS disposent de plus de moyens, ils pourraient en effet prendre en charge des actions actuellement mises en œuvre par l'Aide à la jeunesse.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Je ne dispose malheureusement pas des résultats car le groupe ne s'est pas encore réuni. Le 11 mars dernier, j'avais déposé une note au gouvernement pour mettre en œuvre un groupe de travail avec les ministres Furlan, Tillieux, moi-même, la Direction générale de l'Aide à la jeunesse, l'Union des conseillers et directeurs, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse et les Fédérations des CPAS de Wallonie et de Bruxelles. L'objectif est de dresser le bilan des bonnes pratiques, d'évaluer les difficultés rencontrées par les deux secteurs dans leur collaboration et de proposer des solutions.

Ce groupe ne s'est pas encore réuni car j'ai estimé préalablement nécessaire d'établir un état des lieux des collaborations entre les services des CPAS et de l'Aide à la jeunesse. Plusieurs rencontres ont néanmoins été tenues : avec le CCAJ de Nivelles qui a mis ce sujet à l'agenda de ses travaux à la rentrée ; avec le SAJ de Liège et quelques CPAS de l'arrondissement qui nous ont présenté l'état de leur collaboration dans le maillage social, et avec le CAJ de Huy qui a développé un véritable protocole de collaboration avec la plupart des CPAS de son arrondissement. Ces rencontres ont fourni un aperçu plus précis des collaborations actuelles et ont permis de mieux cerner les enjeux, les forces et les faiblesses de ces projets.

Une réflexion sur la méthode de travail de cette table ronde doit être également menée. Ce processus a postposé nos travaux, mais il est à présent terminé. Je convoquerai prochainement les participants pour une première réunion de travail à la rentrée. Je ne manquerai pas de vous informer de la suite.

Concernant les budgets supplémentaires attribués aux CPAS pour la lutte contre la pauvreté infantile, il semble, selon les informations données dans la presse, qu'ils seront affectés à des actions d'appui aux dispositifs d'apprentissage et de soutien scolaire et psychologique favorisant la réussite des enfants. Je me réjouis de cette initiative qui ouvrira de nouvelles complémentarités entre les secteurs dans la prise en charge des jeunes en difficulté. Ces actions cadrent parfaitement avec les objectifs visés par les budgets supplémentaires des CPAS. Nous y serons attentifs. Nous en repar-

lerons probablement en octobre à la suite de la première réunion du groupe de travail.

M. Damien Yzerbyt (cdH). – Je ne peux vous en vouloir de ne pas disposer des conclusions. Vous avez bien expliqué le travail mené jusqu'à aujourd'hui, madame la ministre, et vous avancez dans le processus. Je serai attentif à la suite.

Je vous remercie de la réponse relative aux CPAS et à leurs moyens supplémentaires. La collaboration SAJ et CPAS doit prendre en compte cette nouvelle mission. Je reviendrai vers vous à ce sujet dans le courant du mois d'octobre.

15 Ordre des travaux

M. le président. – La question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « L'abandon de l'enseignement secondaire sans l'obtention d'un diplôme » est transformée en question écrite.

16 Question orale (Article 64 du règlement)

16.1 Question de Mme Isabelle Meerhaeghe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « L'impact de la crise financière sur les associations culturelles et d'éducation permanente »

Mme Isabelle Meerhaeghe (ECOLO). – Madame la ministre, j'ai déjà eu l'occasion de vous faire part de ma préoccupation sur la situation financière de nombreux acteurs du secteur culturel et de l'éducation permanente. C'est donc avec intérêt, mais aussi avec amertume que j'ai pris connaissance des résultats de l'enquête réalisée par la Fondation roi Baudouin auprès d'un échantillon de 315 associations en vue de mesurer l'impact de la crise financière sur les associations belges, dont les associations culturelles.

Pour mémoire, le secteur associatif représente environ 10,5 pour cent de l'emploi salarié du pays et contribue au produit intérieur brut de façon comparable aux secteurs de la finance et de la construction et d'une manière supérieure au secteur de la santé.

Avec une marge d'erreur de 5,5 pour cent, l'enquête révèle qu'un quart des associations sont affectées par la crise actuelle et que le secteur de la culture ainsi que les plus petites structures sont plus durement touchés.

En ce qui concerne les associations culturelles qui dépendent des subsides publics pour cinquante pour cent de leurs moyens et font appel au financement privé pour les cinquante pour cent restants, la stratégie des pouvoirs publics pose question : en effet, alors que vingt-huit pour cent des associations issues d'autres secteurs – médical, environnemental, solidarité – enregistrent une augmentation de leurs subsides, quarante-deux pour cent des associations culturelles connaissent la diminution la plus importante de l'aide publique. Un tiers d'entre elles pensent que leurs revenus vont diminuer dans les douze prochains mois. On peut dire que le pessimisme est de rigueur puisqu'il s'agit du secteur qui prévoit le plus de scénarios de crise ; c'est le cas de la moitié d'entre elles.

En conséquence, trente-sept pour cent des associations culturelles entendent réduire leur budget 2010 ; certaines envisagent d'élaborer de nouveaux plans, de diminuer les dépenses de personnel, de transport ou encore de papier et donc des publications, par exemple, ou de revoir leur fonctionnement, de recourir davantage au courrier électronique, d'organiser des événements afin de récolter des fonds, de supprimer des programmes de dépenses pluriannuels, d'étaler leur budget sur une période plus longue ou de changer de profil de risque sur leurs actifs. . .

Sans être spécifique au secteur culturel, l'impact de la crise sur l'emploi associatif est important : un tiers des associations a eu recours au licenciement, un quart a diminué les horaires, un cinquième est passé à des emplois à temps partiel.

Le pessimisme du secteur culturel interpelle directement les fondements et la vitalité de notre société. Pourriez-vous nous faire part de votre interprétation des résultats de cette étude et des initiatives que vous comptez prendre, le cas échéant, afin de soutenir ce secteur ?

Comment expliquez-vous que les diminutions de subsides concernent particulièrement le secteur culturel ?

Considérant que les plus petites associations culturelles souffrent plus que les grandes, envisagez-vous une stratégie de soutien particulier à leur égard ?

L'éducation permanente ne fait pas l'objet d'une catégorie distincte dans l'enquête. Il n'est donc pas aisé de tirer des conclusions spécifiques à ce secteur. Une conséquence de la crise à leur niveau est toutefois claire : l'impact qu'elle a sur l'emploi. Comment comptez-vous prendre ce facteur en considération ?

Concrètement, comment la Communauté

française accueillera-t-elle les stratégies d'adaptation envisagées par les associations ? On doit, par exemple, s'attendre à des modifications des conventions conclues avec la Communauté française en matière de subventions. Je pense aux reports d'activités, aux diminutions de dépenses. . . Ces changements risquent-ils d'entraîner des diminutions de subventions ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Je vous remercie pour votre question qui porte sur une problématique tout à fait interpellante. J'ai également pris connaissance, avec la plus grande attention, des résultats de l'enquête de la Fondation Roi Baudouin relative à l'impact de la crise financière sur les associations belges. Ma réponse portera exclusivement sur le financement des opérateurs culturels de la Communauté française.

Au préalable, il me semble utile de rappeler que la Communauté française n'a pas le monopole du soutien de la culture puisque d'autres entités y contribuent comme les communes, les provinces, la Cocof ou encore la Région wallonne, notamment au travers du dispositif APE. Il s'agit d'autant de sources de subventionnement parfois vitales pour les acteurs culturels. Je ne dispose pas des informations nécessaires pour vous éclairer sur leur évolution.

En ce qui concerne la Communauté française, je crois me souvenir, madame Meerhaeghe, que vous avez participé aux débats parlementaires et aux votes de l'ajustement budgétaire en 2009 et du budget initial de 2010. Il n'aura sans doute pas échappé à votre vigilance que ces exercices ont fortement été marqués par la crise. Comme les autres secteurs, le secteur culturel a été touché par des restrictions budgétaires décidées par le gouvernement au sein duquel tous les partis de la majorité Olivier, me semble-t-il, sont partie prenante.

Des mesures d'économie, que j'ai d'ailleurs eu l'occasion d'expliquer devant cette assemblée, ont dû être prises. Elles se sont principalement traduites par la non-indexation des subventions structurelles en 2010, par l'absence ou la quasi absence des marges disponibles pour développer des politiques nouvelles, pourtant fort nécessaires et attendues dans certains secteurs, et par une diminution drastique des crédits destinés à l'octroi de subventions facultatives.

À l'inverse, vous savez également que ma priorité absolue était de garantir le subventionnement structurel des opérateurs culturels reconnus ou conventionnés, notamment dans afin d'éviter tout effet négatif sur l'emploi.

Madame Meerhaeghe, je vous confirme que j'ai concrétisé cette priorité de la manière la plus stricte. Aucune subvention structurelle n'a ainsi fait l'objet de diminution pour raisons budgétaires, ni en 2009 ni en 2010, que ce soit dans le secteur de l'éducation permanente ou dans un autre secteur.

Dans le secteur de l'éducation permanente que vous pointez plus spécifiquement, j'ai pu augmenter, en début d'année 2009, le phasage du financement du décret du 17 juillet 2003 de 82 à 89 pour cent. Chaque association reconnue a ainsi vu sa subvention structurelle augmenter dans cette proportion, en ce compris le forfait à l'emploi.

Malgré le contexte budgétaire extrêmement difficile, j'ai tenu à maintenir le phasage à 89 pour cent en 2010. En outre, j'ai dégagé les moyens requis pour permettre la reconnaissance transitoire de treize nouvelles associations et la reconnaissance à durée indéterminée de vingt associations dans le respect du prescrit légal.

Il était à mes yeux impératif de préserver la subvention structurelle des associations afin de limiter l'impact des restrictions budgétaires. Ce ne fut pas chose aisée mais je me réjouis d'y être parvenue. Je n'en suis pas moins consciente des difficultés de certains opérateurs, qu'ils soient de petite ou de grande taille, qu'elles résultent des mesures d'économie de la Communauté ou d'autres contingences. Plus que jamais, lorsque j'en suis informée, je me montre particulièrement attentive aux situations critiques vécues par ces opérateurs, en m'inscrivant dans une logique d'accompagnement et de soutien, en concertation avec les services compétents de mon administration et dans la limite des moyens disponibles.

Je peux d'ailleurs vous annoncer que l'ajustement budgétaire de 2010 qui sera prochainement soumis à votre assemblée proposera, pour le secteur culturel, de soutenir les opérateurs ayant le plus souffert des circonstances économiques. Je pense notamment à certains théâtres, à des associations actives dans le domaine de l'éducation permanente et à des pratiques artistiques en amateur qui peuvent difficilement mener à bien leurs projets sans subventions extraordinaires. Je pense aussi aux musées reconnus en catégorie C.

Enfin, votre question sur l'éventuelle décision de modifier les termes des accords de subventionnement passés avec les opérateurs concerne essentiellement les structures reconnues dans des cadres réglementaires ou bénéficiant de conventions. Les subventions de ces opérateurs n'ayant pas connu d'évolution à la baisse, il ne me semble pas opportun d'adopter une telle disposition. Pourquoi

en effet revoir à la baisse les missions d'un opérateur reconnu ou subsidié si la subvention reçue en contrepartie n'a pas diminué ?

Par contre, une certaine souplesse d'évaluation est envisageable à l'égard des opérateurs pouvant mettre en évidence une difficulté à remplir leur cahier de charges en raison, par exemple, d'une situation de crise financière et des adaptations internes qu'elle implique, pour autant bien entendu que cette situation résulte de facteurs extérieurs et incontrôlables et non d'une mauvaise gestion avérée.

Mme Isabelle Meerhaeghe (ECOLO). – Je ne suis pas frappée d'amnésie. Je sais que nous avons eu l'occasion de discuter de tout ceci lors de l'examen du budget. La présente étude est intéressante en ce qu'elle est comparative et permet de constater que c'est le secteur culturel qui est le plus touché.

La Libre de ce matin fait état de marges budgétaires probables de 1,6 million pour le secteur de la culture. J'espère que ce montant permettra de trouver, lors de l'ajustement budgétaire, une partie de la solution pour les acteurs culturels qui en ont le plus besoin et qui ont le plus souffert mais aussi pour le secteur de l'éducation permanente. Nous aurons l'occasion d'y revenir à la rentrée.

M. le président. – Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 17 h 30.*

– *Prochaine réunion sur convocation ultérieure.*

17 Annexe I : Questions écrites (Article 77 du règlement)

M. le président – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à M. le ministre-président Demotte, par MM. Istasse et Bolland ;

à M. le ministre Antoine, par MM. Bolland et Pirlot ;

à M. le ministre Marcourt, par Mmes Bertouille et Zrihen et M. Brotchi ;

à Mme la ministre Laanan, par Mme Defraigne, MM. Bolland, Jeholet et Senesael ;

à Mme la ministre Simonet, par Mmes Pary-Mille et Schepmans, MM. Bayet et Dupriez.

18 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement :

L'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de la loi du 3 avril 2009 modifiant les dispositions financières de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique ;

L'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 1469, alinéa 2 et 1595, alinéa 1er, 4° du Code civil ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour réserve à statuer sur le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 3 avril 2009 ratifiant le permis d'urbanisme délivré pour la construction de la jonction « Parc-Sud » du métro Léger de Charleroi en attendant les réponses aux questions préjudicielles qu'elle a posées à la Cour de justice de l'Union européenne ;

L'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 14, §1er des lois coordonnées sur le Conseil d'État viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 433, *terdecies*, alinéa 2 du Code pénal ne viole pas les articles 10, 11, 12 et 17 de la Constitution ;

L'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 1251 et 2033 du Code civil violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 162bis du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 63, §4 des lois relatives à la police de la circulation routière ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 1er juillet 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 38, §5 des lois relatives à la police de la circulation routière ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 1er juillet 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 14, §1er, alinéa 1er, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'État viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 1er juillet 2010 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 69 de la loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorale ;

L'arrêt du 1er juillet 2010 par lequel la Cour rejette la demande de suspension du chapitre II et de l'article 53 de la loi du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard ;

les recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 23 octobre 2009 portant interprétation des articles 44, 44bis et 62, §1er, 7°, 9° et 10° du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental introduit notamment par Mme E. Adriaensens, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 22bis, 23, 24, 127 et 143 de la Constitution ainsi que des règles répartitrices de compétences ;

les recours en annulation des articles 102 et 103 de la loi programme du 23 décembre 2009 introduit notamment par l'Agence Locale pour l'Emploi de Vilvoorde, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour de cassation (en cause de la sa Résidence Christalain contre la Région de Bruxelles-Capitale) sur le point de savoir si l'article 3, §1er, c) de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Tribunal de 1ère instance de Liège (en cause M. P. Dodion contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 136 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour d'appel d'Anvers (en cause de la sa ING Banque Belgique contre ea Mme A. Tans) sur le point de savoir si l'article 80, alinéa 6 de la loi sur les faillites du 8 août 1997 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Bruxelles (en cause de l'INASTI contre M. P. Fastré) sur le point de savoir si l'article 3, §2 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime des pensions des travailleurs indépendants confirmé par l'article 6, 2° de la loi du 26 juin 1997 viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

19 Annexe III : Projet de décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française

Article 1er

L'article 9 du décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française est abrogé.

Art. 2

Le chapitre VI est remplacé par le chapitre suivant :

« CHAPITRE VI. Dispositions transitoires

Art. 18. Afin de pouvoir procéder à une évaluation du programme quinquennal et à la présentation au Parlement du rapport visé à l'article 2, § 2/1, le programme quinquennal de promotion de la santé, visé à l'article 2, § 1er, couvrant la période 2004-2008 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 19. Le Gouvernement peut prévoir, sur avis du Conseil supérieur de promotion de la santé, que les agréments octroyés aux services communautaires de promotion de la santé qui viennent à échéance dans le courant de l'année 2010 sont prolongés de deux ans.

Art. 20. Le Gouvernement peut prévoir, sur avis du Conseil supérieur de promotion de la santé, que les agréments octroyés aux centres locaux de promotion de la santé qui viennent à échéance dans le courant de l'année 2010 sont prolongés de deux ans. ».

20 Annexe IV : Projet de décret modifiant le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité

Article 1er

Dans l'article 3, les mots « et pour la première fois au plus tard pour le 30 novembre 2009, » sont remplacés par « et pour la première fois au plus tard le 30 avril 2010 ».

Art. 2

A l'article 4, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Dans le 1er alinéa, les mots « et pour la première fois au plus tard pour le 31 janvier 2010, » sont remplacés par « et pour la première fois au plus tard le 15 juin 2010 » ;
- 2° Un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 5 et 6 : « Par dérogation à l'alinéa 4, la classe 3 est scindée en une classe 3a et une classe 3b comportant chacune 2,5 % (deux pour cent et demi) de la population pour l'enseignement fondamental et respectivement 3,5 % (trois pour cent et demi) et 1,5 % (un pour cent et demi) pour l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 3° Dans l'alinéa 6 devenu 7, les mots « Si, du fait de la comptabilisation de la population scolaire cumulée par tranche de 5,00 % (cinq pour cent), la délimitation supérieure d'une classe telle que visée à l'alinéa précédant » sont remplacés par « Si, du fait de la comptabilisation de la population scolaire cumulée par tranche, la délimitation supérieure d'une classe telle que visée aux deux alinéas précédant » ;
- 4° Dans le dernier alinéa, les mots « et pour la première fois au plus tard pour le 28 février 2010, » sont supprimés.

Art. 3

§1er. A l'article 6, §2, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A la suite de l'alinéa 1er, sont ajoutés les deux alinéas suivants :
« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année scolaire 2010-2011, le nombre de périodes supplémentaires visées audit alinéa est de 14.583 périodes.
Par dérogation à l'alinéa 1er, à partir de l'année scolaire 2011-2012, le Gouvernement fixe le nombre de périodes supplémentaires visées audit alinéa. » ;
- 2° A l'alinéa 3 devenu alinéa 5, les mots « à l'alinéa 2 » sont remplacés par « à l'alinéa 4 » ;
- 3° A l'alinéa 4 devenu alinéa 6, les mots « à l'alinéa 3 » sont remplacés par « à l'alinéa 5 » ;
- 4° A l'alinéa 6 devenu 8, les mots « aux alinéas 2 et 4 » sont remplacés par « aux alinéas 4 et 6 » ;
- 5° A la suite de l'alinéa 6 devenu 8, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, pour l'année scolaire 2010-2011, le coefficient de classe visé à l'alinéa 6 est fonction de la classe à laquelle appartient en tout ou en partie l'implantation conformément à l'article 4, alinéas 4 à 9. Il équivaut à :

- 1° 1,5 pour les implantations relevant de la classe 1 ;
- 2° 1,25 pour les implantations relevant de la classe 2 ;
- 3° 1,221479 pour les implantations relevant de la classe 3a ;
- 4° 0,485195 pour les implantations relevant de la classe 3b ;
- 5° 0,363896 pour les implantations relevant de la classe 4 ;
- 6° 0 pour les implantations relevant de la classe 5. ».

§2. A l'article 6, §3, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A la suite de l'alinéa 1er, sont ajoutés les alinéas suivants :
« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année scolaire 2010-2011, les crédits supplémentaires visés audit alinéa sont de cinq millions cinq cent nonante deux mille euros (5.592.000 EUR).
Par dérogation à l'alinéa 1er, à partir de l'année scolaire 2011-2012, le Gouvernement fixe les crédits supplémentaires visés à l'alinéa 1er. » ;
- 2° A l'alinéa 3 devenu alinéa 5, les mots « à l'alinéa 2 » sont remplacés par « à l'alinéa 4 » ;
- 3° A l'alinéa 4 devenu 6, les mots « à l'alinéa 3 » sont remplacés par « à l'alinéa 5 » ;
- 4° A l'alinéa 5 devenu 7, les mots « visées au §2, alinéa 5 » sont remplacés par « visées au §2, alinéa 7 » ;
- 5° A la suite du dernier alinéa est ajouté l'alinéa suivant :
« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année scolaire 2010-2011 le coefficient de classe équivaut à :
1° 1,382106 pour les implantations relevant de la classe 1 ;
2° 1,382106 pour les implantations relevant de la classe 2 ;
3° 1,382106 pour les implantations relevant de la classe 3a ;
4° 0 pour les implantations relevant de la classe 3b ;

- 5° 0 pour les implantations relevant de la classe 4 ;
- 6° 0 pour les implantations relevant de la classe 5. ».

§3. A l'article 6, §4, les mots « et pour la première fois au plus tard pour le 15 avril 2010, » sont remplacés par « et pour la première fois au plus tard pour le 30 juin 2010 ».

Art. 4

§1er. A l'article 7, §2, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A la suite de l'alinéa 1er sont ajoutés les deux alinéas suivants :
« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année scolaire 2010-2011, le nombre de périodes supplémentaires visées audit alinéa est de 10.815.
Par dérogation à l'alinéa 1er, à partir de l'année scolaire 2011-2012, le Gouvernement fixe le nombre de périodes supplémentaires visées audit alinéa. » ;
- 2° A l'alinéa 3 devenu alinéa 5, les mots « à l'alinéa 2 » sont remplacés par « à l'alinéa 4 » ;
- 3° A l'alinéa 4 devenu alinéa 6, les mots « à l'alinéa 3 » sont remplacés par « à l'alinéa 5 » ;
- 4° A l'alinéa 6 devenu 8, les mots « aux alinéas 2 et 4 » sont remplacés par « aux alinéas 4 et 6 » ;
- 5° A la suite de l'alinéa 6 devenu 8, il est ajouté l'alinéa suivant :
« Par dérogation aux deux alinéas précédents, pour l'année scolaire 2010-2011, le coefficient de classe visé à l'alinéa 6 est fonction de la classe à laquelle appartient en tout ou en partie l'implantation conformément à l'article 4, alinéas 4 à 9. Il équivaut à :
1° 1,5 pour les implantations relevant de la classe 1 ;
2° 1,25 pour les implantations relevant de la classe 2 ;
3° 1,046728 pour les implantations relevant de la classe 3a ;
4° 0,346661 pour les implantations relevant de la classe 3b ;
5° 0,259996 pour les implantations relevant de la classe 4 ;
6° 0 pour les implantations relevant de la classe 5. ».

§2. A l'article 7, §3, sont apportées les modifications suivantes :

1° A la suite de l'alinéa 1er, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année scolaire 2010-2011, les crédits supplémentaires visés audit alinéa sont de trois millions trois cents trente quatre mille euros (3.334.000 EUR).

Par dérogation à l'alinéa 1er, à partir de l'année scolaire 2011-2012, le Gouvernement fixe les crédits supplémentaires visés audit alinéa.» ;

2° A l'alinéa 3 devenu alinéa 5, les mots « à l'alinéa 2 » sont remplacés par « à l'alinéa 4 » ;

3° A l'alinéa 4 devenu 6, les mots « à l'alinéa 3 » sont remplacés par « à l'alinéa 5 » ;

4° A l'alinéa 5 devenu 7, les mots « visées au §2, alinéa 5 » sont remplacés par « visées au §2, alinéa 7 » ;

5° A la suite du dernier alinéa est ajouté l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année scolaire 2010-2011, le coefficient de classe équivaut à :

1° 1,058292 pour les implantations relevant de la classe 1 ;

2° 1,058292 pour les implantations relevant de la classe 2 ;

3° 1,058292 pour les implantations relevant de la classe 3a ;

4° 0 pour les implantations relevant de la classe 3b ;

5° 0 pour les implantations relevant de la classe 4 ;

6° 0 pour les implantations relevant de la classe 5. ».

§3. A l'article 7, §4, les mots « et pour la première fois au plus tard pour le 15 avril 2010, » sont remplacés par « et pour la première fois au plus tard pour le 30 juin 2010 ».

Art. 5

Dans l'article 9, §1er, est inséré entre les alinéas 2 et 3, un nouvel alinéa libellé comme suit : « Il ne peut être dérogé aux minimas mentionnés aux 1° à 7° de l'alinéa 1er que lorsque le nombre de périodes obtenu en application de l'article 6, §2 est inférieur à 6. »

Art. 6

Dans l'article 10, §1er, est inséré entre les alinéas 2 et 3, un nouvel alinéa libellé comme suit : « Il ne peut être dérogé au minimum mentionné à l'alinéa 1er, 4°, que lorsque le nombre de périodes

obtenu en application de l'article 7, §2 est inférieur à 6. »

Art. 7

A l'article 8, §1er, les mots « et pour la première fois au plus tard pour le 30 juin 2010, » sont remplacés par « et pour la première fois au plus tard pour le 30 septembre 2010 ».

Art. 8

Le présent décret produit ses effets le 15 avril 2010.

21 Annexe V : Projet de décret portant diverses modifications aux statuts des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale commune à tous les réseaux

Article premier

A l'article 2, §1er, de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux tel que remplacé par l'A.R. n° 467 du 1er octobre 1986, par le décret du 3 mars 2004 et modifié par le décret du 19 février 2009, un nouveau point 7° est inséré. Il est rédigé comme suit :

« 7° La notion d'emploi recouvre :

a) la charge à temps plein (prestation complète) : 36h/semaine

b) la charge à mi-temps : 18h/semaine ».

Un emploi de directeur ne s'entend qu'à temps plein (36h/semaine).

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux CPMS organisés par la Communauté Française

Art. 2

A l'article 14, point 9°, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection

chargés de la surveillance de ces centres psychomédico-sociaux tel que remplacé par le décret du 31 janvier 2002, les termes « ou ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement, d'une révocation ou d'une démission disciplinaire en cours ou à l'issue du stage visé au présent chapitre, » sont ajoutés entre les termes « mise en non-activité disciplinaire » et les termes « infligée par la Communauté française ».

Art. 3

A l'article 20, §1er, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, est ajouté un 2ème alinéa libellé comme suit :

« Tout membre du personnel qui a fait l'objet d'un licenciement en cours de stage perd, pour la fonction qu'il exerçait au moment de son licenciement, le bénéfice des candidatures introduites ainsi que le nombre de jours prestés avant son licenciement ».

Art. 4

A l'article 21 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, est ajouté un 5ème alinéa libellé comme suit :

« Le temporaire visé à l'article 20, §2, 1. qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante est, sauf demande contraire de sa part, désigné à nouveau dans le centre où il était affecté lors de l'exercice précédent. La préférence dont il bénéficie ne peut être opposée à la priorité à la désignation d'un candidat mieux classé ».

Art. 5

Dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité est inséré un article 21bis ainsi libellé :

« Article 21bis - § 1er. Au sein d'un centre, en cas de diminution des prestations disponibles dans une fonction considérée, il est mis fin, totalement ou partiellement, aux prestations d'un membre du personnel technique selon l'ordre suivant :

- 1° les temporaires non classés ;
- 2° les temporaires classés dans le deuxième groupe visé à l'article 20, § 2, 2. ;
- 3° les temporaires classés dans le premier groupe visé à l'article 20, § 2, 1. dans l'ordre inverse du classement ;
- 4° les membres du personnel technique nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de prestations ;
- 5° les stagiaires, dans l'ordre inverse de leur classement ;

- 6° les membres du personnel technique nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur sont confiées à titre de complément de charge ;
- 7° les membres du personnel technique rappelés provisoirement à l'activité de service ;
- 8° les membres du personnel technique nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés à titre complémentaire dans le centre ;
- 9° les membres du personnel technique nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent et affectés ou affectés à titre principal dans le centre.

Un membre du personnel nommé à titre définitif et placé en perte partielle de charge peut obtenir un complément d'attributions dans l'emploi d'un autre membre du personnel nommé à titre définitif, temporairement éloigné du service et remplacé par un membre du personnel visé à l'alinéa 1er, 1° à 4° et 6°.

Un membre du personnel nommé à titre définitif peut être rappelé provisoirement à l'activité de service au sein du centre où il a perdu son emploi, dans l'emploi d'un autre membre du personnel nommé à titre définitif, temporairement éloigné du service et remplacé par un membre du personnel visé à l'alinéa 1er, 1° à 4° et 6°, pour autant que la durée du rappel provisoire à l'activité de service soit au moins de quinze semaines ».

Art. 6

A l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, les mots « après les réaffectations et les mutations de ladite année » sont remplacés par les mots « après les réaffectations, les compléments de charge, les mutations et les extensions de nomination de ladite année ».

Art. 7

A l'article 27 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, le point 6° est supprimé et le point 10° est complété par les termes « ou d'une mesure de licenciement, d'une révocation ou d'une démission disciplinaire en cours ou à l'issue d'un stage lors d'un précédent exercice ».

Art. 8

A l'article 36 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, les mots « le stage peut être prolongé d'un an maximum sur propositions motivées et identiques, émises séparément par le directeur du centre et par l'inspecteur compétent » sont remplacés par les mots « le stage peut être prolongé d'un an maximum sur proposition motivée du directeur du centre ».

Art. 9

A l'article 37 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, les mots « être licencié sur propositions motivées et identiques, émises séparément par le directeur du centre et par l'inspecteur compétent » sont remplacés par les mots « être licencié sur proposition motivée émise par le directeur du centre ».

Art. 10

L'article 38 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité est supprimé.

Art. 11

A l'article 44, alinéa 1er de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, le chiffre « 38 » est supprimé.

Art. 12

Dans le Chapitre III de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, est insérée une section 4 ainsi libellée :

« Section 4 - Des compléments de prestations et des extensions de nomination.

Article 45 bis.- A sa demande, un membre du personnel technique nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut obtenir un complément de prestations dans le centre où il est affecté et/ou dans un ou plusieurs autres centres, pour autant que ce complément ne soit pas nécessaire pour compléter la charge d'un stagiaire ou d'un membre du personnel technique :

- rappelé provisoirement à l'activité de service ;
- pour les prestations qui lui sont confiées à titre de complément de charge ;
- bénéficiaire d'une mutation ;
- affecté à titre principal ou à titre complémentaire dans le centre.

A sa demande, le membre du personnel technique qui a obtenu un complément de prestations le conserve aussi longtemps que les conditions visées à l'alinéa précédent sont remplies.

Les demandes visées aux alinéas 1ers et 2 doivent être introduites dans le courant du mois d'avril auprès du ministère de la Communauté française. L'octroi d'un complément de prestations produit ses effets au plus tôt le 1er septembre de l'exercice suivant.

Par complément de prestations au sens du présent article, il faut entendre l'attribution pour une durée indéterminée, avec comme limite extrême le dernier jour de l'exercice, à un membre du personnel technique nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes :

- 1° dans le centre où il est affecté, d'une partie de charge temporairement vacante relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif ;
- 2° dans un ou plusieurs autres centres, d'une partie de charge temporairement ou définitivement vacante relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif ».

Article 45 ter. - A sa demande, un membre du personnel technique nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut se voir accorder par le Gouvernement, l'extension de sa nomination à titre définitif dans un second emploi définitivement vacant dans un autre centre, pour autant que cet emploi :

- 1° relève de la fonction dans laquelle le membre du personnel technique est nommé à titre définitif ;
- 2° ne soit pas occupé par un membre du personnel technique à titre de complément de charge, par un membre du personnel technique rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif pour laquelle il possède le titre requis, par un membre du personnel technique rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ou par un membre du personnel technique admis au stage.

Le membre du personnel technique nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes qui souhaite obtenir l'extension de sa nomination à titre définitif dans un autre centre introduit, par pli recommandé, une demande au Gouvernement dans le courant du mois de mars. La demande précise le ou les centres(s) où le membre du personnel souhaite obtenir l'extension de sa nomination. La liste de ces choix doit être établie par ordre de préférence entre les centres précisés, le premier étant le premier choix.

L'extension de la nomination à titre définitif intervient le 1er jour de l'exercice suivant, à condition que :

- 1° le membre du personnel technique ne puisse bénéficier à cette date d'une charge à presta-

tions complètes dans le centre où il est affecté à titre principal ;

- 2° le membre du personnel technique ne soit pas mis en disponibilité par défaut d'emploi dans son centre, sans être affecté à titre complémentaire dans un ou plusieurs autres centres.

Pour chacune des charges incomplètes à conférer, les membres du personnel technique qui ont régulièrement introduit une demande d'extension de nomination, et qui remplissent les conditions requises, sont classés d'après l'ancienneté de service dans les centres organisés par la Communauté française et acquise à la date du 1er septembre de l'exercice en cours.

En cas d'égalité d'ancienneté de service, la priorité est accordée au membre du personnel technique qui compte la plus grande ancienneté de fonction dans les centres organisés par la Communauté française, à la date précitée.

En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel technique le plus âgé.

Article 45 quater. - Un membre du personnel technique nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes est affecté dans un seul centre.

Un membre du personnel technique nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes est affecté à titre principal dans un seul centre et, s'il bénéficie de l'extension de la nomination à titre définitif prévue à l'article 45 ter, est affecté à titre complémentaire dans le centre où il bénéficie de ladite extension.

Aucun membre du personnel technique ne peut conserver son affectation à titre complémentaire dans un autre centre dès qu'il peut lui être confié, à titre définitif, une fonction à prestations complètes dans le centre où il est affecté à titre principal.

Un membre du personnel technique peut renoncer, à sa demande, à son affectation à titre principal dès qu'il peut lui être confié, à titre définitif, une fonction à prestations complètes dans le centre où il est affecté à titre complémentaire.

Article 45 quinquies. - Le membre du personnel technique nommé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes ne peut cumuler cette fonction avec une autre fonction, à prestations complètes ou incomplètes, qu'il tenait d'une nomination antérieure ».

Art. 13

A l'article 96 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, sont ajoutés les points 4° et 5° ainsi libellés :

« 4° complément d'attributions : attribution, dans le centre où il est affecté, d'une ou plusieurs parties de charge temporairement vacantes relevant de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif, en compensation de la partie de charge pour laquelle il est déclaré en perte partielle de charge. 5° complément de charge : attribution, dans un ou plusieurs autres centres, à un membre du personnel technique qui se trouve en perte partielle de charge, d'une ou plusieurs parties de charge temporairement ou définitivement vacantes de la fonction dans laquelle il est nommé à titre définitif, en compensation de la partie de charge pour laquelle il est déclaré en perte partielle de charge ».

Art. 14

L'article 100 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité est remplacé par un article 100 ainsi libellé :

« Article 100.- §1.- La Commission de réaffectation se réunit chaque année dans le courant du mois de novembre. Elle peut tenir des réunions supplémentaires à l'initiative du président.

La Commission propose la réaffectation des membres du personnel technique dans les emplois définitivement vacants au 1er septembre de l'exercice en cours ; elle remet également un avis en matière de compléments de charges.

Elle transmet ses propositions au Gouvernement pour décision. Si le membre du personnel technique a été rappelé à l'activité de service dans un emploi comprenant au moins les trois quarts de la charge pour laquelle il est rémunéré, il ne prend ses fonctions dans le centre où il est réaffecté qu'au 1er septembre de l'exercice suivant.

§ 2. Chaque année, dans le courant du mois de novembre, la Commission de réaffectation examine et propose la réaffectation des membres du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi au 1er septembre de l'exercice en cours dans les emplois qui peuvent être libérés conformément aux dispositions de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ».

Art. 15

A l'article 102 de l'arrêté royal précité sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « ou mis en perte partielle de charge » sont insérés entre les mots « en disponibilité par défaut d'emploi » et « dans les centres » ;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « ou par complément(s) de charge » sont insérés entre les mots « être attribués par réaffectation, » et les mots « aux membres du personnel technique » ;
- 3° dans l'alinéa 3, les mots « ou de complément(s) de charge » sont insérés entre les mots « par réaffectation » et les mots « . L'avis précise la forme ».

Art. 16

Dans l'intitulé du chapitre IX de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, entre les termes « rappel provisoire à l'activité de service » et les termes « et de la mutation » sont ajoutés les termes « du complément d'attribution, du complément de charge ».

Art.17

L'intitulé de la section 3 du chapitre IX de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, est complété par les mots « du complément d'attribution et du complément de charge ».

Art. 18

A l'article 106 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, après les mots « rappeler provisoirement à l'activité de service » sont ajoutés les mots « lui attribuer un complément de charge ou un complément d'attribution ».

Art. 19

Entre les sections 3 et 4 du chapitre IX de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, est insérée une section 3bis ainsi libellée :

« Section 3bis.- Du complément de charge et du complément d'attributions

Art. 108bis.- . §1er Le membre du personnel technique nommé à titre définitif en perte partielle de charge reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative ou sur proposition de la commission de réaffectation, lui confier un complément de charge :

- 1° tout d'abord, avant toute désignation à titre temporaire ou toute admission au stage ;

- 2° ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires.

A sa demande, un membre du personnel technique nommé à titre définitif qui se trouve en perte partielle de charge et qui a obtenu un complément de charge dans un ou plusieurs centres, conserve ce complément de charge aussi longtemps :

- 1° qu'il ne lui est pas attribué une charge complète dans le centre où il est affecté à titre principal ;
- 2° que ce complément n'est pas nécessaire pour compléter la charge d'un membre du personnel technique nommé à titre définitif affecté à ce centre ou y rappelé provisoirement à l'activité de service ou y réaffecté ».

§2. Le membre du personnel technique nommé à titre définitif en perte partielle de charge reste à la disposition du Gouvernement qui peut, d'initiative, lui confier un complément d'attributions :

- 1° tout d'abord, avant toute désignation à titre temporaire ;
- 2° ensuite, dans les emplois occupés par des temporaires.

Art. 20

A l'article 169, §1er de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les termes « Aux conditions fixées par le Gouvernement » sont supprimés ;
- b) les points « 17° » et « 18° » ainsi libellés sont ajoutés :
 - « 17. pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
 18. pour activités sportives, pour don d'organes ou de tissus ».

Art. 21

A l'article 170 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, les points « 5 » et « 6 » sont supprimés et il est ajouté un point 9.ainsi libellé :

« 9. pour interruption de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs, pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins, lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans le cadre du congé parental »

Art. 22

L'article 175 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, est complété comme suit :

« sauf poursuite disciplinaire ou application de l'article 10 ter, §7, de l'arrêté royal no 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitement et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ».

Art. 23

Le titre de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre XI de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité est complété par les mots « et de la perte partielle de charge ».

Art. 24

L'article 183 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité est modifié comme suit :

1° le § 1er est remplacé par un paragraphe ainsi libellé :

« § 1er.- Est placé en perte partielle de charge le membre du personnel nommé à titre définitif pour une charge complète, affecté dans un centre ou affecté à titre principal dans un centre pour une demi-charge et à titre complémentaire dans un autre centre pour une autre demi-charge, qui perd une demi-charge.

Est mis en disponibilité par défaut d'emploi, le membre du personnel technique nommé à titre définitif, affecté dans un centre ou affecté à titre principal dans un centre pour une demi-charge et à titre complémentaire dans un autre centre pour une autre demi-charge, qui perd sa ou ses deux charges.

La mise en disponibilité et la perte partielle de charge produisent leurs effets au 1er septembre. » ;

2° au §3, les mots « Ils peuvent être, rappelés provisoirement à l'activité de service par le Ministre dans un emploi temporairement ou définitivement vacant. » sont remplacés par les mots « Ils peuvent être, par le Gouvernement, rappelés provisoirement à l'activité de service, se voir attribuer un complément d'attributions ou un complément de charge dans un ou des

emplois temporairement ou définitivement vacants. » ;

3° il est ajouté un paragraphe 4 ainsi libellé :

« §4.- Il est mis fin d'office à l'affectation à titre complémentaire dont un membre du personnel technique bénéficie dans un centre où il perd la totalité de sa charge qui lui était attribuée, si cette perte est compensée par une augmentation correspondante de sa charge dans le centre où il est affecté à titre principal.

Ne peut être placé en perte partielle de charge le membre du personnel technique qui se voit attribuer une charge correspondante dans le centre où il est affecté à titre principal ou complémentaire, et est affecté dans le centre où il bénéficie d'une charge complète ».

Art. 25

A l'article 183bis de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 précité, entre les mots « mis en disponibilité par défaut d'emploi » et les mots « qu'après qu'il ait été mis fin » sont insérés les mots « ou en perte partielle de charge ».

Art. 26

A l'article 183ter de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux est ajouté un paragraphe 5 ainsi libellé :

« §5. Au sens du présent article, par « disponibilité par défaut d'emploi », il y a lieu d'entendre également « perte partielle de charge ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux CPMS officiels Subventionnés

Art. 27

L'article 23, §1er, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés tel que complété par le décret du 13 décembre 2007, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Au sein d'un même pouvoir organisateur, pour chaque fonction, figurent également au classement les membres du personnel technique temporaires ou définitifs à temps partiel à condition, pour ces derniers, de l'avoir demandé, à peine de

forclusion, par lettre recommandée ou contre accusé de réception au pouvoir organisateur avant le 31 mai. Il n'est pas tenu compte du fait que le membre du personnel est en service ou non dans le pouvoir organisateur au moment où le classement est établi ».

Art. 28

A l'article 30 du même décret, un nouveau point 3 est inséré libellé comme suit :

« 3° s'il a déjà attribué l'emploi par voie d'extension de charge, conformément aux dispositions prévues à l'article 31bis ».

Art. 29

Au chapitre II du même décret, il est inséré un article 31bis disposant comme suit :

« Article 31bis. - Le pouvoir organisateur qui a un emploi vacant à conférer complète, dans le respect de l'article 23, et par dérogation à l'article 33, la charge d'un membre de son personnel nommé à titre définitif dans une charge à prestations incomplètes par une extension de sa nomination à titre définitif dans la même fonction. L'extension produit ses effets quelle qu'en soit la date. Elle ne peut être accordée que pour autant que le membre du personnel remplisse toutes les conditions prévues à l'article 32, à l'exception du 10° et du 12 ».

Art. 30

A l'article 32, §1er, du même décret le point 6 est supprimé.

Art. 31

A l'article 42 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) au point 1, les mots « à titre définitif » sont supprimés ;
- b) le point 2, est remplacé comme suit :
« 2° être titulaire, à titre définitif avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge, dans un centre relevant du pouvoir organisateur ».

Art. 32

Dans l'article 53 du même décret, le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« 1° mise en disponibilité :

- a) la mise en disponibilité par défaut d'emploi résultant de la suppression totale d'un emploi à

prestations complètes ou à mi-temps. La fonction dans laquelle un emploi est supprimé est déterminée en fonction de l'ordre inverse de la succession des fonctions telle que fixée par le pouvoir organisateur conformément à l'article 3 ;

- b) la mise en perte partielle de charge résultant de la perte d'un emploi à mi-temps exercé par un membre du personnel titulaire d'un emploi à prestations complètes. Lorsque le terme « mise en disponibilité » est utilisé sans autre précision, il couvre les deux situations précitées ».

Art. 33

A l'article 59, §1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « ou déclaré en perte partielle de charge » sont insérés entre les mots « est mis en disponibilité par défaut d'emploi » et les mots « parmi les membres du personnel technique ».

Art. 34

A l'article 60, §4, du même décret les mots « ou déclaré en perte partielle de charge » sont insérés entre les mots « Lorsqu'il a mis en disponibilité par défaut d'emploi » et les mots « plusieurs personnes dans la même fonction ».

Art. 35

A l'article 64, §1er, du même décret les mots « ou par perte partielle de charge » sont insérés entre les mots « Les membres du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi » et les mots « bénéficient, à leur demande, d'une subvention-traitement d'attente ».

Art. 36

A l'article 67, §1er, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 3, les mots « du rang 12 au moins » sont remplacés par les mots « du rang 10 au moins » ;
- 2° à l'alinéa 4, les mots « un fonctionnaire du Ministère désigné par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « les Services du Gouvernement » ;
- 3° à l'alinéa 5, le mot « secrétaire » est remplacé par « secrétariat ».

Art. 37

L'article 99, 10°, du même décret est complété d'un nouveau litera f) libellé comme suit :

« f) par application de l'article 31bis ; ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux CPMS libres
Subventionnés.

Art. 38

A l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psychomédico-sociaux libres subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

- a) un § 1er est créé, reprenant l'alinéa 1er, en ce compris les points 1° à 3° ;
- b) au point 1°, les termes « à l'exclusion des membres de ce personnel qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française, sauf pour ce qui est mentionné aux articles 33, § 2, et 43, § 2 » sont supprimés ;
- c) le point 2° est remplacé par ce qui suit :
« aux membres du personnel non statutaire tels que définis à l'article 1er, § 3, 10° en ce qui concerne les dispositions des articles, 27, 29, 30, 31 et 33 » ;
- d) le point 3° est remplacé par ce qui suit :
« aux pouvoirs organisateurs de ces centres » ;
- e) un § 2 est inséré, disposant ce qui suit :
« Par dérogation au § 1er, le présent décret ne s'applique pas :
aux membres de ce personnel qui ne bénéficient pas d'une subvention-traitement à charge de la Communauté française, sauf pour ce qui est mentionné aux articles 33, § 2 et 43, § 2. » ;
- f) un § 3 est inséré, reprenant l'alinéa 2, en ce compris les points 1° à 10°, et l'alinéa 3 ;
- g) un nouveau point 8 rédigé comme suit est inséré (les points 8 ancien, 9 et 10 devenant points 9,10 et 11) :
« 8° La motivation consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » ;
- h) les points suivants sont insérés au sein du nouveau § 3, ainsi rédigés :
« 12° « changement d'affectation », le passage d'un centre à un autre centre ou d'un cadre à un autre cadre appartenant au même pouvoir organisateur pour y exercer à titre définitif la même fonction que celle exercée à titre définitif dans le centre d'origine, conformément aux articles 40, § 2 et 45.
13° « mutation », le passage d'un centre subventionné à un autre centre appartenant à un

autre pouvoir organisateur subventionné pour y exercer à titre définitif la même fonction que celle exercée à titre définitif auprès du pouvoir organisateur d'origine, conformément aux articles 40, § 1er et 45.

14° « changement de fonction », l'exercice d'une fonction autre que celle pour laquelle le membre du personnel est engagé à titre définitif ».

Art. 39

A l'article 9 du même décret, un point 6° est inséré, libellé comme suit :

« 6° de traiter avec dignité et courtoisie les membres du personnel. Les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité. Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement ».

Art. 40

Un article 11 bis est inséré au sein de la section 2 « Devoirs des membres du personnel technique » du même décret, disposé comme suit :

« Article 11 bis.- La présente section s'applique aux membres du personnel technique engagés à titre temporaire et aux membres du personnel technique engagés à titre définitif ».

Art. 41

A l'article 14 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les alinéas suivants sont intégrés entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, devenant alinéa 4 :
« Les membres du personnel exécutent leur travail avec soin, probité et conscience au lieu, au temps et dans les conditions convenus.
Les membres du personnel agissent conformément aux ordres et aux instructions qui leur sont donnés par les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués en exécution du contrat. » ;
- b) les alinéas suivants sont insérés entre les anciens alinéas 2 (devenant un nouvel alinéa 4) et l'alinéa 3 (devenant un nouvel alinéa 7) :
« Les membres du personnel s'abstiennent de tout ce qui pourrait nuire à leur propre sécurité, à celle de leurs collègues, des membres du pouvoir organisateur ou de leurs délégués, des consultants ou de tiers.
Les membres du personnel restituent en bon état au pouvoir organisateur les instruments de travail qui leur ont été confiés ».

Art. 42

L'article 22 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le pouvoir organisateur qui constate qu'un membre de son personnel technique se livre de façon continue à une occupation qui est, au sens de l'article 21, incompatible avec sa qualité de membre du personnel technique d'un centre psycho-médico-social, le lui notifie par lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition ».

Art. 43

Une section 5 intitulée « Dossier professionnel » est insérée au chapitre II du présent décret, rédigée comme suit :

« Section 5.- Dossier professionnel

Article 24 bis.- Le dossier professionnel comprend le dossier administratif et, le cas échéant, le dossier disciplinaire. Le pouvoir organisateur ou son délégué soumet à la signature pour visa du membre du personnel toute pièce versée dans son dossier.

Toute procédure disciplinaire ne peut s'appuyer que sur des pièces appartenant au dossier disciplinaire.

Le dossier administratif contient exclusivement les documents relatifs aux statuts administratifs et pécuniaire du membre du personnel. Ces documents proviennent, d'une part, de la relation entre le pouvoir organisateur et le pouvoir subsidiaire, et, d'autre part, de la relation entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel.

Le Gouvernement approuve les modalités de constitution du dossier et d'accès à celui-ci fixées par la Commission paritaire centrale compétente ».

Art. 44

A l'article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Le point 3° est modifié comme suit :
 - « 3° par centre, la (ou les) fonction(s) à exercer ainsi que les caractéristiques et le volume de la charge » ;
- b) Le point 4° est modifié comme suit :
 - « 4° le (ou les) centre(s) dans lequel (lesquels) il est affecté ; ».

Art. 45

A l'article 30, du même décret il est inséré un nouveau paragraphe 2bis rédigé comme suit :

« §2bis. Au sein d'un même pouvoir organisateur, pour chaque fonction, figurent également au classement les membres du personnel technique temporaires ou définitifs à temps partiel à conditions, pour ces derniers, de l'avoir demandé à peine de forclusion, par lettre recommandée ou contre accusé de réception au pouvoir organisateur avant le 31 mai. Il n'est pas tenu compte du fait que le membre du personnel est en service ou non dans le pouvoir organisateur au moment où le classement est établi ».

Art. 46

A l'article 33, § 1er, point 10° du même décret, les termes « visé à l'article 31 » sont remplacés par les termes « visé à l'article 32 ».

Art. 47

A l'article 39 du même décret, un point 3 est inséré, libellé comme suit :

« 3° s'il a déjà attribué l'emploi par voie d'extension de charge, conformément aux dispositions prévues à l'article 40bis. ».

Art. 48

A l'article 40 du même décret, un § 3 est ajouté, disposant ce qui suit :

« § 3. En cas de fusion, de restructuration, de reprise ou de création de centres, le membre du personnel technique engagé à titre définitif qui, en vertu des dispositions relatives aux mises en disponibilité et réaffectations, se voit attribuer un emploi vacant auprès du pouvoir organisateur qui l'a réengagé, est immédiatement engagé à titre définitif dans cet emploi qu'elle qu'en soit la date ».

Art. 49

Au chapitre III du même décret, il est inséré un article 40bis disposant ce qui suit :

« Article 40bis. - Le pouvoir organisateur qui a un emploi vacant à conférer, complète dans le respect de l'article 30, et par dérogation à l'article 44, la charge d'un membre de son personnel nommé à titre définitif dans une charge à prestations incomplètes par une extension de son engagement à titre définitif dans la même fonction.

L'extension produit ses effets quelle qu'en soit la date. Elle ne peut être accordée que pour autant

que le membre du personnel remplisse toutes les conditions prévues à l'article 43, à l'exception du 10° et du 12° ».

Art. 50

A l'article 43, §1er, du même décret le point 6 est supprimé.

Art. 51

A l'article 44 du même décret, les alinéas 1 à 6 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Chaque année, entre le 1er et le 15 mai, le pouvoir organisateur fait un appel aux candidats à l'engagement à titre définitif. L'obligation d'engager à titre définitif ne vaut que pour les membres du personnel technique qui font acte de candidature.

Les emplois définitivement vacants à conférer sont fixés en fonction de la situation au 15 avril qui précède l'appel aux candidats y compris les emplois devenus définitivement vacants en application de l'article 40 du présent décret. L'avis qui indique le nombre des emplois offerts ainsi que la ou les fonctions à conférer, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites, est transmis, contre accusé de réception, à tous les membres du personnel technique, qu'ils soient temporaires prioritaires au sens de l'article 30, § 1er ou définitifs.

Les engagements à titre définitif se font chaque année le 1er octobre, dans les seuls emplois dont il est question à l'alinéa précédent qui sont encore vacants à cette date ».

Art. 52

A l'article 48 du même décret, un § 4 est ajouté, disposant ce qui suit :

« Lorsque le pouvoir organisateur a mis fin aux services d'un membre du personnel en application des articles 110sexies, 110septies et 110nonies, ce membre du personnel ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté, dans la (ou les) fonction(s) exercée(s) ou pour la(les)quelle(s) il est porteur d'un titre requis, auprès de ce pouvoir organisateur, sauf si celui-ci réengage le membre du personnel licencié dans cette (ces) fonction(s) ».

Art. 53

A l'article 54 du même décret, les modifications suivantes sont effectuées :

a) au point 1, les mots « à titre définitif » sont

supprimés ;

b) le point 2 du même article est remplacé comme suit :

« 2° être titulaire, à titre définitif avant cet engagement d'une fonction comportant au moins une demi-charge, dans un centre relevant du pouvoir organisateur ; ».

Art. 54

A l'article 56, alinéa 3 du même décret, les termes « ne l'en a pas déchargé » sont remplacés par les termes « ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion, conformément à l'article 110sexies, alinéas 1 à 4. ».

Art. 55

A l'article 57, § 1er, alinéa 2, et § 2, alinéa 3, les termes « « déchargé » sont remplacés par les termes « licencié, conformément à l'article 110sexies, § 1er, alinéas 1 à 4 » ;

Art. 56

Dans l'article 65 du même décret, le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« 1° mise en disponibilité :

a) la mise en disponibilité par défaut total d'emploi résultant de la suppression totale d'un emploi à prestations complètes ou à mi-temps. La fonction dans laquelle un emploi est supprimé est déterminée en fonction de l'ordre inverse de la succession des fonctions telle que fixée par le pouvoir organisateur conformément à l'article 7 ;

b) la mise en perte partielle de charge résultant de la perte d'un emploi à mi-temps exercé par un membre du personnel titulaire d'un emploi à prestations complètes.

Lorsque le terme « mise en disponibilité » est utilisé sans autre précision, il couvre les deux situations précitées ».

Art. 57

A l'article 70, §1er, alinéa 1er, du même décret les mots « ou déclaré en perte partielle de charge » sont insérés entre « est mis en disponibilité » et « parmi les membres du personnel technique ».

Art. 58

A l'article 71, §4, les mots « ou déclaré en perte partielle de charge » sont insérés entre

« Lorsqu'il a mis en disponibilité par défaut d'emploi » et « plusieurs personnes dans la même fonction ».

Art. 59

Dans le paragraphe 1er de l'article 75 du même décret, les mots « ou par perte partielle de charge » sont insérés entre les mots « Les membres du personnel technique mis en disponibilité par défaut d'emploi » et les mots « bénéficient, à leur demande, d'une subvention-traitement d'attente ».

Art. 60

A l'article 76, § 3, alinéa 3, les termes « article 110, 5° » sont remplacés par les termes « 110 nonies, 6° ».

Art. 61

Dans l'article 78, §1er, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 3, les mots « du rang 12 au moins » sont remplacés par les mots « du rang 10 au moins » ;
- b) l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « Le Secrétariat est assuré par les Services du Gouvernement. ».

Art. 62

Dans l'article 79, §1er, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 3, les mots « rang 12 au moins » sont remplacés par « rang 10 au moins » ;
- b) les alinéas 4 et 5 du même article sont remplacés par la disposition suivante :
« Le secrétariat est assuré par les Services du Gouvernement
Le Président et le secrétariat ont voix consultative ».

Art. 63

A l'article 82, § 4, du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le pouvoir organisateur notifie sa décision à la chambre de recours et au membre du personnel technique, le cas échéant, accompagnée des raisons pour lesquelles l'avis n'aurait pas été suivi.

Si le pouvoir organisateur omet de se prononcer dans le délai requis, la décision est réputée conforme à l'avis ».

Art. 64

A l'article 99, § 1er,, 1°, du même décret, les termes « 109, 2°, b), ou 5° » sont remplacés par les termes « 110ter, 7°, b), ou 9° ».

Art. 65

Le chapitre X.- intitulé « De la fin de l'engagement » du même décret est ainsi modifié :

« CHAPITRE XI - Fin des contrats d'engagement

Section Ier . – Généralités

Article 109. – Sous réserve du licenciement pour faute grave des membres du personnel technique engagés à titre temporaire prévu à l'article 110septies, l'acte par lequel une des parties met fin unilatéralement au contrat doit, à peine de nullité, être notifié à l'autre partie, soit par exploit d'huisier, soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'un écrit de la main à la main.

Dans cette dernière hypothèse, l'autre partie appose sa signature sur le double de cet écrit pour accusé de réception.

A peine de nullité, la notification doit mentionner la date à partir de laquelle le préavis débute et la durée de celui-ci.

Article 110. - La partie qui résilie le contrat sans respecter le délai de préavis est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

Lorsque l'indemnité de congé est à charge du pouvoir organisateur, elle comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat.

Section II. - fins de contrat des membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de recrutement

Article 110bis. - Les contrats conclus avec les membres du personnel technique engagés à titre temporaire dans une fonction de recrutement prennent fin en tout ou en partie :

- d'office conformément à l'article 110ter ;
- par consentement mutuel conformément à l'article 110quater ;
- par démission conformément à l'article

110quinquies ;

— par licenciement moyennant préavis conformément à l'article 110sexies ;

— par licenciement sans préavis pour faute grave conformément à l'article 110septies.

Sous-section Ire. - fin d'office des contrats

Article 110ter. - Un engagement temporaire dans une fonction de recrutement prend fin d'office pour l'ensemble ou pour une partie de la charge :

1° au moment du retour du titulaire de l'emploi ou du membre du personnel technique qui le remplace temporairement ;

2° au moment où l'emploi du membre du personnel temporaire est attribué totalement ou partiellement à un autre membre du personnel :

a) par application de la réglementation sur la mise en disponibilité par défaut d'emploi et sur la réaffectation prévues au chapitre 6 ;

b) suite à une mutation ou à un changement d'affectation ;

c) suite à un engagement à titre définitif ;

d) par attribution de l'emploi devenu définitivement vacant à un membre du personnel technique prioritaire ;

e) par application de l'article 40bis ; ».

3° à partir de la date où la fonction exercée par le membre du personnel technique ne peut plus être subventionnée entièrement ou partiellement pour des raisons indépendantes du pouvoir organisateur ;

4° au plus tard le dernier jour de l'exercice au cours duquel l'engagement a été fait ;

5° à partir de la réception de l'avis définitif du service de santé administratif déclarant le membre du personnel temporaire définitivement inapte ou le mettant à la pension définitive pour raisons de santé ;

6° à la date prévue dans le contrat ;

7° lorsque le membre du personnel technique cesse de répondre aux conditions suivantes :

a) être Belge ou ressortissant d'un état-membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;

b) jouir des droits civils et politiques ;

c) satisfaire aux lois sur la milice ;

d) être de conduite irréprochable.

8° lorsque le membre du personnel technique, après une absence autorisée, néglige sans motif valable de reprendre son service et reste absent pendant une période ininterrompue de plus dix jours ;

9° lorsque le membre du personnel technique abandonne sans motif valable son emploi et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours ;

10° lorsque le membre du personnel se trouve dans les cas où une application des lois pénales entraîne la cessation de fonctions ;

11° lorsque le membre du personnel est dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi ou au règlement et l'empêche de remplir convenablement ses fonctions ;

12° au moment de la mise à la pension pour limite d'âge ;

13° à la date où il est constaté que le membre du personnel technique a été engagé sans respecter les règles statutaires ;

14° à la date où le membre du personnel technique est engagé à titre définitif dans cet emploi ;

15° lorsqu'aucun recours visé à l'article 23 n'a été introduit contre la notification de la constatation d'une incompatibilité ou lorsque l'incompatibilité est constatée par un jugement ou un arrêt définitif d'une juridiction de travail.

Sous-section II. - fin des contrats par consentement mutuel

Article 110quater. - Le contrat conclu avec les membres du personnel peut prendre fin par le consentement mutuel des parties.

Dans ce cas, celui-ci est constaté par un écrit signé et daté par les deux parties. Cet écrit mentionne la date de la fin du contrat.

Sous-section III. - fin des contrats par démission du membre du personnel

Article 110quinquies. - Un membre du personnel peut unilatéralement mettre fin au contrat moyennant préavis de huit jours.

Sous-section IV. - fin des contrats moyennant licenciement avec préavis.

Article 110sexies. - § 1er. Sauf s'il est engagé par le pouvoir organisateur sur base de la priorité visée à l'article 30, § 1er, au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel technique temporaire peut être licencié moyennant un préavis motivé de quinze jours.

Le membre du personnel technique est préalablement invité à se faire entendre. La convoca-

tion à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de licencier le membre du personnel technique doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de son audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Toutefois, si le membre du personnel technique ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel technique est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 2.

Dans ce cas, et même si le membre du personnel technique ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

Le membre du personnel technique temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire un recours contre la décision de licenciement auprès de la Chambre de recours.

Le membre du personnel technique qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

La Chambre de recours transmet son avis au pouvoir organisateur dans un délai de 45 jours maximum, à partir de la date de réception du recours.

La décision est prise par le pouvoir organisateur dans les 45 jours de la réception de l'avis de la Chambre de recours.

Le membre du personnel est entendu par la Chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du personnel technique des centres libres subventionnés, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative.

§2 Si le membre du personnel technique temporaire est engagé dans un emploi par le pouvoir organisateur sur base de la priorité visée à l'article 30, § 1er, au sein de ce pouvoir organisateur, la même procédure que celle prévue au § 1er est appliquée moyennant un préavis de trois mois.

§ 3. La décision de licencier est notifiée par le pouvoir organisateur au membre du personnel technique.

A peine de nullité, la notification est faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste portant ses effets le troisième jour ouvrable qui suit son expédition.

A peine de nullité, la notification doit mentionner la date à partir de laquelle le préavis débute et la durée de celui-ci.

En cas de licenciement, le membre du personnel technique engagé à titre temporaire perd la priorité acquise auprès du pouvoir organisateur concerné. Il la recouvre néanmoins s'il est engagé à nouveau par ce pouvoir organisateur.

Sous-section V. - fin des contrats moyennant licenciement sans préavis pour faute grave

Article 110septies. - § 1er. Le pouvoir organisateur peut licencier tout membre du personnel technique engagé à titre temporaire, sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, toute faute qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le pouvoir organisateur.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles d'être constitutifs de la faute grave, le pouvoir organisateur convoque par lettre recommandée le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après l'envoi de la convocation.

§ 3. Si, après l'audition, le pouvoir organisateur estime qu'il y a assez d'éléments constitutifs de la faute grave, il peut procéder dans les trois jours qui suivent l'audition au licenciement. Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits allégués. Il est notifié à l'autre partie soit par un exploit d'huissier de justice, soit par une lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Lors de l'audition, le membre du personnel technique peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés des centres psychosociaux libres subventionnés.

Section III. - fin des contrats des membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de promotion

Article 110octies. - Les contrats conclus avec les membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de promotion prennent fin :

- d’office conformément à l’article 110ter, à l’exception du 4° ;
- par consentement mutuel conformément à l’article 110quater ;
- par démission conformément à l’article 110quinquies ;
- par licenciement moyennant préavis conformément à l’article 110sexies, § 1er, alinéa 1er ;
- par licenciement sans préavis pour faute grave conformément à l’article 110septies ;
- Section IV. - fin des contrats des membres du personnel engagés à titre définitif.

Sous-section Ire. - fin d’office des contrats

Article 110nonies. - § 1er. Les contrats conclus avec les membres du personnel technique engagés à titre définitif prennent fin d’office :

- 1° lorsque ceux-ci cessent de répondre aux conditions suivantes :
 - a) être Belge ou ressortissant d’un état-membre de l’Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement ;
 - b) jouir des droits civils et politiques ;
 - c) satisfaire aux lois sur la milice ;
 - d) être de conduite irréprochable.
- 2° lorsque ceux-ci, après une absence autorisée, négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours ;
- 3° lorsque ceux-ci abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours ;
- 4° lorsque ceux-ci se trouvent dans les cas où l’application des lois pénales entraînent la cessation des fonctions ;
- 5° lorsque ceux-ci sont dans une situation d’incapacité permanente de travail reconnue, conformément à la loi ou au règlement, qui les empêche de remplir convenablement leurs fonctions ;
- 6° lorsque ceux-ci refusent, sans motif valable, après avoir été rappelés en activité de service

d’occuper dans les dix jours l’emploi attribué par le pouvoir organisateur ;

- 7° par un engagement à titre définitif dans une autre fonction ;
- 8° par la mise à la retraite pour limite d’âge ou pour inaptitude physique définitive ;
- 9° par le licenciement pour faute grave ;
- 10° par démission volontaire ;
- 11° lorsqu’ aucun recours n’a été introduit contre la notification de la constatation d’une incompatibilité ou lorsque l’incompatibilité est constatée par un jugement ou un arrêt définitif d’une juridiction du travail. Dans ce cas, le contrat prend fin effectivement dans les dix jours de la notification au membre du personnel de la décision définitive. Le membre du personnel technique garde les droits acquis liés à sa situation régulière précédente ;
- 12° à partir du moment où leur engagement à titre définitif, qui s’est avéré irrégulier, est annulé, pour autant que l’irrégularité ne soit pas le fait du pouvoir organisateur. Dans ce cas, le membre du personnel garde les droits acquis liés à sa situation régulière précédente.

Sous-section II. - fin des contrats par consentement mutuel

Article 110decies. - Le contrat conclu avec les membres du personnel technique engagés à titre définitif peut prendre fin par le consentement mutuel des parties.

Dans ce cas, celui-ci est constaté par un écrit qui mentionne la date à laquelle le pouvoir organisateur et le membre du personnel ont déclaré leur consentement.

Sous-section III. - fin des contrats par démission du membre du personnel

Article 110undecies. - Un membre du personnel technique peut unilatéralement mettre fin au contrat moyennant un préavis de quinze jours.

Le préavis est notifié au pouvoir organisateur par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition ».

Art. 66

Les articles 34 à 38 du même décret sont abrogés.

Art. 67

Le présent décret entre en vigueur au 1er septembre 2010.